

1992, chapitre 1
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
D'ORDRE FISCAL**

Projet de loi 407

présenté par M. Raymond Savoie, ministre du Revenu

Présenté le 6 décembre 1991

Principe adopté le 17 décembre 1991

Adopté le 17 mars 1992

Sanctionné le 18 mars 1992

Entrée en vigueur: le 18 mars 1992

Lois modifiées:

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 8)

(Suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25)

Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67)



CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

[Sanctionnée le 18 mars 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-1,
a. 20.10,
mod.

1. 1. L'article 20.10 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Prime
d'assurance

« Est assimilé à une prime d'assurance :

a) le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

b) le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-1,
a. 20.17,
mod.

2. 1. L'article 20.17 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*) les frais d'administration relatifs à une assurance de personnes et payables à la personne qui reçoit la prime visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 20.10;

« *b*) les frais d'administration relatifs à une prime d'assurance visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 20.10 et payables à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés;

« c) les frais d'intérêt et, le cas échéant, la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) relatifs à une prime taxable d'un régime d'avantages sociaux non assurés et déterminée, quant à la taxe, sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie;

« d) le montant payable pour combler un déficit relatif à une assurance de personnes en vigueur ou non lors du paiement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

3. 1. L'article 20.25 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« c) à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 20.10 et payable par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre si, à la fois:

i. le montant se limite à celui nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans les 30 jours suivant le paiement de la prime;

ii. les prestations constituent un revenu de charge ou d'emploi pour lequel sont versées des contributions établies en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant:

« c.1) à la prime d'un régime d'avantages sociaux non assurés visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 20.10 si, à la fois:

i. le montant est payé par un employeur à l'égard d'un employé ou par un organisme à l'égard d'un membre;

ii. le montant constitue un revenu de charge ou d'emploi pour lequel est versée une contribution établie en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ou de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9); ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-1,
a. 20.25,
mod.

c. I-1,
a. 20.27,
mod.

4. 1. L'article 20.27 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Perception
de la taxe

« **20.27** La personne qui reçoit une prime d'assurance de personnes visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 20.10 doit, en même temps, percevoir la taxe. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-1,
a. 20.27.1,
aj.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.27, du suivant :

Perception
et remise
de la taxe

« **20.27.1** La personne qui administre le régime d'avantages sociaux d'une personne donnée doit percevoir la taxe au moment où la personne donnée lui paie le montant relatif à la prime visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 20.10. Cette personne est tenue de remettre la taxe au ministre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1, mod.

6. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 3 du chapitre 59 des lois de 1990, par l'article 13 du chapitre 7 des lois de 1991 et par l'article 2 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « centre financier international » par la suivante :

« centre
financier
internation-
al »

« « centre financier international » a le sens que lui donnent les articles 737.13 et 737.13.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « succession », de la définition suivante :

« taxe de
vente du
Québec »

« « taxe de vente du Québec » désigne la taxe à payer en vertu du titre premier de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. I-3,
a. 21.21,
remp.

7. 1. L'article 21.21 de cette loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Association
à une
troisième
corporation

«**21.21** Lorsque deux corporations ne seraient pas, en l'absence du présent article, associées entre elles à un moment quelconque, et sont associées ou réputées être associées à ce moment en vertu du présent article à une même corporation, appelée « troisième corporation » dans le présent article, ces deux corporations sont réputées, aux fins de la présente partie, être associées entre elles à ce moment, sauf que, aux fins des articles 771.0.2, 771.0.2.1 et 771.1.2 à 771.1.5, lorsque la troisième corporation n'est pas, à ce moment, une corporation privée dont le contrôle est canadien ou qu'elle fait le choix, sur un formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux corporations, la troisième corporation est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux autres corporations dans cette année d'imposition et son plafond des affaires est réputé être nul pour cette année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
intitulé,
remp.

8. 1. L'intitulé du chapitre XII du titre II du livre I de la partie I de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

« TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. 1-3,
a. 21.34,
remp.

9. 1. L'article 21.34 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 25 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Changement
d'utilisa-
tion d'un
bien

«**21.34** Aux fins de la présente partie, quiconque devient redevable, relativement à un changement d'utilisation d'un bien à un moment quelconque, de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, est réputé être devenu redevable de cette taxe immédiatement après ce moment à l'égard de l'acquisition du bien. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. 1-3,
a. 21.35.1,
aj.

10. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.35, du suivant :

Montant
réputé reçu
à titre
d'aide
gouverne-
mentale

«**21.35.1** Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 58.3 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec relative à un

bien ou à un service, ou un montant accordé à un contribuable en vertu de l'article 406 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) à titre de compensation à l'égard de la taxe de vente du Québec relative à un bien, est réputé être un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service au moment qui est :

a) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de cette loi pour une période de déclaration prévue par cette loi :

i. soit le moment où la taxe de vente du Québec à l'égard de ce remboursement a été payée ou est devenue à payer, si celle-ci a été payée ou est devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

ii. soit la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été payée ni n'est devenue à payer à l'égard de ce remboursement au cours de cette période ;

b) lorsque le montant est demandé à titre d'autre remboursement, ou est accordé à titre de compensation, à l'égard de la taxe de vente du Québec, le moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

II. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.36, du suivant :

c. I-3,
a. 21.36.1,
aj.

Rembourse-
ment de la
taxe sur les
intrants
relatif à
une voiture
de tourisme
ou un
aéronef

« **21.36.1** Lorsque le remboursement de la taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) à l'égard d'un bien qui est une voiture de tourisme ou un aéronef, est déterminé en tenant compte de l'article 252 de cette loi, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 21.35.1 doivent, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'un tel bien, se lire comme suit :

« i. soit le début de la première année d'imposition ou du premier exercice financier du contribuable qui commence après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, au cours duquel la taxe de vente du Québec à l'égard de ce bien a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant à payer, si cette taxe a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration ;

ii. soit la fin de la période de déclaration, si aucune telle taxe n'a été considérée, aux fins de la détermination de ce remboursement, comme étant devenue à payer au cours de cette période; ». ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. I-3,
a. 21.38, aj.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.37, du suivant:

Montant
d'aide
réputé
remboursé

« **21.38** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ou qu'un montant accordé à un contribuable en vertu de l'article 406 de cette loi à titre de compensation à l'égard de la taxe de vente du Québec relative à un bien est remboursé au ministre par le contribuable à un moment donné, ce montant est réputé être un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. I-3,
a. 27, remp.

13. 1. L'article 27 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant:

Impôt par
des corpo-
rations non
résidentes

« **27.** Toute corporation qui n'est pas visée à l'article 22, ne réside pas au Canada et aliène dans une année d'imposition un bien québécois imposable doit payer un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *h* de l'article 1089 qui lui sont applicables et sur l'excédent de l'ensemble de ses gains en capital imposables sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles provenant de l'aliénation d'un tel bien.

Corporation
faisant
affaires
hors du
Québec

Lorsqu'une corporation visée à l'article 22 a un établissement en dehors du Québec, son impôt à payer est égal à la partie de l'impôt établi en vertu du paragraphe 1 de l'article 771, représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 37, remp.

Valeur de
certains
avantages

14. 1. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 31 juillet 1990 ni aux cotisations à l'égard desquelles une opposition était pendante à cette date.

c. I-3,
aa. 48 et
49, remp.

Vente ou
émission
d'actions
à des
employés

15. 1. Les articles 48 et 49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **48.** La présente section s'applique lorsqu'une corporation donnée convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance.

« **49.** Sous réserve de l'article 49.2, un employé qui acquiert une action en vertu de la convention visée à l'article 48 est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition où il acquiert l'action, un avantage égal au montant par lequel la valeur de l'action excède, au moment où il l'acquiert, le montant payé ou à payer par lui à la corporation pour l'action. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 48 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'une action acquise, ou de droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 2 mai 1991, et, lorsqu'il remplace l'article 49 de cette loi, s'applique à l'égard d'une action acquise après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 49.1, ab.

16. 1. L'article 49.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 49.2,
mod.

17. 1. L'article 49.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règle applicable

«**49.2** L'article 49 doit se lire en y remplaçant les mots « où il acquiert l'action » par les mots « où il aliène ou échange l'action », lorsque les conditions suivantes sont remplies: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'action est acquise par un employé qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée, avec la corporation privée dont le contrôle est canadien dont la corporation donnée a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation privée dont le contrôle est canadien dont il est employé. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action acquise après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 49.5,
mod.

18. 1. L'article 49.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Échange d'actions de corporations canadiennes

«**49.5** Pour l'application des articles 49.2 et 725.3, lorsqu'un contribuable acquiert des actions d'une corporation canadienne en échange d'actions d'une autre corporation canadienne acquises en vertu d'une convention visée à l'article 48, dans des circonstances où les articles 536 à 539 ou 551 à 554 s'appliquent, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action reçue en échange d'une action acquise après le 2 mai 1991 en vertu d'une convention visée à l'article 48 de la Loi sur les impôts.

c. I-3,
intitulé,
remp.

19. 1. L'intitulé de la section VIII du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 25 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

« REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. I-3,
a. 58.3, aj.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.2, du suivant:

Remboursement de la taxe de vente du Québec

«**58.3** Lorsqu'un montant à l'égard d'une dépense donnée est déduit, en vertu du chapitre III, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi ou qu'un montant est inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien donné décrit aux articles 64 ou 78.4, et qu'un montant donné est payé au contribuable dans une année d'imposition

donnée à titre de remboursement ou de compensation en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) à l'égard d'une taxe de vente du Québec incluse dans le montant de la dépense donnée ou dans le coût en capital du bien donné, selon le cas, le montant donné :

a) dans la mesure où il se rapporte à la dépense donnée, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée ;

b) dans la mesure où il se rapporte au coût en capital du bien donné, est réputé, aux fins de l'article 101, avoir été reçu par le contribuable dans l'année donnée à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition du bien donné. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. I-3,
a. 59.1,
rempl.

21. 1. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 25 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Rembourse-
ment de la
taxe de
vente du
Québec ou
de la taxe
sur les
produits et
services

« **59.1** Aux fins du présent titre, à l'exception des articles 32 et 33 et de la section VI du chapitre II, le montant d'un remboursement ou d'une compensation payé ou à payer à un contribuable en vertu soit de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) à l'égard de la taxe de vente du Québec, soit de la Loi sur la taxe d'accise (Statuts du Canada) à l'égard de la taxe sur les produits et services, est réputé ne pas être un montant qui est remboursé ou compensé au contribuable ou auquel ce dernier a droit. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

c. I-3,
a. 87, mod.

22. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 20 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18 ou 1029.8.32 ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, aux fins de la présente partie ; ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe ii du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts pour y ajouter un renvoi à l'article 1029.8.32 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1990, et, lorsqu'il remplace ce sous-paragraphe pour y ajouter un renvoi au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1990.

c. I-3,
a. 93, mod.

23. 1. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi.1 du paragraphe *e* par le suivant :

« vi.1 de tous les montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant prescrit, déduit à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après l'aliénation du bien; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 101,
remp.

24. 1. L'article 101 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Coût en
capital de
biens acquis
avec une
aide

« **101.** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a déduit un montant donné, autre qu'un montant prescrit, à l'égard d'un bien amortissable en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide, autre qu'une aide prescrite, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable à un moment donné est réputé être l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et des articles 101.6 et 101.7, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur l'ensemble de tous les montants donnés qui, lorsque le bien a été acquis dans une année d'imposition se terminant avant le moment donné, ont été déduits par le contribuable à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes 5 ou 6 pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et avant l'aliénation du bien et du montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
a. 119.5,
mod.

25. 1. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Revenu
imposable
réputé

« **119.5** Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf aux fins du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d*, *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii des sous-paragraphe *e* et *f* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* des articles 771.0.2 et 771.0.2.1 et du paragraphe *b* des articles 771.8 et 771.8.1, le revenu imposable d'une corporation qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement est réputé, pour une année d'imposition, être égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre selon la méthode régulièrement suivie par la corporation pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année tout au long de laquelle le titre était un titre de développement et tout au long de laquelle: ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1989. Toutefois, lorsque la partie de l'article 119.5 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} septembre 1991, elle doit se lire comme suit:

Revenu
imposable
réputé

« **119.5** Malgré toute autre disposition de la présente partie, sauf aux fins du sous-paragraphe i des sous-paragraphe *c*, *d* et *d.1* du paragraphe 1 de l'article 771, du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 1, du paragraphe *b* de l'article 771.0.2 et du paragraphe *b* de l'article 771.8, le revenu imposable d'une corporation qui a émis un titre qui est, à un moment quelconque, un titre de développement est réputé, pour une année d'imposition, être égal à l'ensemble de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs et du montant payé ou à payer à titre d'intérêt sur ce titre selon la méthode régulièrement suivie par la corporation pour calculer son revenu, à l'égard d'une période de l'année tout au long de laquelle le titre était un titre de développement et tout au long de laquelle: ».

c. I-3,
a. 147, mod.

26. 1. L'article 147 de cette loi, remplacé par l'article 87 du chapitre 59 des lois de 1990, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exceptions

« Aux fins du premier alinéa, une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure ne comprend pas une dépense à laquelle se rapporte:

a) soit un montant auquel le contribuable a renoncé au plus tard à la fin de l'année donnée ou dans les 60 jours qui suivent, à l'égard d'une émission d'actions accréditives au sens de l'article 359.1 ou d'une émission de titres qui sont des intérêts dans une société, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas;

b) soit, jusqu'à concurrence du montant qui serait déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 965.31.5 à l'égard d'un placement admissible effectué, par une société de placements dans l'entreprise québécoise, entièrement à même le produit d'une émission d'actions si le montant de ce placement admissible était égal à l'excédent, à l'égard de cette émission d'actions, de l'ensemble visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 965.31.5 sur celui visé au paragraphe a du premier alinéa de cet article 965.31.5, un montant auquel le contribuable a renoncé au plus tard à la fin de l'année donnée, à l'égard de cette émission d'actions, en vertu de cet article 965.31.5. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 157, mod.

27. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 47 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *m* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

rembourse-
ment d'une
dépense

« *m*) le montant de toute aide ou de tout avantage qu'il a reçu dans l'année sous forme de déduction ou de remboursement d'une dépense qui est soit un impôt, autre que la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services, soit une redevance, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 1992.

c. I-3,
a. 230.0.0.1,
remp.

Recherches
scientifi-
ques et
développe-
ment expé-
rimental non
considérés
comme une
entreprise

28. 1. L'article 230.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **230.0.0.1** Sauf dans les cas où un contribuable tire la totalité ou la presque totalité de ses recettes de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, y compris la vente de droits découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'il effectue, la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ne doit pas être considérée comme étant une entreprise du contribuable à laquelle les recherches scientifiques et le développement expérimental se rapportent. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 15 décembre 1987, autre qu'une dépense faite après cette date et avant le 1^{er} janvier 1989 conformément :

a) à une obligation écrite conclue avant le 16 décembre 1987;

b) aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement ou d'une notice d'offre

produit avant le 16 décembre 1987 auprès d'un organisme public au Canada conformément à la législation applicable sur les valeurs mobilières d'une province du Canada; ou

c) aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'une offre de titres, lorsque la notice d'offre contient une description complète ou quasi-complète des titres visés par l'offre ainsi que les modalités de celle-ci et a été distribuée avant le 16 décembre 1987, que la sollicitation relative à la vente des titres visés par la notice d'offre a été faite avant le 16 décembre 1987 et que la vente des titres est de façon générale conforme à la notice d'offre.

c. 1-3,
a. 257, mod.

29. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est acquis après le 31 décembre 1971, l'ensemble de tous les montants, autres qu'un montant prescrit, que le contribuable a déduits à l'égard du bien avant le moment donné en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi et, sauf disposition contraire prescrite, de l'excédent de toute aide qui serait décrite à l'article 101 si ce dernier article s'appliquait à toute immobilisation et que le contribuable a reçue ou a le droit de recevoir avant le moment donné pour ou à l'égard de cette acquisition sur ce qu'il a remboursé avant ce moment en vertu d'une obligation de ce faire; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *x* du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« *xi*. un montant ajouté, avant le moment donné, au compte relatif à certains frais d'émission, au sens de l'article 726.4.17.11, du contribuable et établi en fonction d'un montant inclus dans un montant visé au sous-paragraphe *ii* à l'égard du contribuable relativement à la société; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
a. 336, mod.

30. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 66 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :

remise de
l'intérêt et
du capital
emprunté en
vertu d'un
programme
d'aide
prescrit

« *k*) un montant payé avant la fin de l'année par un particulier à titre d'intérêt ou de remboursement du capital relativement à un prêt accordé, à l'égard d'un programme d'études, en vertu d'un programme d'aide prescrit, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et à la condition que le particulier ait obtenu, avant la fin de l'année, un diplôme attestant la réussite du programme d'études. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

c. I-3,
a. 337, mod.

31. 1. L'article 337 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) à une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement et a payé les frais à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 354, mod.

32. L'article 354 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* du total de 4 400 \$ pour l'année d'imposition 1991 et de 4 600 \$ à compter de l'année d'imposition 1992 par enfant admissible du particulier pour l'année qui soit est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit est visé à l'article 355.1, et qui fait l'objet de ces frais, et de 2 200 \$ pour l'année d'imposition 1991 et de 2 300 \$ à compter de l'année

d'imposition 1992 pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais; ou ».

c. I-3,
a. 395, mod. **33.** 1. L'article 395 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) sous réserve de l'article 418.37, sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* et engagés par une société, au cours d'un exercice financier de celle-ci, dont il était membre à la fin de cet exercice; ou ».

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1987.

c. I-3,
a. 713.1, aj. **34.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 713, du suivant:

Restriction « **713.1** Malgré l'article 710, un contribuable ne peut déduire un montant à l'égard du don d'un bien qui est un film certifié québécois ou une production cinématographique québécoise, au sens que donnent à ces expressions les règlements adoptés en vertu de l'article 130, s'il fait ce don dans la période de trois ans qui débute le jour où il a acquis ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 décembre 1990.

c. I-3,
a. 725.2,
mod. **35.** 1. L'article 725.2 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Déduction à l'égard de l'avantage résultant d'une option d'achat d'actions « **725.2** Lorsqu'une corporation convient de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance à un particulier, celui-ci peut déduire un montant égal au quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits en vertu de la convention visée à l'article 48, si les conditions suivantes sont remplies: »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b*) l'action est acquise ou les droits en vertu de la convention sont cédés ou aliénés, selon le cas, par un particulier qui, immédiatement après la conclusion de la convention, n'a aucun lien de dépendance avec la corporation donnée visée à l'article 48, avec la corporation dont la



corporation donnée visée à l'article 48 a convenu de vendre ou d'émettre une action du capital-actions ni avec la corporation dont il est employé;

« *c*) l'action est une action visée au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage réputé reçu relativement à une action acquise, ou à des droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 2 mai 1991.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.8, de ce qui suit:

c. 1-3,
aa. 726.4.8.1
à 726.4.8.17,
aj.

« TITRE VI.3.1.1

« ACTION PARTICIPANTE DANS UNE PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE QUÉBÉCOISE

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

Définitions « **726.4.8.1** Dans le présent titre, l'expression:

« actif » *a*) « actif » désigne l'actif d'une corporation tel que déterminé en vertu du titre VI.1 du livre VII;

« action admissible » *b*) « action admissible » désigne une action qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 965.1 si aucune référence n'était faite, dans ce paragraphe *b*, à l'article 965.9.1.1 et si l'exigence du paragraphe *e* de l'article 965.7, auquel ce paragraphe *b* renvoie, se lisait en y remplaçant les mots « un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement » par les mots « une personne »;

« action participante » *c*) « action participante » dans un placement admissible désigne une action du capital-actions d'une société désignée, si l'action a servi à déterminer la participation dans ce placement admissible d'une personne, au sens du paragraphe *c* de l'article 965.29;

« action participante dans une production cinématographique québécoise » *d*) « action participante dans une production cinématographique québécoise » désigne une action qui est:

i. soit une action admissible émise par un émetteur dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande

de dispense de prospectus, que l'émetteur ou, le cas échéant, une corporation désignée visée aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe e dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, s'engage :

1° d'une part, à faire des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise pour un montant, qui doit être stipulé par l'émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, égal à la totalité ou à une partie de la contrepartie reçue pour l'action, pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par l'émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus ;

2° d'autre part, à renoncer, conformément à l'article 726.4.8.7, à l'égard de l'action, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant que l'émetteur ou, le cas échéant, la corporation désignée, sera réputé avoir payé en vertu de l'article 1029.8.35 à l'égard des dépenses admissibles ainsi faites, dans la mesure où de telles dépenses n'excèdent pas la contrepartie reçue pour l'action par l'émetteur ;

ii. soit une action participante dans un placement admissible qu'une société désignée effectue, après le 19 décembre 1990, dans une corporation désignée visée au sous-paragraphe iii du paragraphe e en vertu d'une entente écrite conclue entre la société désignée et la corporation désignée et en vertu de laquelle cette dernière s'engage :

1° d'une part, à faire, à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard du placement admissible, des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise pour un montant, qui doit être stipulé dans l'entente, égal à la totalité ou à une partie de cette contrepartie, pendant la période qui commence le jour où la société désignée effectue le placement admissible dans la corporation désignée et qui se termine à une date qui doit être stipulée dans l'entente ;

2° d'autre part, à renoncer, conformément à l'article 726.4.8.7, à l'égard de l'action, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant qu'elle sera réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.35 à l'égard des dépenses admissibles ainsi faites ;

e) « corporation désignée » désigne une corporation qui exploite une entreprise au Canada et qui est :

i. soit une filiale contrôlée par un émetteur, lorsque ce dernier est une corporation visée à l'un des articles 965.11.5, 965.17.3 ou 965.17.4 ;

ii. soit une corporation décrite au paragraphe *d* de l'article 965.11.1, lorsque l'émetteur est une corporation visée à cet article ou à l'article 965.11.6;

iii. soit une corporation visée à l'article 12 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);

«dépense admissible»

f) «dépense admissible» désigne une dépense engagée par une corporation admissible, au sens de l'article 1029.8.34, à l'égard de laquelle cette dernière sera réputée, en vertu de l'article 1029.8.35, avoir payé au ministre un montant en acompte soit sur son impôt à payer en vertu de la présente partie, soit, lorsque le présent titre réfère à une dépense admissible faite dans une année d'imposition, sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition;

«émetteur»

g) «émetteur», relativement à une émission d'actions, désigne une corporation qui est, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions, une corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui serait une corporation admissible au sens du paragraphe *d* de l'article 965.1, si ce paragraphe se lisait en faisant abstraction du renvoi à l'article 965.11.7.1;

«émission publique d'actions»

h) «émission publique d'actions» désigne le placement d'une action effectué conformément à un visa ou à une dispense de prospectus accordés en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);

«fonds d'investissement»

i) «fonds d'investissement» a le sens que lui donne le paragraphe *h.0.2* de l'article 965.1;

«participation divisée»

j) «participation divisée» d'une action participante dans un placement admissible effectué dans une corporation désignée, désigne le quotient obtenu en divisant par le nombre total d'actions participantes dans ce placement admissible, le montant de la contrepartie reçue à l'égard du placement admissible pour lequel la corporation désignée s'est engagée, dans l'entente en vertu de laquelle le placement admissible est effectué, à faire des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise;

«placement admissible»

k) «placement admissible» a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 965.29;

«production cinématographique québécoise»

l) «production cinématographique québécoise» a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 130;

«société désignée» m) « société désignée » désigne une société de placements dans l'entreprise québécoise au sens du paragraphe *f* de l'article 965.29;

«titre admissible valide» n) « titre admissible valide » à l'égard d'une année, a le sens que lui donne le paragraphe *j.3* de l'article 965.1.

Règles particulières

Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute référence à une personne en faveur de qui une action participante dans une production cinématographique québécoise est émise, ou à une personne qui a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une telle action, s'entend du premier acquéreur de l'action, autre qu'un courtier au sens du paragraphe *f* de l'article 965.1 agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

b) toute référence à une contrepartie reçue ou donnée pour une action s'entend du coût de l'action pour la personne en faveur de qui elle est émise, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent.

Entente entre l'émetteur et la corporation engageant les dépenses admissibles

« **726.4.8.2** Aux fins du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, lorsqu'une corporation désignée s'engage à respecter les exigences *y* visées, une entente à cet effet doit être conclue entre l'émetteur *y* visé et la corporation désignée et cette entente doit être décrite au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus.

Dépenses admissibles faites par plus d'une corporation

« **726.4.8.3** Lorsque plus d'une corporation désignée est partie à l'entente visée à l'article 726.4.8.2, aux fins de déterminer si les engagements visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1 ont été respectés, il doit être tenu compte de l'ensemble des dépenses admissibles visées à ce sous-paragraphe faites par l'ensemble des corporations désignées qui sont parties à l'entente.

« CHAPITRE II

« RENONCIATIONS

Renonciation au crédit par l'émetteur ayant fait des dépenses admissibles

« **726.4.8.4** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action participante dans une production cinématographique québécoise de celui-ci visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1 et que l'émetteur a fait des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période *y* visée, celui-ci peut, conformément à l'article 726.4.8.7, renoncer, à l'égard

de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.8.10 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'il est réputé avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de telles dépenses faites par lui, d'une part, pendant cette période ou, le cas échéant, après la fin de celle-ci s'il s'agit d'une dépense admissible en raison du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, et, d'autre part, au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels il a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant maximum relatif à la renonciation

Toutefois, le montant des dépenses admissibles à l'égard desquelles l'émetteur peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser l'excédent, sur l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles il a renoncé par ailleurs à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article au plus tard le jour où la renonciation est faite, du moindre des montants suivants :

a) la contrepartie qu'il a reçue pour l'action;

b) l'excédent de 200 % de la contrepartie qu'il a reçue pour l'action sur le coût rajusté de cette action, au sens du paragraphe g de l'article 965.1;

c) le montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.8.10 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel l'émetteur s'est engagé à faire des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise.

Renonciation au crédit par la corporation désignée ayant fait des dépenses admissibles

« **726.4.8.5** Lorsqu'une personne a donné une contrepartie à un émetteur pour l'émission d'une action participante dans une production cinématographique québécoise de celui-ci visée au sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa de l'article 726.4.8.1 et que la corporation désignée y visée a fait des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise conformément à son engagement visé à ce sous-paragraphe pendant la période y visée, la corporation désignée peut, conformément à l'article 726.4.8.7, renoncer, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion

déterminée à l'article 726.4.8.10 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de telles dépenses faites par elle, d'une part, pendant cette période ou, le cas échéant, après la fin de celle-ci s'il s'agit d'une dépense admissible en raison du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, et, d'autre part, au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant maximum relatif à la renonciation

Toutefois, le montant des dépenses admissibles à l'égard desquelles la corporation désignée peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser l'excédent, sur l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles elle a renoncé par ailleurs à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article au plus tard le jour où la renonciation est faite, du moindre des montants suivants :

a) la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue par elle, de la contrepartie que l'émetteur a reçue pour l'action;

b) l'excédent de 200 % de la partie visée au paragraphe *a* à l'égard de l'action sur le montant obtenu en multipliant le coût rajusté de cette action, au sens du paragraphe *g* de l'article 965.1, par la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, la partie visée au paragraphe *a* à l'égard de l'action et, d'autre part, la contrepartie que l'émetteur a reçue pour l'action;

c) le montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée à l'article 726.4.8.10 à l'égard de l'émission dans le cadre de laquelle l'action est émise, le montant stipulé dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus pour lequel la corporation désignée s'est engagée à faire des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise.

Renonciation au crédit par la corporation désignée ayant fait des dépenses admissibles

« **726.4.8.6** Lorsqu'une société désignée a effectué un placement admissible dans une corporation désignée en vertu d'une entente visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1 et que la corporation désignée a fait, conformément à l'entente et à même la contrepartie qu'elle a reçue à l'égard de ce placement admissible, des dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise pendant la période visée à ce sous-paragraphe, la corporation désignée peut,

conformément à l'article 726.4.8.7, renoncer, à l'égard d'une action participante dans une production cinématographique québécoise qui est une action participante dans ce placement admissible, à un montant égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par la proportion déterminée au troisième alinéa à l'égard de ce placement, la totalité ou une partie du montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de telles dépenses faites par elle, d'une part, pendant cette période ou, le cas échéant, après la fin de celle-ci s'il s'agit d'une dépense admissible en raison du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, et, d'autre part, au plus tard le jour où la renonciation est faite, sur l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé par ailleurs, à l'égard de l'action, en vertu du présent article à l'égard de ces dépenses au plus tard le jour où la renonciation est faite.

Montant
maximum
relatif à la
renonciation

Toutefois, le montant des dépenses admissibles à l'égard desquelles la corporation désignée peut renoncer à un montant, à l'égard d'une action, en vertu du premier alinéa, ne peut dépasser l'excédent, sur l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles elle a renoncé par ailleurs à un montant, à l'égard de l'action, en vertu du présent article au plus tard le jour où la renonciation est faite, du moindre des montants suivants :

a) la participation divisée de l'action dans le placement admissible;

b) l'excédent de 200 % de la participation divisée de l'action dans le placement admissible sur le montant obtenu en appliquant le pourcentage suivant à l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle, au sens que donnerait à cette expression le paragraphe g.0.1 du premier alinéa de l'article 726.4.18 si le passage «pour des recherches scientifiques et du développement expérimental» qu'on y retrouve était remplacé par «admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise», de l'action à l'égard du placement admissible :

i. 100 % lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

ii. 125 % lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise

québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de cette loi et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

iii. 150 % lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi et effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de cette loi et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi;

iv. 175 % lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi.

Proportion La proportion à laquelle réfère le premier alinéa est, à l'égard d'un placement admissible, celle qui est représentée par le rapport entre 1 et le nombre total d'actions participantes dans le placement admissible.

Conditions d'une renonciation « **726.4.8.7** Une renonciation faite par une corporation, en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, à un montant qu'elle est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.35 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, à l'égard de dépenses admissibles faites dans l'année donnée et pendant la période visée aux sous-paragraphes i ou ii, selon le cas, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, ne vaut que si:

a) lorsque la fin de l'année donnée coïncide avec la fin de l'année civile dans laquelle elle se termine, elle est faite, sur un formulaire prescrit, le dernier jour de l'année donnée ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard de la totalité ou d'une partie des montants qu'elle est réputée avoir ainsi payés en vertu de l'article 1029.8.35 pour l'année donnée à l'égard de ces dépenses admissibles;

b) lorsque la fin de l'année donnée ne coïncide pas avec la fin de l'année civile dans laquelle elle se termine:

i. elle est faite, sur un formulaire prescrit, le dernier jour de l'année donnée ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard de la totalité ou d'une partie des montants que :

1° lorsque l'année donnée a commencé dans l'année civile, la corporation est réputée avoir ainsi payés en vertu de l'article 1029.8.35 pour l'année donnée à l'égard de ces dépenses admissibles ;

2° lorsque l'année donnée a commencé avant le début de l'année civile, la corporation serait réputée avoir ainsi payés en vertu de l'article 1029.8.35 pour l'année donnée à l'égard de ces dépenses admissibles si l'année donnée ne correspondait qu'à la partie de celle-ci qui est comprise dans l'année civile ;

ii. elle est faite, lorsque l'année donnée a commencé avant le début de l'année civile, sur un formulaire prescrit, le dernier jour de l'année civile, ou dans les 30 jours qui suivent la fin de celle-ci, dans laquelle l'année donnée a commencé, à l'égard de la totalité ou d'une partie des montants que la corporation serait réputée avoir ainsi payés en vertu de l'article 1029.8.35 pour l'année donnée à l'égard de ces dépenses admissibles si l'année donnée ne correspondait qu'à la partie de celle-ci qui est comprise dans l'année civile dans laquelle elle a commencé.

Remboursement d'aide après la période d'engagement des dépenses

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'une dépense admissible en raison du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, le jour où le remboursement visé à ce sous-paragraphe 2° est effectué par la corporation est réputé, le cas échéant, être une période visée aux sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe d du premier alinéa de l'article 726.4.8.1.

Prise d'effet d'une renonciation

« **726.4.8.8** Aux fins du présent titre, une renonciation qui est faite dans les 30 jours qui suivent la fin d'une année d'imposition ou d'une année civile, est réputée, sauf aux fins de l'article 726.4.8.15, être faite à la fin d'une telle année d'imposition ou d'une telle année civile, selon le cas.

Règles lors de la renonciation

« **726.4.8.9** Lorsqu'une corporation renonce, en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, conformément à l'article 726.4.8.7, à un montant à l'égard d'une action donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la corporation doit renoncer, conformément à l'article 726.4.8.7, à l'égard de chaque autre action émise faisant partie de l'émission dans le cadre de laquelle l'action donnée a été émise ou, lorsque l'action donnée est une action participante, à l'égard de chaque

autre action participante dans le placement admissible dans lequel l'action donnée est une action participante, à un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants auxquels elle a renoncé à l'égard de cette action donnée sur l'ensemble des montants auxquels elle a déjà renoncé à l'égard de cette autre action ou de cette autre action participante, selon le cas;

b) aux fins de la présente partie et de la partie III.1, sauf pour l'application du présent titre, le montant auquel la corporation a ainsi renoncé, est réputé ne jamais avoir été un montant réputé payé au ministre par la corporation en vertu de l'article 1029.8.35;

c) le deuxième alinéa de l'article 1029.8.35 doit se lire, à l'égard de cette corporation, en n'y tenant pas compte du passage « d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, » et en y remplaçant le passage « le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée » par « un montant égal à la partie du montant déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa, par suite de l'application du paragraphe b de l'article 726.4.8.9, représentée par le rapport entre 1 et le nombre de versements que la corporation est ainsi tenue de faire pour l'année ».

Proportion

« **726.4.8.10** La proportion qui, aux fins des articles 726.4.8.4 et 726.4.8.5, doit être déterminée en vertu du présent article à l'égard d'une émission d'actions participantes dans une production cinématographique québécoise, est celle que représente la contrepartie que l'émetteur a reçue pour une seule des actions faisant partie de l'émission par rapport à l'ensemble des montants dont chacun est la contrepartie qu'il a reçue pour une action faisant partie de l'émission.

« CHAPITRE III

« DÉDUCTION

Déduction

« **726.4.8.11** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à des actions participantes dans une production cinématographique québécoise à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

Compte
relatif à
des actions
participan-
tes dans une
production
cinémato-
graphique
québécoise

« **726.4.8.12** Aux fins de l'article 726.4.8.11, le compte relatif à des actions participantes dans une production cinématographique québécoise d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, de l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal aux dépenses admissibles à l'égard desquelles une corporation a renoncé au plus tard à ce moment en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, conformément à l'article 726.4.8.7, à un montant à l'égard d'une action participante dans une production cinématographique québécoise qu'un émetteur a émise en faveur du particulier ou dont ce dernier était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible auquel ces dépenses se rapportent ;

b) sa part d'un montant égal aux dépenses admissibles à l'égard desquelles une corporation a renoncé au plus tard à ce moment en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 ou 726.4.8.5, conformément à l'article 726.4.8.7, à un montant, au cours d'une année, à l'égard d'une action participante dans une production cinématographique québécoise émise en faveur d'un fonds d'investissement, si le particulier est propriétaire, à la fin de l'année, d'un titre admissible valide qui a été émis par ce fonds d'investissement.

Restriction

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un particulier acquiert, par succession ou testament, une action participante dans une production cinématographique québécoise visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, aucun montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, à l'égard de cette action, ne peut être inclus dans son compte relatif à des actions participantes dans une production cinématographique québécoise avant le moment où l'action lui est attribuée ou transférée.

Action par-
ticipante
dans une
production
cinémato-
graphique
québécoise
dont une
fiducie
régie par
un REER
ou
un FERR
est
propriétaire

« **726.4.8.13** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, de type, communément appelé, autogéré, est propriétaire d'une action participante dans une production cinématographique québécoise au moment où est effectué un placement admissible auquel se rapportent des dépenses à l'égard desquelles une corporation a, conformément à l'article 726.4.8.7, renoncé, en vertu de l'article 726.4.8.6, à un montant à l'égard de cette action, le rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ou *d* de l'article 961.1.5, selon le cas, en vertu du régime ou du fonds à ce moment est réputé, aux fins des articles

726.4.8.12 et 726.4.8.14, être le propriétaire de cette action à ce moment.

« CHAPITRE IV

« CONDITIONS

Décision
Anticipée
favorable

« **726.4.8.14** Un particulier, autre qu'une fiducie, ne peut inclure, dans le calcul de son compte relatif à des actions participantes dans une production cinématographique québécoise, soit un montant à l'égard d'une action participante dans une production cinématographique québécoise qu'un émetteur émet en sa faveur ou dont il était propriétaire au moment où a été effectué le placement admissible dans lequel cette action est une action participante, soit sa part d'un montant à l'égard d'une telle action émise en faveur d'un fonds d'investissement, que si :

a) dans le cas d'une action visée au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue, relativement au respect des objectifs du présent titre, à l'égard de l'émission d'actions à laquelle l'action participante dans une production cinématographique québécoise se rapporte, avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions ;

b) dans le cas d'une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1, une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue, relativement au respect des objectifs du présent titre, à l'égard de l'entente en vertu de laquelle a été effectué le placement admissible dans lequel l'action participante dans une production cinématographique québécoise est une action participante, avant la date où le placement admissible a été effectué.

« CHAPITRE V

« ADMINISTRATION

Production
d'un formu-
laire pres-
crit

« **726.4.8.15** Lorsqu'une corporation donnée renonce à un montant à l'égard d'une action en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, elle doit produire, à l'égard de la renonciation et au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel celle-ci a été faite, un formulaire prescrit au ministre ainsi que, le cas échéant, à la personne suivante :

a) l'émetteur de l'action, lorsque la corporation donnée est une corporation visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes i ou ii du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.4.8.1;

b) la Société de développement industriel du Québec, lorsque la corporation donnée est une corporation visée au sous-paragraphe iii du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.4.8.1.

Vérification ou contrôle par le ministre

« **726.4.8.16** Lorsqu'une corporation a renoncé, à l'égard d'une action, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler :

a) les dépenses admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise à l'égard desquelles la corporation a renoncé à ce montant;

b) les montants auxquels la corporation a renoncé à l'égard de ces dépenses admissibles;

c) tout renseignement relatif soit aux dépenses admissibles à l'égard desquelles la corporation a renoncé à un montant, soit aux montants auxquels la corporation a renoncé.

Application

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par une personne conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle la corporation a ainsi renoncé à un montant à l'égard de l'action émise en sa faveur.

Montant excédentaire de la renonciation

« **726.4.8.17** Lorsque l'ensemble des montants auxquels une corporation est censée avoir renoncé, à l'égard d'une ou de plusieurs actions participantes dans une production cinématographique québécoise, en vertu de l'un des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6 à l'égard de dépenses admissibles qu'elle a faites pendant une période qui se termine le jour où cette renonciation est faite, excède l'ensemble des montants auxquels elle peut renoncer en vertu de cet article, à l'égard de telles actions, conformément à l'article 726.4.8.7, la corporation doit :

a) d'une part, réduire les montants auxquels elle a ainsi renoncé à l'égard d'une ou de plusieurs de ces actions afin de réduire l'ensemble des montants auxquels elle est ainsi censée avoir renoncé, du montant de cet excédent;

b) d'autre part, produire au ministre un état indiquant les modifications apportées aux montants ayant fait l'objet d'une renonciation.

Réduction
par le
ministre
des
montants
renoncés

Lorsque, dans le cas visé au premier alinéa, la corporation omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, à l'effet que la réduction prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, aux fins du présent titre, réduire les montants auxquels la corporation est censée avoir renoncé à l'égard d'une ou de plusieurs des actions visées au premier alinéa, afin de réduire l'ensemble des montants auxquels la corporation est censée avoir renoncé, du montant de l'excédent visé à cet alinéa.

Montant
réputé de
la renon-
ciation

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la corporation a renoncé à l'égard de chacune des actions est réputé, malgré l'article 726.4.8.9, être un montant tel que réduit par la corporation ou par le ministre, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990. Toutefois, pour la période précédant le 3 mai 1991, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.4.8.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant le passage « l'un des articles 965.11.5, 965.17.3 ou 965.17.4 » par « l'article 965.11.5 » ;

b) la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.4.8.6 de la Loi sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant le passage « l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle, au sens que donnerait à cette expression le paragraphe *g.0.1* du premier alinéa de l'article 726.4.18 si le passage « pour des recherches scientifiques et du développement expérimental » qu'on y retrouve était remplacé par « admissibles à l'égard d'une production cinématographique québécoise », de l'action à l'égard du placement admissible » par « la participation divisée de l'action dans le placement admissible ».

c. I-3,
a. 726.4.10,
mod.

37. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 255 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 19 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«i. de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1993, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»»; sur».

c. 1-3,
a. 726.4.12,
mod.

38. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 30 juin 1988 et au plus tard le 31 décembre 1993, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant:

«i. à des frais engagés après le 30 juin 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.10 mais sans dépasser le 31 décembre 1993, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou».

c. 1-3,
a. 726.4.17.2,
mod.

39. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 256 du chapitre 59 des lois de 1990 et par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec après le 31 décembre 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1993, et qui sont des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits

soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot « Canada » par le mot « Québec », à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine; sur ».

c. I-3,
a. 726.4.17.4,
mod.

40. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration auquel une corporation qui n'est pas une corporation admissible a renoncé, avec effet après le 31 décembre 1988 et au plus tard le 31 décembre 1993, en vertu de l'article 359.2 à l'égard d'une action; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* par le suivant :

« *i.* à des frais engagés après le 31 décembre 1988 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.2 mais sans dépasser le 31 décembre 1993, par une société qui n'est pas une société admissible ou par une société admissible conformément à une entente décrite à ce paragraphe *e* avec une corporation qui n'est pas une corporation admissible; ou ».

c. I-3,
aa. 726.4.17.10
à 726.4.17.17,
aj.

41. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.9, de ce qui suit :

« TITRE VI.3.2.2

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'ÉMISSION

Déduction

« **726.4.17.10** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui

n'excède pas son compte relatif à certains frais d'émission à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

Compte
relatif à
certains
frais
d'émission

« **726.4.17.11** Aux fins du présent titre, le compte relatif à certains frais d'émission d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.4.17.10 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du montant auquel une corporation a renoncé en vertu de l'article 726.4.17.12 à l'égard d'une émission d'actions, représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier, pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à des frais canadiens d'exploration engagés à même le produit de cette émission d'actions, et, d'autre part, l'ensemble visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.12 à l'égard de cette émission d'actions;

b) l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du montant auquel une société a renoncé en vertu de l'article 726.4.17.13 à l'égard d'une émission de titres dont le produit a servi à acquérir des actions accréditatives, au sens de l'article 359.1, émises par une corporation, représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard du particulier, pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment, relativement à des frais canadiens d'exploration engagés à même la partie souscrite par la société du produit de l'émission de ces actions accréditatives, et, d'autre part, l'ensemble visé au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 726.4.17.13 à l'égard de cette émission de titres.

Membre à
responsa-
bilité
limitée
d'une
société

Toutefois, lorsque, à un moment quelconque dans une année d'imposition, un particulier est un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, d'une société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du paragraphe a ou b du premier alinéa en fonction de la partie, qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 pour l'année à l'égard du particulier, de la part de ce dernier des frais canadiens d'exploration engagés par la société au cours d'un exercice financier de cette dernière se terminant dans

l'année, ne doit en aucun cas être supérieur à l'excédent du montant déterminé pour le particulier, en vertu du deuxième alinéa de l'article 613.1, à l'égard de la société à la fin de cet exercice financier, sur l'ensemble des montants suivants :

i. tout montant dont l'on peut raisonnablement prévoir qu'il sera un montant visé au paragraphe c de ce deuxième alinéa pour le particulier, ou pour une autre personne ayant acquis l'intérêt du particulier dans la société, à l'égard de la société à la fin d'un exercice financier subséquent de celle-ci;

ii. l'ensemble des montants qui représentent la part du particulier d'une perte de la société provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou d'un bien pour cet exercice financier, que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année ou inclure dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année;

b) le montant de la réduction, en raison du paragraphe a, de l'ensemble décrit en premier lieu à ce paragraphe à l'égard du particulier pour l'année est réputé être une perte comme membre à responsabilité limitée du particulier à l'égard de la société pour l'année.

Renoncia-
tion par une
corporation
à un
montant
relatif à
des frais
d'émission
de ses
actions

« **726.4.17.12** Une corporation qui procède à une émission publique d'actions accréditatives au sens de l'article 359.1, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenu après le 2 mai 1991, peut renoncer, à l'égard de cette émission d'actions, à un montant qui n'excède pas le montant déterminé, à l'égard de cette émission d'actions, selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{C}$$

Interpré-
tation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des dépenses que la corporation a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission d'actions et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de cette émission d'actions;

ii. 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions et, le cas échéant, du

produit additionnel que la corporation prévoit recevoir pour les actions accréditatives additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à même le produit de l'émission d'actions, soit un montant dont l'on peut raisonnablement croire qu'il sera une telle dépense à l'égard d'un particulier engagée après ce moment à même le produit de l'émission d'actions;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le montant représenté par la lettre A, de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la corporation prévoit recevoir pour les actions accréditatives additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission d'actions.

Délai de production de la renonciation

La renonciation faite par une corporation en vertu du premier alinéa à l'égard d'une émission d'actions ne vaut que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle cette émission d'actions a débuté ou dans les 60 jours qui suivent cette date.

Renonciation par une société à un montant relatif à des frais d'émission d'intérêts dans celle-ci

« **726.4.17.13** Lorsqu'une société procède à une émission publique de titres qui sont des intérêts dans cette société, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été obtenu après le 2 mai 1991, et qu'elle utilise le produit de cette émission de titres pour acquérir des actions accréditatives, au sens de l'article 359.1, émises par une corporation, elle peut renoncer, à l'égard de cette émission de titres, à un montant qui n'excède pas le montant déterminé, à l'égard de cette émission de titres, selon la formule suivante:

$$\frac{A \times B.}{C}$$

Interprétation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa:

a) la lettre A représente le moindre des montants suivants:

i. l'ensemble des dépenses que la société a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de l'émission de titres et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de cette émission de titres;

ii. 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission de titres et, le cas échéant, du produit additionnel que la société prévoit recevoir pour les intérêts additionnels dans celle-ci qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission de titres;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à même la partie, souscrite par la société au plus tard à ce moment à même le produit de l'émission de titres, du produit de l'émission des actions accréditives;

ii. soit un montant dont l'on peut raisonnablement croire qu'il sera une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 à l'égard d'un particulier et engagée, après le moment où la renonciation est faite, à même la partie, que la société a souscrite au plus tard à ce moment à même le produit de l'émission de titres ou qu'elle prévoit souscrire après ce moment à même le produit de l'émission de titres, du produit de l'émission des actions accréditives;

c) la lettre C représente l'excédent, sur le montant représenté par la lettre A, de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de l'émission de titres et, le cas échéant, du produit additionnel que la société prévoit recevoir pour les intérêts additionnels dans celle-ci qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de l'émission de titres.

Délai de
production
de la renon-
ciation

La renonciation faite par une société en vertu du premier alinéa à l'égard d'une émission de titres ne vaut que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle cette émission de titres a débuté ou dans les 60 jours qui suivent cette date.

Restrictions

« **726.4.17.14** Une corporation ou une société ne peut, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, renoncer à un montant relativement à une dépense :

a) d'une part, que si cette dépense en est une qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 147, serait admissible en déduction en vertu de ce dernier article dans le calcul du revenu de la corporation ou de la société, selon le cas, pour une année d'imposition quelconque ;

b) d'autre part, que dans la mesure où la corporation ou la société, selon le cas, n'a pas déduit cette dépense dans le calcul de son revenu

pour une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la renonciation est faite, n'a pas été remboursée, ou ne peut raisonnablement s'attendre à l'être, pour cette dépense, n'a pas reçu, ou ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.17, à l'égard de cette dépense, ni n'a transféré à une autre personne son droit à un tel remboursement ou à une telle aide.

Production
d'un formu-
laire
prescrit

« **726.4.17.15** Lorsqu'une corporation renonce, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 726.4.17.12, ou qu'une société renonce, à l'égard d'une émission de titres, à un montant en vertu de l'article 726.4.17.13, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit, à l'égard de la renonciation qu'elle a ainsi faite, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite.

Vérifica-
tion ou
contrôle
par le
ministre

« **726.4.17.16** Lorsqu'une corporation a renoncé, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 726.4.17.12, ou qu'une société a renoncé, à l'égard d'une émission de titres, à un montant en vertu de l'article 726.4.17.13, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler :

a) les dépenses à l'égard desquelles la corporation ou la société a ainsi renoncé à ce montant;

b) le montant auquel la corporation ou la société a ainsi renoncé à l'égard de ces dépenses;

c) tout renseignement relatif soit aux dépenses à l'égard desquelles la corporation ou la société a ainsi renoncé à un montant, soit au montant auquel la corporation ou la société a ainsi renoncé.

Application

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par un particulier conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition de ce particulier au cours de laquelle une partie d'un montant auquel la corporation ou la société a ainsi renoncé à l'égard d'une émission d'actions ou d'une émission de titres, selon le cas, a été ajoutée à son compte relatif à certains frais d'émission.

Montant
excédent-
taire ou
insuffisant
de la renon-
ciation

« **726.4.17.17** Lorsque le montant auquel une corporation ou une société est censée avoir renoncé, à l'égard d'une émission d'actions ou d'une émission de titres, en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, à l'égard de dépenses qu'elle a engagées à

l'occasion de cette émission, soit excède le montant auquel elle peut renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission, soit, lorsqu'elle a tenu compte, au moment où elle a fait cette renonciation, de dépenses non encore engagées à ce moment ou d'autres montants non encore reçus ou souscrits à ce moment, est différent du montant donné auquel elle aurait pu renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission si elle avait alors pu tenir compte des dépenses réellement engagées après ce moment et des autres montants réellement reçus ou souscrits après ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) la corporation ou la société doit, selon le cas, soit réduire le montant auquel elle a ainsi renoncé à l'égard de cette émission, du montant de cet excédent, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné ;

b) elle doit produire au ministre un état indiquant les modifications apportées au montant ayant fait l'objet de la renonciation.

Modifica-
tion par le
ministre du
montant
renoncé

Aux fins du présent titre, lorsque la corporation ou la société omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, à l'effet que la modification prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, selon le cas, soit réduire le montant auquel elle est censée avoir ainsi renoncé à l'égard de l'émission visée au premier alinéa, du montant de l'excédent visé à cet alinéa, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné visé à cet alinéa.

Montant
réputé de
la renon-
ciation

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la corporation ou la société a renoncé à l'égard de l'émission est réputé, malgré l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, être le montant tel que réduit ou rajusté, selon le cas, par elle ou par le ministre, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, lorsqu'une renonciation doit être faite, au plus tard le 29 février 1992, par une corporation ou une société en vertu de l'article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13, selon le cas, de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, toute référence qui est faite à un formulaire prescrit, dans cet article 726.4.17.12 ou 726.4.17.13 et dans l'article 726.4.17.15 de cette loi, que le présent article édicte, doit se lire comme une référence à une déclaration dans laquelle la corporation ou la société, d'une part, atteste qu'elle fait cette renonciation et, d'autre part, détermine le montant ainsi renoncé par elle.

c. 1-3,
a. 726.4.18,
mod.

42. 1. L'article 726.4.18 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* soit une action qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 965.1 si aucune référence n'était faite, dans ce paragraphe *b*, à l'article 965.9.1.1 et si l'exigence du paragraphe *e* de l'article 965.7, auquel ce paragraphe *b* renvoie, se lisait en y remplaçant les mots « un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement » par les mots « une personne » ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* par le suivant :

« *iv.* soit une action admissible visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*, qui est émise par un émetteur visé au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* dans le cadre d'une émission publique d'actions, à l'égard de laquelle il est stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus :

1° que, d'une part, cet émetteur s'engage à utiliser la totalité ou une partie du produit de l'émission d'actions qui ne doit pas être inférieure au montant minimum prévu à l'article 726.4.20.1 à l'égard de ce produit et qui doit être indiquée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, appelée « produit donné » dans le présent paragraphe, aux fins de financer, au moyen de l'acquisition d'actions ordinaires à plein droit de vote, émises en sa faveur par une corporation admissible dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec par la corporation admissible ou pour son compte et, d'autre part, la corporation admissible s'engage, premièrement, à utiliser la contrepartie reçue pour les actions qu'elle a émises en faveur de cet émetteur aux fins de faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action que cet émetteur a émise, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant qu'elle sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses ainsi faites ;

2° que, le cas échéant, d'une part, cet émetteur s'engage à utiliser une partie du produit donné, qu'il aura récupérée après l'avoir utilisée pour acquérir des actions ordinaires à plein droit de vote émises en sa faveur par une corporation admissible donnée visée au sous-paragraphe 1°, pour financer, au moyen de l'acquisition d'actions ordinaires à plein droit de vote émises en sa faveur par une corporation admissible dont la dénomination sociale est dévoilée au prospectus définitif ou à la demande de dispense de prospectus, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec, qui n'auront pas été engagées par une telle corporation admissible donnée ou pour son compte et, d'autre part, la corporation admissible s'engage, premièrement, à utiliser la contrepartie reçue pour les actions qu'elle a émises en faveur de cet émetteur aux fins de faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués au Québec pendant la période qui commence à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et qui se termine à une date qui doit être stipulée par cet émetteur dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus et, deuxièmement, à renoncer, conformément à l'article 726.4.27, à l'égard de l'action que cet émetteur a émise, sur un formulaire prescrit, à la totalité ou à une partie du montant qu'elle sera réputée avoir payé en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6 ou 1029.8.10 à l'égard des dépenses ainsi faites; »;

3° par le remplacement du paragraphe c.1 par le suivant :

«action
ordinaire à
plein droit
de vote»

« c.1) « action ordinaire à plein droit de vote » : une action ordinaire qui comporte un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c.4 par le suivant :

« iii. elle a un actif qui est inférieur à 1 000 000 000 \$; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d par le suivant :

« i. soit une filiale contrôlée par un émetteur, lorsque ce dernier est une corporation visée aux articles 965.11.5, 965.16 à 965.16.0.2, 965.17.3 ou 965.17.4; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe e par le suivant :

« i. soit, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission d'actions, une corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui serait une corporation admissible au sens du paragraphe *d* de l'article 965.1, si ce paragraphe se lisait en faisant abstraction du renvoi à l'article 965.11.7.1; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* par le suivant :

« iii. soit une société à capital de risque de recherche et développement; »;

8° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« émission
publique
d'action »

« *f* « émission publique d'action » : le placement d'une action effectué conformément à un visa ou à une dispense de prospectus accordés en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1); »;

9° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

« participa-
tion addi-
tionnelle »

« *g.0.1* « participation additionnelle » d'une action participante à l'égard d'un placement admissible effectué dans une corporation désignée : la proportion du quotient obtenu en divisant par le nombre total d'actions participantes dans ce placement admissible, la partie, attribuable selon l'article 965.31.5 à ce placement admissible, du montant auquel une société désignée a renoncé en vertu de cet article à l'égard de l'émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible, représentée par le rapport entre, d'une part, le montant de la contrepartie reçue à l'égard du placement admissible pour lequel la corporation désignée s'est engagée, dans l'entente en vertu de laquelle le placement admissible est effectué, à faire des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental et, d'autre part, la contrepartie reçue à l'égard de ce placement admissible; »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *i.2* par le suivant :

« ii. elle a un actif qui est inférieur à 250 000 000 \$ ou l'avoir net de ses actionnaires est d'au plus 20 000 000 \$; ».

2. Les sous-paragraphe 2°, 3° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, a été accordé après le 2 mai 1991.

3. Les sous-paragraphes 3°, 5° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 3 mai 1991.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1988.

c. 1-3,
a. 726.4.20.2.1,
aj.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.20.2, du suivant :

Fusions
successives

« **726.4.20.2.1** Aux fins de l'article 726.4.20.2, lorsque la corporation remplacée visée à cet article est elle-même une corporation qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une corporation remplacée, la condition prévue à son égard à l'article 726.4.20.2 concernant le nombre d'employés doit être remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'au moment où elle est devenue une corporation remplacée, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés si, immédiatement avant le moment de la fusion, une des corporations remplacées a eu, tout au long des 12 mois qui ont précédé le moment de la fusion, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés.

Fusions
successives

Aux fins du premier alinéa, lorsque la corporation remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une corporation remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une corporation qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une corporation remplacée, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à la condition concernant le nombre d'employés prévue à son égard en dernier lieu à cet alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 726.4.22.1,
mod.

44. 1. L'article 726.4.22.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii par les suivants :

«i. la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

«ii. 125 % soit de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

«iii. 150 % soit de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi ou d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi;»;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant:

«iv. 175 % de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi.».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 726.4.24.1,
mod.

45. 1. L'article 726.4.24.1 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa:

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii par les suivants :

« i. la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

« ii. 125 % soit de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi;

« iii. 150 % soit de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi ou d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. 175 % de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
a. 726.4.26.1,
mod.

46. 1. L'article 726.4.26.1 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii par les suivants :

« i. la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) et effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi ;

« ii. 125 % soit de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi, soit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi ;

« iii. 150 % soit de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi ou d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4 de cette loi, soit de la participation divisée de l'action dans le placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de cette loi, effectué, avant le 3 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. 175 % de l'ensemble de la participation divisée de l'action dans le placement admissible et de la participation additionnelle de l'action à l'égard du placement admissible lorsqu'il s'agit d'un placement admissible, visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de

placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), effectué, après le 2 mai 1991, par une société désignée visée à l'article 4.1 de cette loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
a. 726.4.33,
mod.

47. 1. L'article 726.4.33 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) dans le cas d'une action visée au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 726.4.18, l'émission publique d'actions, à l'égard de laquelle l'action est émise, est terminée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, a été accordé après le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 737.13.1,
aj.

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.13, du suivant:

Transactions
non initiées
au centre
financier
internationa-
l

« **737.13.1** Les conditions prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 737.13 à l'égard d'un centre financier international d'une corporation ne sont pas considérées ne pas être remplies du seul fait que, dans le cas d'une transaction prescrite, cette dernière a été initiée par un client qui, pour ce faire, s'est présenté à un bureau ou à une succursale de la corporation autre que le lieu distinct visé à ce paragraphe *d* à l'égard de ce centre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1986.

c. 1-3,
a. 737.14,
rem.

49. 1. L'article 737.14 de cette loi est remplacé par le suivant:

Montant
déductible
par une
corporation

« **737.14** Une corporation qui, dans une année d'imposition, opère un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme étant l'excédent:

a) de l'ensemble des montants dont chacun est égal au total des montants suivants:

i. l'excédent du revenu de la corporation pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère dans l'année, sur le montant visé au sous-paragraphe ii à l'égard de ce centre;

ii. le montant prévu, le cas échéant, pour l'année en vertu du deuxième alinéa à l'égard du centre financier international de la corporation visé au sous-paragraphe i; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est la perte de la corporation pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international de la corporation, autre qu'un tel centre à l'égard duquel un montant est prévu pour l'année en vertu du deuxième alinéa.

Corporation
opérant un
centre
bancaire
internation
al

Le montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'un centre financier international d'une corporation est, lorsque, conformément au paragraphe 3 de l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), la corporation a désigné pour l'année un bureau ou une succursale situé à Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international et que ce bureau ou cette succursale est, sauf en ce qui a trait à la conduite de transactions autres que les transactions internationales prescrites aux fins du paragraphe b de l'article 737.13, le lieu distinct visé au paragraphe d de ce dernier article à l'égard de ce centre financier international de la corporation, le montant au titre de revenu qui, à l'égard de ce centre bancaire international et conformément à cet article 33.1, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année aux fins de cette loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 737.17,
rempl.

Montant à
inclure par
une corpo-
ration

50. 1. L'article 737.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.17** Une corporation qui, dans une année d'imposition, opère un centre financier international doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble déterminé pour l'année à l'égard de la corporation en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 737.14, sur celui déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe a de ce premier alinéa.

Valeur
maximale
du montant

Toutefois, le montant déterminé en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une corporation ne doit en aucun

cas être supérieur au revenu de la corporation pour l'année calculé sans tenir compte de tout revenu ou de toute perte de la corporation pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international qu'elle opère dans l'année.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 737.18,
mod.

51. 1. L'article 737.18 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) aux fins de la déduction visée à l'article 725.2, le montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en raison de l'application des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage réputé reçu relativement à une action acquise, ou à des droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 737.19,
mod.

52. 1. L'article 737.19 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«chercheur
étranger»

« *a*) « chercheur étranger » : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 et avant le 1^{er} janvier 1994 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi ou du jour de son entrée en fonction, un certificat du Conseil de la Science et de la Technologie, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant :

«iii. ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental et ne peuvent raisonnablement être considérées comme étant des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ou d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de ce dernier article;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un certificat obtenu à l'égard d'un particulier qui conclut un contrat d'emploi avec un employeur admissible, ou qui entre en fonction auprès d'un employeur admissible, après le 1^{er} septembre 1990. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe 1 s'applique à un certificat obtenu à l'égard d'un particulier qui conclut un contrat d'emploi avec un employeur admissible, ou qui entre en fonction auprès d'un employeur admissible, après le 1^{er} septembre 1990 et avant le 3 mai 1991, l'exigence, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* de l'article 737.19 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 1° édicte, à l'effet que le certificat obtenu à l'égard du particulier doit l'être au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi ou du jour de son entrée en fonction, doit être remplacée par une exigence à l'effet que le certificat obtenu doit l'être au plus tard le 2 juin 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 737.22,
mod.

53. 1. L'article 737.22 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 25 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu des articles 49, 50, 51 ou 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul;».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un avantage réputé reçu relativement à une action acquise, ou à des droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 752, mod.

54. 1. L'article 752 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de 58 % de l'excédent du revenu pour l'année de la personne visée au paragraphe *a* sur 5 780 \$. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

c. 1-3,
a. 752.0.1,
mod.

55. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

Crédits
de base

« **752.0.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie 20 % d'un montant de 5 780 \$ et 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) 5 780 \$ pour une personne qui est son conjoint, s'il subvient aux besoins de cette personne pour cette année;

b) 2 550 \$ pour une personne : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) 2 205 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *b* à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *b* ;

« *d*) pour chaque personne décrite au paragraphe *b*, 1 615 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans une maison d'enseignement visée aux sous-paragraphes *i* ou *iv* du paragraphe *a* de l'article 337 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article, où elle était inscrite à un programme d'enseignement postsecondaire prescrit, et n'était pas une personne exclue prescrite ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) 1 275 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe *b*, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* et, pendant l'année : » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) 2 205 \$ pour chaque personne : » ;

5° par le remplacement des paragraphes *g* et *h* par les suivants :

«*g*) 5 780 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *f* qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction en vertu de ce paragraphe *f*;

«*h*) 1 030 \$, si le particulier n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, s'il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que le particulier ou une personne décrite au paragraphe *b*, n'habite pendant l'année et s'il produit au ministre un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, un formulaire prescrit, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

c. 1-3,
a. 752.0.20,
rempl.

56. L'article 752.0.20 de cette loi, remplacé par l'article 45 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Montants
indexés
annuelle-
ment

« **752.0.20** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1992 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le taux prescrit pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 1 030 \$, 1 275 \$, 1 615 \$, 2 205 \$, 2 550 \$ et 5 780 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

b) le montant de 5 780 \$ mentionné au paragraphe *b* de l'article 752. ».

c. 1-3,
a. 752.12,
mod.

57. 1. L'article 752.12 de cette loi, modifié par l'article 292 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée si ce n'était du présent article et de l'article 752.14, et si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772, 772.1, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.6 à 776.20, sur le montant qui représente l'impôt minimum applicable à ce particulier pour l'année donnée tel que déterminé en vertu de l'article 776.46. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3.
a. 752.14,
remp.

58. 1. L'article 752.14 de cette loi, remplacé par l'article 293 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau remplacé par le suivant :

Calcul de
l'impôt
additionnel

« **752.14** Aux fins de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772, 772.1, 776 et 776.1.1 à 776.1.5. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3.
a. 771, mod.

59. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une corporation d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804, à 3,75 % de son revenu imposable pour l'année; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *d.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d.1*) dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition qui se termine après 1988 mais avant le 1^{er} septembre 1991, à l'excédent de 13 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble: »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.2*) dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 9,35 % du moindre de son revenu imposable pour l'année ou de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

ii. lorsque la corporation a été, tout au long de l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien, 3,15 % de l'ensemble, le cas échéant, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1 et, lorsque la corporation a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, du montant additionnel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.3.1; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *e*) malgré le sous-paragraphe *d.1*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} septembre 1991 et pour laquelle elle est une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 3,45 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 13 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble: »;

5° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *e*, du suivant:

« *f*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une corporation visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991 et pour laquelle elle est une corporation admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 3,75 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 16,25 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants:

i. 16,25 % de l'excédent du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.1 sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9;

ii. 9,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.1, du moindre de son revenu imposable pour l'année ou soit, lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe *c* de l'article 771.8.1, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, soit, lorsque la corporation est une corporation visée à ce paragraphe *c*, du plus élevé de ce dernier excédent ou de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2*;

iii. lorsque la corporation a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, 3,15 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.1, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

3. Lorsque les sous-paragraphes *a*, *d.2* et *f* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, que les sous-paragraphes 1°, 3° et 6° du paragraphe 1 édictent respectivement, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991 et qui comprend cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *a* est réputé, malgré ce sous-paragraphe *a*, être égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 115 % du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *a* si le pourcentage de « 3,75 % » mentionné à ce sous-paragraphe *a* était remplacé par le pourcentage de « 3 % », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991 ;

ii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de cette corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *a*, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991 ;

b) le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2* est réputé, malgré ce sous-paragraphe *d.2*, être égal à l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 115 % du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2* si les pourcentages de « 16,25 % », de « 9,35 % » et de « 3,15 % » mentionnés à ce sous-paragraphe *d.2* étaient remplacés par les pourcentages de « 13 % », de « 7,5 % » et de « 2,5 % » respectivement, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991 ;

ii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de cette corporation pour cette

année en vertu de ce sous-paragraphe *d.2*, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991;

c) le montant établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f* est réputé, malgré ce sous-paragraphe *f*, être égal à l'ensemble des montants suivants:

i. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f* si les pourcentages de « 16,25 % », de « 9,35 % » et de « 3,15 % » mentionnés à ce sous-paragraphe *f* étaient remplacés, partout où ils se trouvent, par des pourcentages de « 13 % », de « 7,5 % » et de « 2,5 % » respectivement et si le passage « et de l'excédent de » que l'on retrouve à ce sous-paragraphe *f* se lisait « et de 115 % de l'excédent de », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

ii. la proportion du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de cette corporation pour cette année en vertu de ce sous-paragraphe *f*, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 771.0.1.2,
mod.

60. 1. L'article 771.0.1.2 de cette loi, édicté par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Impôt
additionnel

« **771.0.1.2** Une corporation doit ajouter à son impôt à payer prévu au paragraphe 1 de l'article 771 pour une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990 mais avant le 1^{er} septembre 1991, un montant égal à: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 771.0.2.1,
aj.

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2, du suivant:

Montant
déterminé
à l'égard
du revenu
provenant
d'une entre-
prise admis-
sible

« **771.0.2.1** Le montant visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 est, à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition, égal au moindre des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise

admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société, et du revenu de société désigné de la corporation pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

i. les montants dont chacun représente la perte de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'une perte de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société ;

ii. la perte de société désignée de la corporation pour l'année ;

b) l'excédent du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par 16,25, le produit obtenu en multipliant par 100, le montant déduit pour l'année en vertu des règlements adoptés aux termes de l'article 772 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

c) le plafond des affaires de la corporation pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

3. Lorsque l'article 771.0.2.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991 et qui comprend cette date, l'excédent établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu du paragraphe b de cet article 771.0.2.1 est réputé, malgré ce paragraphe b, être égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de l'excédent qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce paragraphe b si le nombre décimal « 16,25 » mentionné à ce paragraphe b était remplacé par le nombre « 13 », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991 ;

b) la proportion de l'excédent qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de cette corporation pour cette année en vertu de ce paragraphe b, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.0.3.1,
aj.

62. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.3, du suivant :

Montant
additionnel

« **771.0.3.1** Le montant additionnel visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 est, à l'égard

d'une corporation pour une année d'imposition, égal à l'excédent, sur le moindre des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.0.2.1 à l'égard de la corporation pour l'année, du moindre des montants suivants :

a) le revenu imposable de la corporation pour l'année ;

b) l'excédent de 4/3 de la réserve cumulative maximale de la corporation à la fin de l'année sur le montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année d'imposition précédente. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 771.0.4.1,
aj.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.4, du suivant :

Montant
additionnel
réputé

« **771.0.4.1** Aux fins de la présente partie, à l'exception du sous-paragraphes ii du sous-paragraphes *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, tout montant additionnel déterminé en vertu de l'article 771.0.3.1 est réputé être un montant déterminé en vertu de l'article 771.0.2.1. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 771.0.5,
mod.

64. 1. L'article 771.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«montant
imposable
à taux
réduit d'une
corpora-
tion»

« *b)* « montant imposable à taux réduit d'une corporation » à la fin d'une année d'imposition: un montant égal à l'ensemble de son montant imposable à taux réduit à la fin de son année d'imposition précédente et du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2 ou 771.0.2.1, selon le cas; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 771.0.6,
mod.

65. 1. L'article 771.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règles
applicables

« **771.0.6** Aux fins des articles 771.0.3 et 771.0.3.1, les règles suivantes s'appliquent: ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 771.1,
mod.

66. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«entreprise
admissible
qu'une cor-
poration
exploite»

« *b*) l'expression « entreprise admissible qu'une corporation exploite » désigne toute entreprise exploitée par une corporation, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et comprend, sauf aux fins du deuxième alinéa de l'article 771.6 et du paragraphe *d* des articles 771.8 et 771.8.1, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.1.6,
remp.
Sociétés de
corporations

67. 1. L'article 771.1.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.1.6** Aux fins du présent titre, lorsque, dans une année d'imposition, une corporation est membre d'une société donnée, que, dans l'année, la corporation ou une corporation à laquelle elle est associée dans l'année est membre d'une ou de plusieurs autres sociétés et que l'on peut raisonnablement croire que l'un des principaux motifs de l'existence distincte des sociétés est d'augmenter pour une corporation le montant déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.1* ou *d.2*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771, le revenu de société désigné de la corporation pour l'année doit, aux fins du présent titre, être calculé à l'égard de ces sociétés comme si tous les montants, dont chacun représente le revenu de l'une des sociétés pour un exercice financier qui se termine dans l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, étaient nuls, sauf pour le plus élevé de ces montants. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.1.10,
mod.

68. 1. L'article 771.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants déterminés à l'égard de la corporation pour l'année en vertu des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* de l'article 771.0.2 ou 771.0.2.1, selon le cas; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.2.1.1,
aj.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1, du suivant :

Présomption
à l'égard
d'une caisse
d'épargne
et de crédit

« **771.2.1.1** Lorsque le sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour une année d'imposition à une corporation qui a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit et que l'excédent qui serait par ailleurs déterminé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *i* de ce sous-paragraphe *d.2* est inférieur à l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *d.2*, cet excédent est réputé être égal à cet ensemble. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.2.2,
remp.

70. 1. L'article 771.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre
financier
internation-
al

« **771.2.2** Aux fins des sous-paragraphe *i* et *ii* des sous-paragraphe *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphe *ii* et *iii* des sous-paragraphe *e* et *f* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8 et 771.8.1, l'excédent du revenu d'une corporation pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise doit être calculé comme si tout revenu ou toute perte de la corporation pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international étaient nuls. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.5,
mod.

71. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **771.5** Aux fins des sous-paragraphe *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 771 et sous réserve des articles 771.6 et 771.7, une corporation est une corporation admissible pour une année d'imposition si : ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 771.8.1,
aj.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.8, du suivant :

Montant à
établir

« **771.8.1** Le montant qui, aux fins des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre des montants suivants :

a) 200 000 \$;

b) l'excédent de revenu imposable de la corporation pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par 16,25, le produit obtenu en multipliant par 100, le montant déduit pour l'année en vertu des règlements adoptés aux termes de l'article 772 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

c) lorsque la corporation était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé des montants suivants:

i. l'excédent de $\frac{4}{3}$ de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année sur l'ensemble, pour toute année d'imposition précédente, du montant établi à son égard en vertu du présent article et de l'excédent décrit au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe e ou f, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771;

ii. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

d) lorsque la corporation n'est pas une corporation visée au paragraphe c, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise. ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve du paragraphe 3, à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

3. Lorsque l'article 771.8.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991 et qui comprend cette date, l'excédent établi à l'égard d'une corporation pour cette année en vertu du paragraphe b de cet article 771.8.1 est réputé, malgré ce paragraphe b, être égal à l'ensemble des montants suivants:

a) la proportion de l'excédent qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de la corporation pour cette année en vertu de ce paragraphe b si le nombre décimal « 16,25 » mentionné à ce paragraphe b était remplacé par le nombre « 13 », que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

b) la proportion de l'excédent qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi à l'égard de cette corporation pour cette année en vertu de ce paragraphe b, que représente, par rapport au nombre de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 31 août 1991.

73. 1. L'article 771.9 de cette loi est modifié:

c. 1-3,
a. 771.9,
mod.

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Montant
à établir

« **771.9** Le montant qui, aux fins des sous-paragraphes *e* ou *f* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition donnée en vertu du présent article, est le moindre: »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) du montant établi à l'égard de la corporation pour l'année donnée en vertu de l'article 771.8 ou 771.8.1, selon le cas. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
aa. 771.10
et 771.11,
remp.

74. 1. Les articles 771.10 et 771.11 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Impôt à
payer;
montant
maximal

« **771.10** Lorsque le montant établi à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 771.9 n'est pas un montant nul, l'impôt à payer par cette corporation pour l'année donnée à l'égard de la partie de son revenu imposable pour l'année donnée égale à ce montant, établi au sous-paragraphe *e* ou *f*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771, ou, lorsqu'il s'agit d'une corporation visée au deuxième alinéa de l'article 27, la partie de cet impôt à payer représentée par la proportion visée à ce deuxième alinéa, ne doit pas être supérieur à l'excédent de l'ensemble de tout montant établi en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.2 à l'égard de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur cet impôt à payer ou cette partie de cet impôt à payer par la corporation pour l'année d'imposition antérieure à l'année donnée à l'égard d'une telle partie de son revenu imposable pour l'année antérieure.

Déduction
présumée

« **771.11** Lorsque l'impôt à payer par une corporation pour une année d'imposition donnée est établi en vertu du sous-paragraphe *e* ou *f*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771, la corporation est réputée, pour l'application, à toute année d'imposition subséquente, de l'article 734 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1029.2, avoir déduit en vertu du titre VII du livre IV, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qui est admissible en déduction, à l'égard de toute perte qui, sauf si la corporation était tout au long de l'année donnée une caisse d'épargne et de crédit, n'est pas une perte nette en capital, en vertu de ce titre dans ce calcul pour l'année donnée et que la corporation n'a pas déduit par ailleurs dans ce calcul pour l'année donnée.

Montant
limité

Toutefois, le montant visé au premier alinéa pour l'année d'imposition donnée à l'égard d'une perte donnée de la corporation ne doit pas être supérieur à la partie de l'excédent décrit au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* ou *f*, selon le cas, du paragraphe 1 de l'article 771 à l'égard de la corporation pour l'année donnée, qui dépasse l'ensemble de tout montant qu'elle est réputée avoir déduit en vertu du présent article dans ce calcul pour l'année donnée à l'égard de toute perte qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la perte donnée a été subie. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 776.33,
mod.

75. 1. L'article 776.33 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 850 \$ à l'égard du particulier *y* visé ;

« *b*) 530 \$ à l'égard du conjoint de ce particulier pendant l'année ;

« *c*) 205 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge de ce particulier pendant l'année si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

c. I-3,
a. 776.34,
mod.

76. 1. L'article 776.34 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'excédent, sur 5 780 \$, de l'excédent du revenu pour l'année de la personne, à la charge du particulier pendant l'année, visée au premier alinéa de l'article 776.32, sur tout montant que cette personne reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

c. I-3,
a. 776.35,
mod.

77. 1. L'article 776.35 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« a) 8 000 \$ lorsque le particulier visé à l'article 776.32 a un conjoint pendant l'année;

« b) 6 840 \$ lorsque ce particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

« c) 5 910 \$ dans les autres cas. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

c. 1-3,
a. 776.41,
mod.

78. L'article 776.41 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Indexation
annuelle

« **776.41** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1992 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 pour cette année le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article:

a) les montants de 850 \$, 530 \$ et 205 \$ mentionnés à l'article 776.33;

b) le montant de 5 780 \$ mentionné à l'article 776.34;

c) les montants de 8 000 \$, 6 840 \$ et 5 910 \$ mentionnés à l'article 776.35. ».

c. 1-3,
a. 776.42,
mod.

79. 1. L'article 776.42 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Impôt
minimum
d'un par-
ticulier

« **776.42** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le montant qui représenterait l'impôt autrement à payer d'un particulier pour une année d'imposition s'il était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, est inférieur à l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe a à l'égard du particulier, l'impôt à payer en vertu de la présente partie par celui-ci pour l'année, sauf s'il s'agit d'une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe k de l'article 835 ou d'une fiducie de fonds mutuels au sens de l'article 1120, est égal à l'excédent: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. de l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé en vertu de l'article 776.46, sur l'ensemble des montants visés aux articles 772, 772.1 et 1029.11; et ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 776.44,
remp.

80. 1. L'article 776.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présomption

« **776.44** Pour plus de précision, il est entendu que lorsque l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, est déterminé en vertu du présent livre, un montant déterminé à l'égard du particulier en vertu de l'article 1029.11 est réputé ne pas avoir été payé au ministre en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 776.47,
mod.

81. 1. L'article 776.47 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a par le suivant :

« ii. de l'ensemble des montants déduits par le particulier pour l'année en vertu des articles 726.0.1, 726.1, 726.3, 726.4, 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7, 726.4.8.11, 726.4.9, 726.4.17.1, 726.4.30.1, 726.4.31, 726.4.38, 726.4.39, 726.4.40, 726.4.48, 726.4.49 et 726.4.50 et des pertes autres que les pertes en capital qu'il a déduites dans l'année en vertu de l'article 727 dans la mesure où ces pertes résultent d'un montant déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu des articles 726.4.1 ou 726.4.3 à 726.4.7 au cours des sept années d'imposition qui précèdent ou des trois années d'imposition qui suivent l'année; ».

2. Le présent article s'applique, sous réserve des sous-paragraphe c à g du paragraphe 2 de l'article 145 du chapitre 5 des lois de 1989, à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 776.57,
mod.

82. 1. L'article 776.57 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Montants
admissibles
en déduction

« **776.57** Aux fins de l'article 776.51, l'ensemble des montants admissibles en déduction par le particulier dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable, selon le cas, pour l'année, en vertu des articles 359 à 418.14, 419.1 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 726.4.9,

726.4.17.1, 726.4.17.10 ou de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) dans la mesure où l'article 86.4 du Règlement d'application de la Loi sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-4, r. 2) réfère aux paragraphes 10 et 12 de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), doit être établi comme s'il était égal au moindre : ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 776.60,
mod.

83. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Restriction

« **776.60** Aux fins de l'article 776.51, le particulier ne peut déduire pour l'année aucun montant dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, en vertu des articles 725.2 à 725.6, 726.0.1, 726.1, 726.3, 726.4, 726.4.8.11, 726.4.30.1, 726.4.31, 726.4.38 à 726.4.40 et 726.4.48 à 726.4.50. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. I-3,
a. 944.4, aj.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944.3, du suivant :

Révocation
prohibée

« **944.4** Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si les conditions suivantes sont remplies :

a) le paiement est fait entre le 31 décembre 1990 et le 1^{er} janvier 1992;

b) le bénéficiaire était tel le 31 décembre 1990;

c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour acheter, après le 31 décembre 1990 mais avant le 1^{er} janvier 1992, des meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant la suppression de ce paragraphe a par l'article 28 du chapitre 60 des lois de 1990, pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 29 février 1992, qui sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 1992 et qu'il utilise pour son usage au Canada. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

c. I-3,
a. 946,
remp.

85. 1. L'article 946 de cette loi, remplacé par l'article 57 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Révocation
postérieure
au 19 avril
1983

« **946.** Lorsque l'enregistrement d'un régime est révoqué après le 19 avril 1983, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *j* de cet article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

c. I-3,
a. 955, mod.

86. 1. L'article 955 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *h*, des suivants :

« *i*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 31 décembre 1990, est un paiement qui lui est fait après cette date mais avant le 1^{er} janvier 1992 et qu'il utilise ou utilisera relativement à l'acquisition, après le 31 décembre 1990 mais avant le 1^{er} janvier 1992, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant la suppression de ce paragraphe *a* par l'article 28 du chapitre 60 des lois de 1990, pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 29 février 1992, qui sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 1992 et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat ;

« *j*) si le conjoint d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 31 décembre 1990 mais avant le 1^{er} janvier 1992 à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que ce conjoint utilise ou utilisera relativement à l'acquisition, après le 31 décembre 1990 mais avant le 1^{er} janvier 1992, pour son usage au Canada, de meubles neufs qui sont des meubles meublants, au sens des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) qui étaient en vigueur immédiatement avant la suppression de ce paragraphe *a* par l'article 28 du chapitre 60 des lois de 1990, pour une habitation résidentielle, qui lui sont livrés au plus tard le 29 février 1992, qui sont payés au plus tard le 1^{er} juillet 1992

et dont il fait la preuve de l'acquisition en joignant à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture d'achat. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

c. I-3,
a. 965.1,
mod.

87. 1. L'article 965.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«action
admissible»

«*b*) «action admissible»: une action qui n'est pas visée aux articles 965.9.4, 965.9.7.0.1, 965.9.7.0.3 ou 965.9.7.0.4 et qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.9, 965.9.1, 965.9.1.0.0.1, 965.9.1.0.1, 965.9.1.0.2 ou 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«action
ordinaire
à droit
de vote»

«*b.0.1*) «action ordinaire à droit de vote»: une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance dans la corporation émettrice et qui n'est pas une action ordinaire à plein droit de vote ni une action subalterne à droit de vote; »;

3^o par le remplacement des paragraphes *b.1* et *b.2* par les suivants:

«action
ordinaire
à plein
droit de
vote»

«*b.1*) «action ordinaire à plein droit de vote»: une action ordinaire qui comporte un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, non inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation, et qui n'est pas:

i. une action qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991;

ii. une action qui est émise après le 30 juin 1991 sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 3 mai 1991 en vertu des paragraphes 2^o, 3^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), et qui est acquise autrement que par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée convertible qui est une action admissible;

iii. une action qui est émise autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 3 mai 1991 en vertu des paragraphes 2^o, 3^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), et qui est acquise

après le 2 mai 1991 par suite de l'exercice d'un droit soit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1er mai 1986, soit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles;

«action
subalterne
à droit
de vote»

«b.2) «action subalterne à droit de vote»: une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance dans la corporation émettrice et qui n'est pas une action ordinaire à plein droit de vote ni une action décrite aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe b.1; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe d, du suivant:

«corpora-
tion en
croissance»

«d.1) «corporation en croissance»: une corporation décrite aux articles 965.17.2 à 965.17.6 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe d; »;

5° par le remplacement du paragraphe e par le suivant:

«corpora-
tion en
voie de
dévelop-
pement»

«e) «corporation en voie de développement», relativement à une action admissible: une corporation décrite aux articles 965.13 à 965.17 et qui n'est pas régie par une des lois mentionnées au paragraphe d ni visée, relativement à l'action admissible, à l'article 965.17.1; »;

6° par le remplacement du paragraphe g par le suivant:

«coût
rajusté»

«g) «coût rajusté»: le coût rajusté d'une action, d'un titre admissible ou d'un titre convertible admissible tel que déterminé en vertu des articles 965.6 à 965.6.0.5; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe g, du suivant:

«émission
de titres
converti-
bles»

«g.1) «émission de titres convertibles»: le placement d'un titre convertible conformément à un visa accordé après le 2 mai 1991 par la Commission des valeurs mobilières du Québec; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe j.3, des suivants:

«titre con-
vertible»

«j.4) «titre convertible»: une débenture ou une action privilégiée non garantie, autre qu'une action admissible ou une débenture ou une action privilégiée émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles, que son titulaire peut convertir en tout temps uniquement en une action ordinaire à droit de vote;

«titre con-
vertible
admissible»

«j.5) «titre convertible admissible»: un titre convertible qui répond aux exigences de l'article 965.9.8.1; »;

9° par le remplacement du paragraphe l par le suivant:

« valeur convertible »

« l) « valeur convertible » : une débenture ou une action privilégiée, autre qu'une action admissible, qui est acquise à prix d'argent dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles ou acquise en remplacement ou en substitution d'une valeur convertible et que son titulaire peut convertir uniquement en une action ordinaire à droit de vote, en une action ordinaire à plein droit de vote ou en une action subalterne à droit de vote. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.2,
mod.

88. 1. L'article 965.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Régime
d'épargne-
actions

« **965.2** Un régime d'épargne-actions est un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie, ou un groupe d'investissement et un courtier, aux termes duquel le particulier ou le groupe d'investissement confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles, de ses actions valides et de ses titres convertibles admissibles qu'il indique et qui ne sont inclus dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit aux fins de la présente loi, à l'exclusion d'un régime prescrit. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.4.3,
remp.
Mode de
calcul

89. 1. L'article 965.4.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.3** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.2, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite à l'article 965.4.4 qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnés à l'article 965.4.4 qui ne lui est plus associé à la date à laquelle l'émission publique d'actions, l'émission de valeurs convertibles ou l'émission de titres convertibles, selon le cas, se termine et, dans le cas de l'autre corporation, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.4.4,
mod.

90. 1. L'article 965.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Corpora-
tion émet-
trice

« **965.4.4** Une corporation visée à l'article 965.4.3 est une corporation qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la

dispense de prospectus, serait une corporation en croissance, une corporation en voie de développement ou une corporation admissible dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$, à 1 000 000 000 \$ ou à 2 500 000 000 \$, selon le cas, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation émettrice à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, à la date à laquelle l'émission publique d'actions, l'émission de valeurs convertibles ou l'émission de titres convertibles, selon le cas, se termine, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

91. 1. L'article 965.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

c. 1-3,
a. 965.5,
rempl.

Réduction
de l'actif
ou de
l'avoir des
actionnaires

« **965.5** Aux fins des articles 965.3 à 965.4.1.2, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif ou l'avoir net de ses actionnaires aux fins de qualifier la corporation comme corporation en croissance, comme corporation en voie de développement ou comme corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ ou à 1 000 000 000 \$ ou comme corporation admissible, le cas échéant, cet actif ou cet avoir net est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

92. 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié :

c. 1-3,
a. 965.6,
mod.

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) 100 % et 75 % dans le cas d'une action admissible acquise par l'acheteur respectivement en 1983 et 1984 et émise par une corporation dont l'actif est de 1 000 000 000 \$ ou plus et 50 % dans le cas d'une telle action qui est acquise par l'acheteur après 1984, qui n'est pas visée au paragraphe b.1 ni n'est une action ordinaire à droit de vote et qui est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle ou bien le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus a été accordé avant le 11 décembre 1986, ou bien le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 11 décembre 1986 et le visa du prospectus définitif a été accordé après le 10 décembre 1986 mais avant le 1^{er} janvier 1987, ou bien la demande de dispense de prospectus a été formulée avant le 11 décembre 1986 et la dispense de prospectus a été accordée après le 10 décembre 1986 mais avant le 1^{er} janvier 1987; » ;

2° par le remplacement du paragraphe c.4 par le suivant :

« c.4) 50 % dans le cas d'une action admissible, à la fois :

i. est émise par une corporation dont l'actif est de 250 000 000 \$ ou plus;

ii. n'est pas une action visée aux paragraphes b.1, c, c.1, c.2 ou c.3;

iii. lorsqu'elle est émise par une corporation dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$ ou de 2 500 000 000 \$ ou plus, n'est pas une action ordinaire à droit de vote; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe c.6, des suivants :

« c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une corporation, autre qu'une corporation en croissance, dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$, et qui n'est pas une action visée au paragraphe b.1;

« c.8) 0 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une corporation dont l'actif est de 2 500 000 000 \$ ou plus; ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.0.2.0.2
aj.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.0.2.0.1, du suivant :

Calcul du
coût rajusté d'une
action
admissible

« **965.6.0.2.0.2** Aux fins du calcul du coût rajusté d'une action qui est une action admissible en raison du deuxième alinéa de l'article 965.9.7.0.3, le présent titre s'applique en considérant que la date de la dispense de prospectus relative à l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte se situe à la date à laquelle la demande de Décision Anticipée, relativement à cette émission, a été présentée au ministère du Revenu conformément à cet alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.0.2.1,
mod.

94. 1. L'article 965.6.0.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

Coût rajusté d'une
action
valide

« **965.6.0.2.1** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, appelé « acheteur » dans le présent article, s'obtient en multipliant le coût de cette action pour l'acheteur, déterminé sans

tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par: »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b*) 100 % dans le cas d'une action valide qui est acquise par l'acheteur avant le 3 mai 1991 et qui est une action ordinaire à plein droit de vote ou une action privilégiée convertible en une telle action ordinaire à plein droit de vote;

« *c*) 75 % dans le cas d'une action valide qui est acquise par l'acheteur avant le 3 mai 1991 et qui est une action subalterne à droit de vote ou une action privilégiée convertible en une telle action subalterne à droit de vote; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) 100 % dans le cas de toute autre action valide. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.0.3,
mod.

95. 1. L'article 965.6.0.3 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants:

« *i.* à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23, par le rapport entre, d'une part, le coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, que le fonds d'investissement a achetés dans cette année avec le produit de cette émission de titres admissibles valides émis dans l'année ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans l'année, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec ce produit d'émission, et que le fonds d'investissement détient le 31 décembre de cette année et, d'autre part, ce produit d'émission;

« *ii.* à l'égard d'un fonds d'investissement qui s'est engagé à respecter les exigences énoncées à l'article 965.6.23.1, par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement conformément au paragraphe *a* de cet article et pouvant être acquis pour un montant égal au montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année, et du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, qui ne font pas l'objet de cet engagement, que le fonds d'investissement détient le 31 décembre de

cette année et qu'il a achetés dans cette année avec la partie du produit de cette émission de titres admissibles valides émis dans l'année, qui dépasse ce montant donné, ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans cette année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec la partie de ce produit d'émission qui dépasse ce montant donné, et, d'autre part, ce produit d'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
a. 965.6.0.4,
remp.

96. 1. L'article 965.6.0.4 de cette loi, édicté par l'article 61 du chapitre 8 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Présomption

« **965.6.0.4** Lorsqu'un fonds d'investissement a fait le choix prévu à l'article 965.6.23.1 à l'égard de sa première émission publique de titres qui sont des titres qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, une action admissible ou un titre convertible admissible décrits au paragraphe *a* de cet article que le fonds d'investissement a acquis dans une année donnée avec le produit, pour l'année donnée, de cette émission ou, dans le cas d'une action admissible, qu'il a acquise dans une année donnée par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, doit, à l'égard de l'année donnée, être considéré, aux fins du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.6.0.3 et du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1, comme étant une action admissible ou un titre convertible admissible, selon le cas, faisant l'objet de l'engagement pris par le fonds d'investissement conformément à ce paragraphe *a* sauf si le fonds d'investissement désigne cette action ou ce titre, selon le cas, comme ne faisant pas l'objet de cet engagement, et, à cette fin, une telle désignation ne peut être faite par le fonds d'investissement à l'égard d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible, selon le cas, que si l'on peut raisonnablement considérer que cette action admissible ou ce titre convertible admissible, selon le cas, les autres actions admissibles ou les autres titres convertibles admissibles, selon le cas, ainsi désignés par le fonds d'investissement pour l'année donnée et les actions admissibles ou les titres convertibles admissibles, selon le cas, qui ne sont pas décrits à ce paragraphe *a* et que le fonds d'investissement a acquis dans l'année donnée avec ce produit d'émission ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises dans l'année donnée par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée avec ce produit d'émission, ont tous été acquis avec la partie de ce produit d'émission qui dépasse le montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année donnée.

Limite à
la présomp-
tion

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible, que lorsque le coût de l'ensemble des autres actions admissibles ou des autres titres convertibles admissibles, selon le cas, à l'égard desquels cette présomption s'est appliquée pour l'année donnée, est inférieur au montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.0.5,
aj.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.0.4, du suivant :

Coût ra-
justé d'un
titre con-
vertible
admissible

« **965.6.0.5** Le coût rajusté d'un titre convertible admissible pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, le groupe d'investissement ou le fonds d'investissement, selon le cas, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 50 % dans le cas d'un titre convertible admissible émis par une corporation dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$;

b) 25 % dans le cas d'un titre convertible admissible émis par une corporation dont l'actif est égal ou supérieur à 250 000 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 000 \$. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.1,
remp.
Groupe
d'investis-
sement

98. 1. L'article 965.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.6.1** Un groupe d'investissement est un groupement de particuliers, autres que des fiducies, formé uniquement pour acquérir des actions admissibles, des actions valides, des valeurs convertibles ou des titres convertibles admissibles, et qui produit une déclaration écrite auprès d'un courtier constatant son existence et faisant état de la participation de chacun de ses membres dans le groupe d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.3,
mod.

99. 1. L'article 965.6.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exigence
non
respectée

« Lorsqu'une exigence prévue au premier alinéa n'est pas respectée, chaque action et chaque titre convertible inclus dans un

régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire est réputé être retiré du régime immédiatement avant l'admission d'un nouveau membre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.4,
mod.

100. 1. L'article 965.6.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Retrait
d'un
membre

« **965.6.4** Lorsqu'un particulier se retire d'un groupe d'investissement dont il est membre, il peut choisir de transférer dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire une action et, le cas échéant, un titre convertible qui sont inclus dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire et qui lui sont attribués à l'égard de son départ, si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à cette action et à ce titre convertible immédiatement avant son départ. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.5,
mod.

101. 1. L'article 965.6.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le particulier qui quitte le groupe d'investissement est réputé, à ce moment, avoir retiré d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire :

i. une action à un coût rajusté égal au montant de sa participation dans le coût rajusté des actions incluses, au moment de son départ, dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire ;

ii. un titre convertible à un coût rajusté égal au montant de sa participation dans le coût rajusté des titres convertibles inclus, au moment de son départ, dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire ;

« *b*) un particulier qui demeure membre du groupe d'investissement après le départ de ce membre est réputé avoir inclus, au moment de ce départ, dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire :

i. une action dont le coût rajusté est égal au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* à l'égard de ce membre, représenté par sa participation dans le groupe d'investissement immédiatement après le départ de ce membre ;

ii. un titre convertible dont le coût rajusté est égal au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* à l'égard de ce membre, représenté par sa participation dans le groupe d'investissement immédiatement après le départ de ce membre; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant :

« i. le montant déterminé en vertu :

1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, pour le particulier, est réputé être réduit d'un montant égal au coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de l'action ainsi transférée;

2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, pour le particulier, est réputé être réduit d'un montant égal au coût rajusté, pour le groupe d'investissement, du titre convertible ainsi transféré; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *d* par les suivants :

« iii. le particulier est réputé avoir inclus, le cas échéant, dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire :

1° une action dont le coût rajusté est égal à l'excédent du coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de l'ensemble des actions ainsi transférées, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, pour le particulier, sans tenir compte du sous-paragraphe i;

2° un titre convertible dont le coût rajusté est égal à l'excédent du coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de l'ensemble des titres convertibles ainsi transférés, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, pour le particulier, sans tenir compte du sous-paragraphe i;

« iv. le coût rajusté, pour le particulier, d'une action ou d'un titre convertible ainsi transférés est égal au coût rajusté, pour le groupe d'investissement, de cette action ou de ce titre convertible, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.6,
mod.

102. 1. L'article 965.6.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un particulier qui demeure membre du groupe d'investissement après le décès du particulier est réputé avoir inclus,

au moment du décès, dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire :

i. une action dont le coût rajusté est égal au montant de la participation du membre décédé, dans le coût rajusté des actions incluses, au moment de ce décès, dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire, représenté par sa participation dans le groupe d'investissement immédiatement après ce décès ;

ii. un titre convertible dont le coût rajusté est égal au montant de la participation du membre décédé, dans le coût rajusté des titres convertibles inclus, au moment de ce décès, dans un régime d'épargne-actions dont le groupe d'investissement est bénéficiaire, représenté par sa participation dans le groupe d'investissement immédiatement après ce décès ;».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.17,
texte an-
glais, remp.
Stock
ownership
plan

103. 1. L'article 965.6.17 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **965.6.17** Every stock ownership plan shall provide the terms of repayment of a loan or at-source deductions, as the case may be, and the terms shall be favourable to the employees. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 décembre 1986.

c. I-3,
a. 965.6.23,
mod.

104. 1. L'article 965.6.23 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) utiliser la totalité ou une partie du produit de l'émission pour acquérir des actions admissibles, des valeurs convertibles ou des titres convertibles admissibles ;

« *b*) être propriétaire, le 31 décembre de l'année, d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles qu'il aura acquis durant l'année avec le produit de l'émission de titres qui constituent pour cette année des titres admissibles valides ou d'actions admissibles qu'il aura acquises durant l'année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans cette année avec le produit de l'émission de titres qui constituent pour cette année des titres admissibles valides, autres que des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il

aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides;

« c) être propriétaire, le 31 décembre de l'année et de chacune des deux années suivantes, d'actions admissibles, d'actions valides ou de titres convertibles admissibles, autres que des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe, et dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui n'auront pas été rachetés par le fonds d'investissement respectivement le 31 décembre de l'année, le 31 décembre de la première année qui suit l'année et le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.6.23.1,
mod.

105. 1. L'article 965.6.23.1 de cette loi, édicté par l'article 62 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants :

« a) utiliser un pourcentage déterminé, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, soit des actions admissibles qui sont émises par des corporations en voie de développement et qui sont des actions ordinaires à plein droit de vote ou des actions privilégiées convertibles uniquement en de telles actions ordinaires à plein droit de vote, soit des titres convertibles admissibles, ou des actions admissibles qui sont des actions ordinaires à droit de vote, qui sont émis par des corporations en croissance;

« b) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée, d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles qui ne font pas l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, qu'il aura acquis durant l'année donnée avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il aura acquises durant l'année donnée par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée avec ce produit d'émission, qui ne sont pas des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *c*, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui auront constitué des titres admissibles valides, sur le montant donné égal au moindre

du produit de cette émission de titres qui constituent, pour l'année donnée, des titres admissibles valides ou de la partie, devant faire l'objet de l'engagement prévu au paragraphe *a*, du produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres;

« *c*) être propriétaire, le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles décrits au paragraphe *a* qu'il aura acquis dans l'année donnée ou l'année qui suit celle-ci avec le produit, pour l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il aura acquises dans l'année donnée ou l'année qui suit celle-ci par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée ou l'année qui suit celle-ci avec ce produit d'émission, qui ne sont pas de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée, pour l'application du paragraphe *b*, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée;

« *d*) être propriétaire, le 31 décembre de l'année donnée et de chacune des deux années suivantes, de titres convertibles admissibles ou d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des titres convertibles admissibles, des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du paragraphe *e* ou du présent paragraphe ou qu'un titre convertible admissible ou une action admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année, et dont le coût rajusté sera au moins égal à l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année donnée et qui n'auront pas été rachetés par le fonds d'investissement respectivement le 31 décembre de l'année donnée, le 31 décembre de la première année qui suit l'année donnée et le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année donnée, selon le cas, sur le montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée;

« *e*) être propriétaire, le 31 décembre de chacune des trois années qui suivent l'année donnée, de titres convertibles admissibles ou d'actions qui sont des actions admissibles ou des actions valides, autres que des titres convertibles admissibles, des actions admissibles ou des actions valides ayant déjà servi, à l'égard d'une même année, pour l'application du présent paragraphe ou qu'un titre convertible admissible ou une action admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année, et dont le coût rajusté sera au moins égal au montant donné visé au paragraphe *b* à l'égard de l'année donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.9.1,
mod.

106. 1. L'article 965.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action privilégiée qui est émise par une corporation en voie de développement, qui peut être convertie par son titulaire en tout temps uniquement en une action ordinaire à plein droit de vote ou en une action subalterne à droit de vote et :

i. soit qui est acquise par suite de l'exercice d'un droit de souscrire une action acquis pour la première fois avant le 3 mai 1991 ;

ii. soit qui est acquise autrement que par suite de l'exercice d'un droit de souscrire une action acquis pour la première fois avant le 3 mai 1991, et qui est émise après le 2 mai 1991 sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 3 mai 1991 en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ;

iii. soit, lorsqu'elle n'est pas visée aux sous-paragraphes i et ii, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à l'émission a été accordé avant le 3 mai 1991. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.9.1.0.0.1,
aj.

107. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.1, du suivant :

Action
admissible

« **965.9.1.0.0.1** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui répond aux exigences des paragraphes *c* à *g* de l'article 965.7 et qui est une action ordinaire à droit de vote. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.9.1.0.1,
mod.

108. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote, une action ordinaire à plein droit de vote ou une action subalterne à droit de vote ; ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.9.1.0.2,
mod.

109. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) qui est une action ordinaire à droit de vote, une action ordinaire à plein droit de vote ou une action subalterne à droit de vote; ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.9.7.0.1,
mod.

110. 1. L'article 965.9.7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Action non
admissible

« **965.9.7.0.1** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise au cours d'une année donnée, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), par une corporation qui a certifié conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2 que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.9.7.0.2,
remp.

111. 1. L'article 965.9.7.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exception

« **965.9.7.0.2** L'article 965.9.7.0.1 ne s'applique pas à une action qui est émise au cours d'une année donnée par une corporation qui a certifié conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2 que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et si durant la période qui commence le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée et qui se termine le 31 décembre de cette année, la corporation a satisfait, compte tenu des articles 965.11.9.1 et 965.11.19.1, à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 relativement à cette opération et a transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, un avis écrit certifiant qu'elle a satisfait à cette exigence. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. I-3,
aa. 965.9.7.0.3
et 965.9.7.0.4,
aj.

112. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.7.0.2, des suivants :

Restriction

« **965.9.7.0.3** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise par une corporation après le 30 juin 1991 sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 3 mai 1991 en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Disposition
non appli-
cable

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une telle action si la corporation a obtenu, à l'égard de l'émission d'actions à laquelle l'action se rapporte, une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu avant le 1^{er} juillet 1991, ou après le 30 juin 1991 lorsque l'action a été émise au plus tôt à la date à laquelle la Décision Anticipée a été rendue, quant au respect des objectifs du présent titre et à l'effet que la corporation aurait été, relativement à cette émission, une corporation admissible à la date à laquelle la demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu si le présent titre s'était appliqué en considérant que la date de la dispense y relative se situait à cette dernière date.

Restriction

« **965.9.7.0.4** Malgré les articles 965.9.1 à 965.9.3, une action admissible ne comprend pas une action qui est acquise après le 31 décembre 1991, autrement que par suite de l'exercice d'un droit soit de souscrire une action acquis pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1992, soit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible acquise pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1992, et qui est émise par une corporation dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus a été accordé avant le 3 mai 1991, autre qu'une telle action émise sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant cette dernière date en vertu des paragraphes 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1). ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
aa. 965.9.8.1
à 965.9.8.9,
aj.

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.8, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.3

« TITRES CONVERTIBLES ADMISSIBLES

Titre convertible admissible à un régime d'épargne-actions

« **965.9.8.1** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, un titre convertible qui est émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est émis par une corporation admissible qui, à la date du visa du prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles, a un actif inférieur à 1 000 000 000 \$, et il a fait l'objet, avant l'obtention de ce visa, d'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

b) il est émis par une corporation admissible qui, dans le prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles, stipule que le titre convertible peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

c) il est acquis à prix d'argent, avant le 1^{er} janvier 1993, par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ;

d) il est souscrit et payé ;

e) sous réserve de l'article 965.9.8.4, il répondrait, si les paragraphes c, c.0.1 et g de l'article 965.7 s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires, à un titre convertible :

i. aux exigences des paragraphes c et c.0.1 de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement ;

ii. aux exigences des paragraphes c, c.0.1 et g de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement ;

f) il est convertible en une action ordinaire à droit de vote qui répond aux exigences de l'article 965.9.8.2 ;

g) il appartient à une catégorie distincte, relativement à l'émission de titres convertibles.

Exigences

« **965.9.8.2** Les exigences auxquelles réfère le paragraphe f de l'article 965.9.8.1, relativement à une action ordinaire à droit de vote qui doit être émise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'un titre convertible émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles, sont les suivantes :

a) elle répond aux exigences des paragraphes *c* et *c.0.1* de l'article 965.7, lorsque le titulaire du titre convertible est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c*, *c.0.1* et *g* de cet article 965.7, lorsque le titulaire du titre convertible est un particulier ou un groupe d'investissement;

b) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission du titre convertible:

i. être, en totalité ou en partie, rachetée par la corporation émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement;

ii. faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet:

1° soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée aux articles 301, 536, 541 ou 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la corporation émettrice ou rachetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement;

2° soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la corporation émettrice qui n'est pas un dividende;

iii. donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la corporation émettrice en garantit le paiement;

c) elle est d'une catégorie cotée à la Bourse de Montréal à la date du visa du prospectus définitif relatif à l'émission du titre convertible.

Titre convertible rachetable

« **965.9.8.3** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 965.9.8.1 lorsque ce paragraphe réfère au paragraphe *c* de l'article 965.7, un titre convertible qui serait par ailleurs un titre convertible admissible si les conditions relatives à son émission ne comportaient, sauf dans le cas prévu à l'article 965.9.8.4, aucune mention à l'effet qu'il est rachetable ou rachetable, est réputé être un titre convertible admissible si une telle mention n'a pour but que de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activité.

Titre convertible rachetable

« **965.9.8.4** Malgré le paragraphe *e* de l'article 965.9.8.1 lorsque ce paragraphe réfère au paragraphe *c* de l'article 965.7, un titre convertible émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être, à l'intérieur d'une période de 1 825 jours qui commence le jour qui survient 1 825 jours après celui de son émission, racheté ou remboursé

par la corporation émettrice ou acheté par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, pour un montant qui n'est pas inférieur à la valeur nominale du titre.

Paiement
pour
l'acqui-
sition
d'actions

« **965.9.8.5** Malgré l'article 965.9.8.1, lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif ou qui s'en infère, de la majeure partie du produit d'une émission de titres convertibles est, directement ou indirectement, le paiement pour l'acquisition d'actions d'une corporation ou de tout autre titre négociable, le titre convertible acquis dans le cadre de cette émission de titres convertibles ne constitue pas un titre convertible admissible, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* de l'article 965.9.4.

Paiement
réputé

« **965.9.8.6** Aux fins de l'article 965.9.8.5, lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif ou qui s'en infère, d'une partie ou de la totalité du produit d'une émission de titres convertibles, est soit le remboursement d'un emprunt, ou de toute autre dette, contracté dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, soit le rachat d'actions ou de tout autre titre émis dans un tel délai, qui ont servi au paiement pour l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable, l'utilisation de cette partie ou de cette totalité du produit de cette émission est réputée être un paiement pour une telle acquisition.

Rembourse-
ment d'un
emprunt

« **965.9.8.7** Aux fins des articles 965.9.8.5 et 965.9.8.6, lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif ou qui s'en infère, d'une partie ou de la totalité du produit d'une émission de titres convertibles, est le remboursement d'un emprunt, ou de toute autre dette, contracté par une corporation donnée dans un délai raisonnable précédant ou suivant la date du visa du prospectus définitif, ou le rachat d'actions ou de tout autre titre émis par la corporation donnée dans un tel délai, qui ont servi au paiement pour l'acquisition d'actions ou de tout autre titre négociable par une autre corporation, et que la corporation qui a procédé à l'émission de titres convertibles est issue de la fusion, au sens de l'article 544, de la corporation donnée et de l'autre corporation, il doit être pris comme hypothèse que la corporation qui a procédé à cette émission est, immédiatement après l'acquisition mentionnée à l'article 965.9.8.4, la corporation donnée.

Exclusion

« **965.9.8.8** Aux fins des articles 965.9.8.5 et 965.9.8.6, une action ou un titre négociable ne comprend pas une telle action ou un tel titre négociable qui est un bien visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 965.9.6.

Disposition
non appli-
cable

« **965.9.8.9** L'article 965.9.8.5 ne s'applique pas lorsque la corporation qui a procédé à l'émission de titres convertibles

admissibles y visée est une corporation ou un organisme décrits à l'un ou l'autre des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.9.7. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.10,
mod.

114. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.10** Une corporation qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) elle a un actif qui est inférieur à 2 500 000 000 \$; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.10.1.1,
mod.

115. 1. L'article 965.10.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Exception

« **965.10.1.1** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 965.10, lorsque l'utilisation, annoncée par une corporation dans un prospectus définitif ou une dispense de prospectus ou qui s'en infère, de la majeure partie du produit d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, est le financement de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Québec, cette corporation peut choisir que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.10.3,
aj.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.2, du suivant :

Fusions
successives

« **965.10.3** Aux fins de l'article 965.10.2, lorsque la corporation remplacée visée à cet article est elle-même une corporation qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une corporation remplacée, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article

965.10.2 doit être remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'au moment où elle est devenue une corporation remplacée, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des corporations remplacées ait eu, tout au long des 12 mois qui ont précédé le moment de la fusion, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés.

Fusions
successives

Aux fins du premier alinéa, lorsque la corporation remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa, ou une corporation remplacée visée en dernier lieu à cet alinéa par suite de l'application du présent alinéa, est elle-même une corporation qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une corporation remplacée, la règle prévue au premier alinéa s'applique relativement à l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à cet alinéa. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. 1-3,
a. 965.11.1,
mod.

117. 1. L'article 965.11.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit:

Corporation
admissible

« **965.11.1** Une corporation qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus:

a) elle répond aux exigences des paragraphes *a* à *c* de l'article 965.10; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f)* elle atteste au ministre, sur un formulaire prescrit, qu'elle s'engage à répondre à l'exigence du paragraphe *a*, sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *a.1* de l'article 965.10, ainsi qu'à celles des paragraphes *c* à *e*, tout au long des 24 mois qui suivent cette date. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.11.2,
rempl.

118. 1. L'article 965.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigences

« **965.11.2** Une corporation admissible visée à l'article 965.11.1 doit, tout au long des 24 mois qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, répondre à l'exigence du paragraphe *a* de cet article 965.11.1, sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *a.1* de l'article 965.10, ainsi qu'à celles des paragraphes *c* à *e* de cet article 965.11.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.11.5,
mod.

119. 1. L'article 965.11.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.11.5** Une corporation qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.10. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.11.6,
mod.

120. 1. L'article 965.11.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Corporation
admissible

« **965.11.6** Une corporation qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) elle atteste au ministre, sur un formulaire prescrit, qu'elle s'engage à ce que sa filiale visée au paragraphe *b* réponde à l'exigence du paragraphe *a* de l'article 965.11.1, sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *a.1* de l'article 965.10, ainsi qu'à celles des paragraphes *c* à *e* de cet article 965.11.1, tout au long des 24 mois qui suivent cette date. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.11.7,
remp.

121. 1. L'article 965.11.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exigences

« **965.11.7** Une corporation admissible visée à l'article 965.11.6 dont sa filiale visée au paragraphe *b* de cet article répond aux exigences des paragraphes *a* à *f* de l'article 965.11.1 doit, tout au long des 24 mois qui suivent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, faire en sorte que cette filiale réponde à l'exigence du paragraphe *a* de cet article 965.11.1, sauf lorsqu'il réfère au paragraphe *a.1* de l'article 965.10, ainsi qu'à celles des paragraphes *c* à *e* de cet article 965.11.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.11.7.1,
mod.

122. 1. L'article 965.11.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle répond aux exigences des paragraphes *a* à *c* de l'article 965.10; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991.

c. I-3,
aa. 965.17.1
à 965.17.6,
aj.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17, de ce qui suit :

Restriction

« **965.17.1** Malgré les articles 965.13 à 965.17, une corporation en voie de développement, relativement à une action admissible émise

dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de valeurs convertibles, ne comprend pas une corporation qui émet une telle action qui est une action ordinaire à droit de vote.

« CHAPITRE V.1

« CORPORATIONS EN CROISSANCE

Corporation
en crois-
sance

« **965.17.2** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles, est une corporation en croissance si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

b) elle exploite, comme activité principale, une entreprise admissible;

c) elle est une corporation qui, tout au long des 12 mois précédant cette date, a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils étaient liés;

d) elle a un actif qui est inférieur à 250 000 000 \$;

e) sauf si elle est une corporation qui exploite une entreprise à caractère communautaire reconnue par le gouvernement, elle a un actif, tel que déterminé en vertu de l'article 965.3, qui est supérieur à 2 000 000 \$.

Corporation
en crois-
sance

« **965.17.3** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles, est également une corporation en croissance si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, à la fois :

a) elle a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

b) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales;

c) une de ces filiales :

i. soit dont elle a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date, répond aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.17.2;

ii. soit qui résulte d'une fusion, au sens de l'article 544, dans les 365 jours précédant cette date, répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.17.2 et *b* de l'article 965.17.5 et une des corporations remplacées dont la corporation admissible a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date répondait, immédiatement avant cette date, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de corporation en croissance sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles;

d) l'activité principale de la corporation et de ses filiales est l'exploitation d'une entreprise admissible.

Corporation
en crois-
sance

« **965.17.4** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles au cours de la période de 365 jours suivant sa constitution, est une corporation en croissance si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.17.3 si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de cet article se lisait sans le passage « dont elle a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date, » et si le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* se lisait sans le passage « dont la corporation admissible a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date ».

Corporation
en crois-
sance

« **965.17.5** Une corporation admissible qui résulte d'une fusion, au sens de l'article 544, et qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles au plus tard dans les 365 jours suivant le moment de la fusion, est une corporation en croissance si, à la fois :

a) à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.17.2;

b) elle a eu, tout au long de la période qui s'étend de la date de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés;

c) une des corporations remplacées répondait, immédiatement avant la fusion, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de corporation en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles.

Corporation
en crois-
sance

« **965.17.6** Une corporation admissible qui fait sa première émission publique d'actions, sa première émission de valeurs convertibles ou sa première émission de titres convertibles et qui, à la date du visa du prospectus définitif, serait une corporation en croissance si ce n'était d'une corporation à capital de risque à laquelle elle est associée, est une corporation en croissance si, à la fin de l'émission publique d'actions, de l'émission de valeurs convertibles ou de l'émission de titres convertibles, selon le cas, elle n'est plus associée à cette corporation à capital de risque.

Corporation
à capital
de risque

Aux fins du premier alinéa, une corporation à capital de risque est une corporation décrite au deuxième alinéa de l'article 965.17. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.18,
remp.

Action,
titre ou
titre con-
vertible
inclus dans
un régime
d'épargne-
actions

124. 1. L'article 965.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.18** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui acquiert pendant l'année une action admissible, un titre admissible ou un titre convertible admissible qu'il inclut dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble du coût rajusté des actions admissibles et des titres convertibles admissibles qu'il a acquis au cours de l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et du coût rajusté des titres admissibles qu'il a acquis au cours de l'année, qu'il a inclus dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et qui constituent des titres admissibles valides pour l'année;

b) le coût rajusté des actions, des titres et des titres convertibles inclus dans ces régimes, à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante, moins l'excédent des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années précédentes sur tout montant décrit à l'article 310 qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.19.1,
mod.

125. 1. L'article 965.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe c par ce qui suit :

Valeur de
l'ensemble

« **965.19.1** L'ensemble visé à l'article 965.19 est, à l'égard du particulier y visé, égal à l'ensemble des montants suivants pour l'année:

a) l'ensemble de 1 000 \$ et, pour chacune des années 1991 et 1992, du moindre de 1 500 \$ ou du coût rajusté des actions admissibles visées au paragraphe c.4 de l'article 965.6 qui sont des actions ordinaires à droit de vote que le particulier a acquises dans l'année et qu'il a incluses dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et qui ont été émises dans le cadre d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991;

b) le coût rajusté des titres convertibles admissibles et des actions admissibles, autres qu'une action admissible visée aux paragraphes a.3, c, c.4 et c.6 de l'article 965.6, que le particulier a acquis au cours de l'année et qu'il a inclus dans un régime d'épargne-actions au plus tard le 31 janvier de l'année suivante; ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.19.2,
rempl.

126. 1. L'article 965.19.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Membre
d'un
groupe
d'investis-
sement

« **965.19.2** Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement a acquis et inclus, à un moment, une action admissible, une action valide ou un titre convertible admissible dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action ou ce titre convertible, selon le cas, constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe c de l'article 965.6.5 ou au paragraphe b de l'article 965.6.6, une action ou un titre convertible, selon le cas, acquis et inclus, au même moment, dans un régime d'épargne-actions dont le particulier est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.20,
rempl.

127. 1. L'article 965.20 de cette loi est remplacé par le suivant:

Action,
titre ou
titre con-
vertible
retiré d'un
régime
d'épargne-
actions

« **965.20** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui retire au cours de l'année une action, un titre ou un titre convertible d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moindre des montants suivants:

a) le coût rajusté des actions, des titres et des titres convertibles qu'il a retirés de ces régimes au cours de l'année;

b) les montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les deux années d'imposition précédentes moins tout montant décrit à l'article 310 qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions et moins le coût rajusté des actions, des titres et des titres convertibles inclus dans ces régimes à la fin de l'année, incluant ceux qu'il a acquis dans l'année et qu'il a inclus dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Action,
titre ou
titre con-
vertible
retiré d'un
régime
d'épargne-
actions

Aux fins du premier alinéa, lorsque le particulier est membre d'un groupe d'investissement et que ce groupe d'investissement retire au cours de l'année une action ou un titre convertible d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, cette action ou ce titre convertible, selon le cas, constitue, jusqu'à concurrence de sa participation dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe c de l'article 965.6.5 ou au paragraphe b de l'article 965.6.6, une action ou un titre convertible, selon le cas, retiré par le particulier d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.20.1.1,
rempl.

128. 1. L'article 965.20.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Titre ou
titre con-
vertible
admissible
retiré d'un
régime
d'épargne-
actions

« **965.20.1.1** L'article 965.20.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un titre ou d'un titre convertible admissible qui, au cours d'une année d'imposition, est retiré d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.20.2.1,
aj.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.20.2, du suivant:

Retrait
d'un titre
convertible
admissible

« **965.20.2.1** L'article 965.20.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'un titre convertible admissible qui, au cours d'une année d'imposition, est retiré d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.21,
rempl.

130. 1. L'article 965.21 de cette loi est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'une action
ou d'une
débenture

« **965.21** L'aliénation réputée, après le 10 mai 1983, en vertu des articles 299, 436 ou 440, d'une action ou d'une débenture incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action ou de cette débenture du régime. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.22,
remp.

131. 1. L'article 965.22 de cette loi, modifié par l'article 329 du chapitre 59 des lois de 1990, est remplacé par le suivant :

Fraction-
nement ou
remplace-
ment d'une
action ou
d'un titre
convertible

« **965.22** Le fractionnement ou le remplacement, par suite d'une opération qui survient après le 10 mai 1983, sans contrepartie autre que soit une action, lorsque cette opération est prévue à l'article 301 à l'égard d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9.1, ou aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'une action admissible, soit un titre convertible, lorsque cette opération est prévue aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'un titre convertible admissible, d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible ou de ce titre convertible admissible du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action, ou à chaque titre convertible, émis à l'égard de l'action admissible, ou du titre convertible admissible, fractionné ou remplacé.

Action ou
titre con-
vertible
réputé
admissible

Dans ce cas, chaque nouvelle action ou chaque nouveau titre convertible ainsi émis est réputé être une action admissible ou un titre convertible admissible, selon le cas, qui a été inclus dans un régime d'épargne-actions au même moment que l'a été l'action admissible, ou le titre convertible admissible, fractionné ou remplacé.

Action ou
titre con-
vertible
réputé
retiré

Dans le cas contraire, l'action admissible, ou le titre convertible admissible, fractionné ou remplacé est réputé être retiré du régime d'épargne-actions au moment du fractionnement ou du remplacement, au coût rajusté déterminé à son égard immédiatement avant ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.23,
remp.

132. 1. L'article 965.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût ra-
justé d'une
action ou
d'un titre
convertible

« **965.23** Dans le cas prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 965.22, le coût rajusté de chaque action admissible, ou de chaque titre convertible admissible, fractionné ou remplacé, ou de chaque nouvelle action, ou de chaque nouveau titre convertible, émis,

est égal au coût rajusté de l'action admissible ou du titre convertible admissible, selon le cas, fractionné ou remplacé, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions ou de titres convertibles, selon le cas, qui résulte du fractionnement ou du remplacement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.23.1,
remp.

133. 1. L'article 965.23.1 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 8 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Fractionnement ou remplacement d'une action ou d'un titre convertible détenu par un fonds d'investissement

« **965.23.1** Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement, par suite d'une opération qui survient après le 31 décembre 1987, sans contrepartie autre que soit une action, lorsque cette opération est prévue soit à l'article 301, à l'égard d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée visée au paragraphe a du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe c du premier alinéa de l'article 965.9.1, soit aux articles 536, 541 ou 544, à l'égard d'une action admissible, soit un titre convertible, lorsque cette opération est prévue aux articles 536, 541 ou 544 à l'égard d'un titre convertible admissible, d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible appartenant à un fonds d'investissement, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque nouvelle action ou chaque nouveau titre convertible ainsi émis est réputé être une action admissible ou un titre convertible admissible, selon le cas, acquis par le fonds d'investissement au même moment et avec les mêmes fonds que l'a été l'action admissible ou le titre convertible admissible, selon le cas, fractionné ou remplacé ;

b) le coût rajusté de l'action admissible, ou du titre convertible admissible, fractionné ou remplacé, ou de chaque nouvelle action, ou de chaque nouveau titre convertible, émis, est égal au coût rajusté de l'action admissible ou du titre convertible admissible, selon le cas, fractionné ou remplacé, déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement, divisé par le nombre d'actions ou de titres convertibles, selon le cas, qui résulte du fractionnement ou du remplacement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
aa. 965.23.1.1
à 965.23.1.3,
aj.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.23.1, des suivants :

Rachat ou remboursement

« **965.23.1.1** Lorsqu'un titre convertible admissible émis par une corporation et inclus dans un régime d'épargne-actions est, dans

une année d'imposition, racheté ou remboursé par la corporation, que, en vertu des conditions relatives à l'émission du titre convertible admissible, la contrepartie reçue par le détenteur de ce titre convertible admissible ne consiste qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférait le titre convertible admissible, et que l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action émise en contrepartie du rachat ou du remboursement, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce rachat ou ce remboursement n'entraîne pas le retrait du titre convertible admissible du régime ;

b) chaque action émise en contrepartie du rachat ou du remboursement est réputée être une action admissible qui a été incluse dans un régime d'épargne-actions au même moment que l'a été le titre convertible admissible ;

c) le coût rajusté de chaque action émise en contrepartie du rachat ou du remboursement du titre convertible admissible, est réputé être égal au coût rajusté du titre convertible admissible, déterminé immédiatement avant le rachat ou le remboursement, divisé par le nombre d'actions émises en contrepartie du rachat ou du remboursement du titre convertible admissible.

Retrait
réputé

« **965.23.1.2** Lorsqu'un particulier a, dans une année d'imposition, acquis une action admissible qu'il a incluse dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, que cette action a été émise par une corporation dont l'actif, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions à laquelle cette action se rapporte, était égal ou supérieur à 2 500 000 000 \$, et que cette action n'a pas été retirée du régime par le particulier avant le 1^{er} janvier 1994, ce particulier est réputé avoir retiré cette action du régime à cette date.

Retrait
réputé

« **965.23.1.3** Lorsqu'un particulier est membre d'un groupe d'investissement, que ce groupe d'investissement a, dans une année d'imposition, acquis une action admissible qu'il a incluse dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, que cette action a été émise par une corporation dont l'actif, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions à laquelle cette action se rapporte, était égal ou supérieur à 2 500 000 000 \$, et que cette action n'a pas été retirée du régime par le groupe d'investissement avant le 1^{er} janvier 1994, cette action constitue, jusqu'à concurrence de la participation du particulier

dans le groupe d'investissement indiquée dans la déclaration produite au courtier ou, le cas échéant, déterminée au paragraphe *c* de l'article 965.6.5 ou au paragraphe *b* de l'article 965.6.6, une action réputée retirée, le 1^{er} janvier 1994, par le particulier d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
aa. 965.24.1.2
et 965.24.1.3,
aj.

Inscription
à la cote
de la
Bourse de
Montréal

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24.1.1, des suivants :

« **965.24.1.2** Une corporation admissible qui procède à une émission de titres convertibles, lesquels font l'objet d'une stipulation à l'effet qu'ils peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, est tenue de prendre les dispositions voulues pour que ces titres soient inscrits à la cote de la Bourse de Montréal au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission.

Production
d'un formu-
laire pres-
crit

« **965.24.1.3** Une corporation admissible qui procède à une émission de titres convertibles, lesquels peuvent, en vertu des conditions relatives à leur émission, être rachetés ou remboursés par la corporation ou achetés par quiconque de quelque façon que ce soit, doit, lorsque la garde d'une partie ou de l'ensemble de ces titres a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, produire au ministre, à un moment donné et au plus tard le soixantième jour suivant la date de la fin de l'émission, un formulaire prescrit sur lequel elle doit indiquer la partie de l'ensemble de ces titres dont la garde a été confiée au courtier dans le cadre du régime à ce moment donné.

Présomption

Lorsque la corporation ne produit pas au ministre le formulaire prescrit dans le délai imparti, elle est réputée avoir indiqué, à la fin de ce délai, que la garde de l'ensemble des titres convertibles a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions.

Limite à
la présomp-
tion

La présomption prévue au deuxième alinéa cesse toutefois de s'appliquer à compter du moment où la corporation produit au ministre le formulaire prescrit sur lequel elle indique la partie de l'ensemble des titres convertibles dont la garde a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions à ce moment. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.24.2,
remp.

136. 1. L'article 965.24.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Obligation
de divul-
guer

« **965.24.2** Une corporation qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et qui, au jour mentionné au deuxième alinéa à l'égard de l'année, est autorisée, sous le régime de cette dispense, à émettre de telles actions au cours de l'année suivante, doit, au plus tard le 15 décembre de l'année, faire parvenir à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre, un avis écrit certifiant que le 30 juin de l'année elle est, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, une corporation qui :

a) soit ne serait pas une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date ;

b) soit serait une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date et si, le cas échéant, l'on ne tenait pas compte d'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17.

Avis écrit

Le jour auquel le premier alinéa réfère est, à l'égard d'une année, le premier en date du jour où, dans l'année, la corporation fait parvenir l'avis écrit mentionné à cet alinéa, ou du 15 décembre de l'année.

Exception

Toutefois, une corporation dont l'actif aurait été de 2 500 000 000 \$ ou plus, si la dispense de prospectus à laquelle réfère le premier alinéa avait été accordée le 30 juin 1991, n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence prévue à cet alinéa pour toute année, postérieure à l'année 1990, qui précède une année au cours de laquelle, le cas échéant, elle obtient du ministère du Revenu une Décision Anticipée favorable prévue à l'article 965.9.7.0.3 à l'égard de cette dispense de prospectus. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les premier et deuxième alinéas de l'article 965.24.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 16 mai 1989 et, lorsqu'il édicte le troisième alinéa de cet article 965.24.2, a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.26,
remp.
Devoirs du
courtier

137. 1. L'article 965.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.26** Le courtier doit s'assurer que toute action admissible ou tout titre convertible admissible devant être inclus dans un régime d'épargne-actions a été acquis à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles, selon le cas, ou, dans le cas d'une action admissible, a été acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, que le certificat de cette action ou de ce titre convertible lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, et que la corporation admissible qui l'a émis a stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, au titre convertible ou à la valeur convertible, que cette action ou ce titre convertible pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.28.1,
remp.

138. 1. L'article 965.28.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Publication

« **965.28.1** Lorsqu'une corporation fait parvenir au plus tard le 15 décembre d'une année à la Commission des valeurs mobilières du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, un avis écrit certifiant que le 30 juin de cette année elle ne serait pas une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date et, qu'au plus tard le 31 décembre de cette année, elle ne lui a pas fait parvenir l'avis écrit mentionné à l'article 965.9.7.0.2, la Commission des valeurs mobilières du Québec doit, au début de l'année qui suit cette année, publier la dénomination sociale de cette corporation et divulguer que les actions qui seront émises par cette corporation, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), au cours de l'année qui suit cette année, ne constituent pas des actions admissibles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.29,
mod.

139. 1. L'article 965.29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe b.1, du suivant :

« participation
additionnelle
à l'égard
d'un place-
ment admis-
sible »

« b.2) « participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible » d'un actionnaire : l'ensemble, à l'égard d'un placement admissible, des montants dont chacun correspond :

i. soit, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe ii, à la partie de la portion attribuable à ce placement admissible du montant auquel une société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé en vertu de l'article 965.31.5 à l'égard d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible, représentée par le rapport, immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise a effectué ce placement admissible, entre le capital versé des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise détenues par cet actionnaire à titre de véritable propriétaire et le capital versé total des actions ordinaires à plein droit de vote émises et payées du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise ;

ii. soit, lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise attribue à un actionnaire de son choix, à titre de participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, la totalité ou une partie de la portion attribuable à ce placement admissible du montant auquel elle a renoncé en vertu de l'article 965.31.5 à l'égard d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible, le montant accepté à ce titre à l'égard de l'actionnaire par la Société de développement industriel du Québec ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« participa-
tion dans
un place-
ment admis-
sible »

« c) « participation dans un placement admissible » d'un actionnaire : la partie d'un placement admissible d'une société de placements dans l'entreprise québécoise représentée par le rapport, immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible, entre le capital versé des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise détenues par cet actionnaire à titre de véritable propriétaire et le capital versé total des actions ordinaires à plein droit de vote émises et payées du capital-actions de la société de placements dans l'entreprise québécoise sauf, lorsque la société de placements dans l'entreprise québécoise attribue à un actionnaire de son choix la totalité ou une partie de ce placement admissible à titre de participation dans ce placement admissible, le montant accepté à ce

titre à l'égard de l'actionnaire par la Société de développement industriel du Québec;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 965.31.1,
mod.

140. 1. L'article 965.31.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Calcul de
la partici-
pation
rajustée

« **965.31.1** La participation rajustée dans un placement admissible pour un contribuable est un montant égal à : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *f* à *i* par les suivants :

« *f*) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 100 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 100 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

« *g*) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

« *h*) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 125 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 125 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

«i) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, au cours de la période du 17 mai 1989 au 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 150 % du montant de sa participation dans ce placement admissible sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *i*, des suivants :

«j) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 100 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 125 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 100 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 125 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

«k) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 125 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible;

«l) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4 de cette loi, 125 %, lorsque

le contribuable est une corporation, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 125 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 150 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible ;

« *m*) dans le cas d'un placement admissible visé à l'article 12.3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et effectué, après le 2 mai 1991, par une société de placements dans l'entreprise québécoise visée à l'article 4.1 de cette loi, 150 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 175 %, lorsque le contribuable est un particulier, de l'ensemble du montant de sa participation dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 %, lorsque le contribuable est une corporation, ou 175 %, lorsque le contribuable est un particulier, du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

141. 1. L'article 965.31.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Calcul de
l'engage-
ment finan-
cier de
l'action-
naire d'une
SPEQ

« **965.31.2** L'engagement financier d'un actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, à un moment donné, est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants qui représentent le total de sa participation dans un placement admissible et de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise avant ce moment et qu'elle détient à ce moment, de l'ensemble: »;

2° dans le texte anglais, par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du passage « , exceeds » par les mots « is exceeded by ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 mai 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 1986.

c. 1-3,
a. 965.31.3,
mod.

142. 1. L'article 965.31.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la participation dans un placement admissible de l'héritier et sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, à l'égard d'un placement admissible effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise après le moment du décès de l'actionnaire décédé mais avant le moment où l'action est attribuée ou transférée à l'héritier, sont réputées être une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, de l'héritier pour l'année dans laquelle l'action est attribuée ou transférée à l'héritier et ne pas être, pour l'héritier, une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, pour l'année dans laquelle la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue le placement admissible. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
aa. 965.31.5
et 965.31.6,
aj.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.31.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE II.1

« RENONCIATION

Renoncia-
tion à un
montant re-
latif aux
frais
d'émission

« **965.31.5** Une société de placements dans l'entreprise québécoise qui procède à une émission d'actions à l'égard de laquelle un prospectus ou une notice d'offre a été déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec et dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 2 mai 1991, peut renoncer, à l'égard de cette émission d'actions, à un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses que la société de placements dans l'entreprise québécoise a engagées, au plus tard au moment où la renonciation est faite, à l'occasion de cette émission et, le cas échéant, des dépenses raisonnables additionnelles qu'elle prévoit engager après ce moment à l'occasion de cette émission d'actions ;

b) 15 % de l'ensemble du produit, au plus tard au moment où la renonciation est faite, de cette émission d'actions et, le cas échéant, du produit additionnel que la société de placements dans l'entreprise québécoise prévoit recevoir pour les actions additionnelles qu'elle prévoit émettre après ce moment dans le cadre de cette émission d'actions.

Montant
renoncé
attribuable
à un place-
ment admis-
sible

Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectue, après le 2 mai 1991, un placement admissible en tout ou en partie à même le produit d'une émission d'actions visée au premier alinéa, la partie du montant, appelé « montant donné » dans le présent alinéa, auquel elle a renoncé en vertu du premier alinéa à l'égard de cette émission d'actions, représentée par le rapport entre d'une part, le montant de la partie de ce placement admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été effectuée à même le produit de cette émission d'actions et, d'autre part, l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe b du premier alinéa à l'égard de cette émission d'actions sur le montant donné, est réputée, pour l'application du paragraphe b.2 de l'article 965.29, être attribuable à ce placement admissible.

Délai de
production
de la re-
nonciation

La renonciation faite par une société de placements dans l'entreprise québécoise en vertu du premier alinéa à l'égard d'une émission d'actions ne vaut que si elle est faite, sur un formulaire prescrit, au plus tard au premier en date du dernier jour de son exercice financier au cours duquel cette émission d'actions a débuté ou du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle cette émission d'actions a débuté.

Restrictions

« **965.31.6** Une société de placements dans l'entreprise québécoise ne peut, en vertu de l'article 965.31.5, renoncer à un montant relativement à une dépense :

a) d'une part, que si cette dépense en est une qui, en l'absence du deuxième alinéa de l'article 147, serait admissible en déduction en vertu de ce dernier article dans le calcul du revenu de la société de placements dans l'entreprise québécoise pour une année d'imposition quelconque;

b) d'autre part, que dans la mesure où la société de placements dans l'entreprise québécoise n'a pas déduit cette dépense dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la renonciation est faite, n'a pas été remboursée, ou ne peut raisonnablement s'attendre à l'être, pour cette dépense, n'a pas reçu, ou ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.17, à l'égard de cette dépense,

ni n'a transféré à une autre personne son droit à un tel remboursement ou à une telle aide. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, lorsqu'une renonciation doit être faite, au plus tard le 16 juin 1992, par une société de placements dans l'entreprise québécoise en vertu de l'article 965.31.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, toute référence qui est faite à un formulaire prescrit, dans cet article 965.31.5, doit se lire comme une référence à une déclaration dans laquelle la société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une part, atteste qu'elle fait cette renonciation et, d'autre part, détermine le montant ainsi renoncé par elle.

c. 1-3,
aa. 965.34.2
à 965.34.4,
aj.

Production
d'un formu-
laire pres-
crit

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.34.1, des suivants :

« **965.34.2** Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise renonce, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 965.31.5, elle doit produire au ministre un formulaire prescrit à l'égard de la renonciation au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la renonciation a été faite.

Vérifica-
tion ou
contrôle
par le
ministre

« **965.34.3** Lorsqu'une société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé, à l'égard d'une émission d'actions, à un montant en vertu de l'article 965.31.5, les articles 38 à 40.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sans restreindre leur portée, afin de permettre au ministre de vérifier ou contrôler :

a) les dépenses à l'égard desquelles la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé à ce montant ;

b) le montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé à l'égard de ces dépenses ;

c) tout renseignement relatif soit aux dépenses à l'égard desquelles la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé à un montant, soit au montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé.

Application

Le premier alinéa s'applique même si une déclaration fiscale n'a pas été produite par un actionnaire de la société de placements dans l'entreprise québécoise conformément à l'article 1000 pour l'année d'imposition de cet actionnaire au cours de laquelle une partie d'un montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise a ainsi renoncé à l'égard d'une émission d'actions a été incluse dans sa participation additionnelle à l'égard d'un placement admissible.

Montant excédentaire ou insuffisant de la renonciation

« **965.34.4** Lorsque le montant auquel une société de placements dans l'entreprise québécoise est censée avoir renoncé, à l'égard d'une émission d'actions, en vertu de l'article 965.31.5 à l'égard de dépenses qu'elle a engagées à l'occasion de cette émission d'actions, soit excède le montant auquel elle peut renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission d'actions, soit, lorsqu'elle a tenu compte, au moment où elle a fait cette renonciation, de dépenses additionnelles non encore engagées à ce moment ou d'un produit d'émission additionnel non encore reçu à ce moment, est différent du montant donné auquel elle aurait pu renoncer en vertu de cet article à l'égard de cette émission si elle avait alors pu tenir compte des dépenses additionnelles réellement engagées après ce moment et du produit d'émission additionnel réellement reçu après ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de placements dans l'entreprise québécoise doit, selon le cas, soit réduire le montant auquel elle a ainsi renoncé à l'égard de cette émission d'actions, du montant de cet excédent, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné ;

b) elle doit produire au ministre un état indiquant les modifications apportées au montant ayant fait l'objet de la renonciation.

Modification par le ministre du montant renoncé

Aux fins du présent titre, lorsque la société de placements dans l'entreprise québécoise omet de se conformer aux exigences mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa dans les 30 jours qui suivent un avis écrit, que le ministre lui a fait parvenir, à l'effet que la modification prévue à ce paragraphe *a* est ou sera requise aux fins d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, selon le cas, soit réduire le montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise est censée avoir renoncé à l'égard de l'émission d'actions visée au premier alinéa, du montant de l'excédent visé à cet alinéa, soit le rajuster pour le rendre égal au montant donné visé à cet alinéa.

Montant réputé de la renonciation

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise a renoncé à l'égard de l'émission d'actions est réputé, malgré l'article 965.31.5, être le montant tel que réduit ou rajusté, selon le cas, par la société de placements dans l'entreprise québécoise ou par le ministre, selon le cas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991. Toutefois, toute référence qui est faite à un formulaire prescrit, dans l'article 965.34.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise doit produire au ministre

du Revenu en vertu de cet article 965.34.2 à l'égard d'une renonciation qu'elle doit faire, au plus tard le 16 juin 1992, à l'égard d'une émission d'actions, doit se lire comme une référence à une déclaration dans laquelle la société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une part, atteste qu'elle fait cette renonciation et, d'autre part, détermine le montant ainsi renoncé par elle.

c. I-3,
a. 965.35,
mod.

145. 1. L'article 965.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« coût
rajusté »

« *b* » « coût rajusté » : le coût d'un titre admissible tel que déterminé en vertu des articles 965.36 et 965.36.1 ; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 965.36.1,
aj.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.36, du suivant :

Ajustement
du coût
rajusté
d'un titre
admissible

« **965.36.1** Aux fins de l'article 965.36, les pourcentages y mentionnés doivent être augmentés de 25 points lorsqu'un titre admissible est acquis après le 2 mai 1991 par un particulier dans le cadre de l'émission de ce titre par une coopérative admissible à l'égard de laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un certificat attestant qu'elle est, pour l'année au cours de laquelle ce titre est émis, une coopérative de petite ou moyenne taille, au sens du Régime d'investissement coopératif. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 965.40,
mod.

147. L'article 965.40 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« part
perma-
nente »

« *c* » « part permanente » : une part qui répond aux exigences des articles 73 à 80 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, qui est émise par une caisse d'épargne et de crédit sous le régime d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus accordé après le 16 mai 1989 et qui est acquise, avant le 2 mars 1993, à prix d'argent dans le cadre d'un régime d'épargne parts permanentes des caisses par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

«régime
d'épargne
parts per-
manentes
des caisses»

«e) «régime d'épargne parts permanentes des caisses»: un arrangement en vertu duquel un particulier acquiert, au plus tard le 1^{er} mars 1993, une part permanente; ».

c. I-3,
a. 965.42,
remp.

148. L'article 965.42 de cette loi est remplacé par le suivant:

Coût
rajusté

«**965.42** Le coût rajusté d'une part permanente pour un particulier s'obtient en appliquant au coût de cette part permanente pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à son acquisition, le pourcentage suivant:

a) 100 % à l'égard d'une part permanente acquise avant le 1^{er} mars 1992;

b) 50 % à l'égard d'une part permanente acquise après le 29 février 1992 et avant le 2 mars 1993. ».

c. I-3,
a. 965.45,
mod.

149. L'article 965.45 de cette loi, remplacé par l'article 67 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Choix ou
présomption
d'acqui-
sition dans
l'année
précédente

«**965.45** Aux fins du présent titre, à l'exception des articles 965.42 et 965.46 et des paragraphes c et e de l'article 965.40, lorsqu'un particulier achète une part permanente au cours de la période: »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe c, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«d) du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} mars 1993, il est réputé avoir acquis cette part permanente en 1992 et cette dernière est réputée ne pas avoir été acquise en 1993. ».

c. I-3,
a. 965.46,
mod.

150. L'article 965.46 de cette loi, remplacé par l'article 67 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe c, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«d) du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} mars 1993, il est réputé détenir cette part permanente le 31 décembre 1992. ».

c. I-3,
a. 965.48,
remp.

151. 1. L'article 965.48 de cette loi, remplacé par l'article 68 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Montant
maximal

« **965.48** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.47 à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 1990, soit l'année d'imposition 1991, ne peut excéder le moindre de 2 000 \$ ou de l'excédent de 5 000 \$ sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée. ».

2. Le présent article s'applique aux années d'imposition 1990 et 1991.

c. I-3,
a. 965.48.1,
aj.

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.48, du suivant :

Montant
maximal

« **965.48.1** Le montant de la déduction prévue à l'article 965.47 à l'égard d'un particulier pour l'année d'imposition 1992 ne peut excéder le moindre de 1 000 \$ ou de l'excédent de 6 000 \$ sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures. ».

c. I-3,
a. 965.51,
remp.

153. 1. L'article 965.51 de cette loi, remplacé par l'article 69 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Acquisition
réputée
faite dans
l'année
précédente

« **965.51** Aux fins des articles 965.49 et 965.50, lorsqu'un particulier acquiert une part permanente au cours des 60 premiers jours d'une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir acquis la part permanente au cours de l'année qui précède l'année donnée ;

b) lorsque, pour l'année donnée, le particulier a déduit, en vertu de l'article 726.0.1, un montant à l'égard de la part permanente, ce montant est réputé avoir été ainsi déduit par le particulier pour l'année qui précède l'année donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 17 mai 1989.

c. I-3,
a. 965.52,
remp.

154. 1. L'article 965.52 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant
maximal

« **965.52** Le montant total des émissions de parts permanentes par l'ensemble des caisses ne peut excéder 325 000 000 \$. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} mars 1992.

c. I-3,
a. 965.53,
mod.

155. L'article 965.53 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) pour la période du 1^{er} mars 1992 au 1^{er} mars 1993, la différence entre 325 000 000 \$ et le montant total des émissions de parts permanentes distribuées par l'ensemble des caisses avant le 1^{er} mars 1992. ».

c. I-3,
a. 985.9.2,
mod.

156. 1. L'article 985.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) du montant prescrit pour l'année à l'égard des biens, autres qu'un bien prescrit, ou de la partie de tels biens dont la fondation était propriétaire à un moment quelconque au cours des 24 mois précédents et qui n'étaient pas utilisés directement à des activités charitables ou à l'administration; sur ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. I-3,
a. 985.9.3,
mod.

157. 1. L'article 985.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de 90 % de l'excédent du montant déduit par la fondation, pour sa dernière année d'imposition qui a commencé avant le 1^{er} janvier 1984, conformément à l'article 985.18, tel qu'il se lisait pour cette année, sur l'ensemble déterminé à l'égard de la fondation en vertu du paragraphe *b* de l'article 985.9.2 pour sa première année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983; sur ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1983.

c. I-3,
a. 1005,
remp.

158. 1. L'article 1005 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Examen et
cotisation
par le
ministre

« **1005.** Le ministre doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale d'un contribuable qui lui est transmise pour une année d'imposition, et déterminer son impôt à payer pour l'année, l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant, ainsi que tout montant réputé avoir été payé en vertu de l'article 776.5.1 ou des sections II à III du chapitre III.1 du titre III en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1990.

c. 1-3,
a. 1027,
mod.

159. 1. L'article 1027 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du premier alinéa par les suivants:

« i. au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 1/12 de son impôt estimé pour l'année conformément à l'article 1004 ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année; ou

« ii. au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année d'imposition en cours, un montant égal à 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prescrite, pour l'année et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'année, un montant égal à 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe i sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'année; et »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposition
non appli-
cable

« Toutefois, le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas à une corporation dont le total, en vertu de la présente loi, de l'impôt et de la taxe à payer pour l'année ou des premiers acomptes provisionnels de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, pour l'année, n'excède pas 1 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 31 août 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1027 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2° édicte, s'applique:

a) à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer entre le 16 mai 1989 et le 27 avril 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « pour l'année, », mentionné dans cet alinéa, par le passage « pour l'année établis cependant en tenant compte des articles 771.0.1 et 771.0.1.1, »;

b) à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer entre le 26 avril 1990 et le 1^{er} septembre 1991, il doit se lire en y remplaçant le passage « pour l'année, », mentionné dans cet alinéa, par le passage « pour l'année établis cependant en tenant compte des articles 771.0.1 à 771.0.1.2, ».

c. I-3,
intitulé,
remp.

160. L'intitulé du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ».

c. I-3,
a. 1029.2,
mod.

161. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« i. la proportion de 3,75 % de l'excédent de cette perte sur la partie de cette perte qu'elle a déduite dans le calcul de son revenu imposable pour chacune des trois années d'imposition précédentes, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec pendant l'année donnée et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs pendant cette dernière année telles qu'établies en vertu du paragraphe 2 de l'article 771; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.2 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 3,75 % » par le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants :

a) la proportion de 3,45 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991;

b) la proportion de 3,75 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 1029.7,
mod.

162. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du troisième alinéa par le suivant :

« i. la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu soit d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe b de l'article 1029.8.1, soit d'un contrat de recherche admissible au sens du paragraphe a.2 de ce dernier article, à l'égard de laquelle l'article 1029.8.6 s'applique; ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 1029.8,
mod.

163. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *i.* la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu soit d'un contrat de recherche universitaire au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, soit d'un contrat de recherche admissible au sens du paragraphe *a.2* de ce dernier article, à l'égard de laquelle l'article 1029.8.7 s'applique; ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1991.

c. 1-3,
intitulé,
remp.

164. 1. L'intitulé de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE ET POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1991.

c. 1-3,
a. 1029.8.1,
mod.

165. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 344 du chapitre 59 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Interpré-
tation

« **1029.8.1** Dans la présente section et la section II.2, on entend par : » ;

2° par l'insertion, avant le paragraphe *b*, des suivants :

«centre de
recherche
public
admissible»

« *a.1)* « centre de recherche public admissible » : un centre de recherche gouvernemental prescrit ou un centre spécialisé prescrit ;

«contrat de
recherche
admissible»

« *a.2)* « contrat de recherche admissible » : un contrat qu'un contribuable ou une société, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit mandaté par un tel contribuable ou une telle société, conclut entre le 2 mai 1991 et le 1^{er} janvier 1994 avec un centre de recherche public admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, avant le 1^{er} janvier 1996, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«entité
universi-
taire admis-
sible»

«*f*) «entité universitaire admissible» : une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, une filiale entièrement contrôlée d'un tel centre qui est constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement expérimental, ou tout autre organisme prescrit;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 1991.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 1991.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses faites après le 5 juillet 1991 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectuées après cette date dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

c. 1-3,
a. 1029.8.2,
mod.

166. 1. L'article 1029.8.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Contrat
réputé ne
pas être
un contrat
de recherche
universi-
taire ou
un contrat
de recherche
admissible

« **1029.3.2** Aux fins des paragraphes *a.2* et *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'un contrat de recherche a été conclu soit avant le 1^{er} mai 1987 avec une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, soit avant le 2 mai 1991 avec une entité qui, après le 1^{er} mai 1991, est un centre de recherche public admissible, qu'en vertu de ce contrat de recherche, des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental devaient être faites et qu'est conclu, subséquentement à ce contrat de recherche, un autre contrat de recherche qui serait, en l'absence du présent article, un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, cet autre contrat de recherche est réputé, si le ministre en décide ainsi, ne pas être un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, selon le cas, s'il peut raisonnablement être considéré qu'il porte sur des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ayant fait l'objet du contrat de recherche antérieur conclu, selon le cas, soit avant le 1^{er} mai 1987 par une entité qui, après le 30 avril 1987, est une entité universitaire admissible, soit avant le 2 mai 1991 par une entité qui, après le 1^{er} mai 1991, est un centre de recherche public admissible, et si l'autre contrat de recherche est conclu avec: ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 1029.8.6,
mod.

167. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Dépenses effectuées par une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible pour un contribuable

« **1029.8.6** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible, ou a mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible ou le centre de recherche public admissible, selon le cas, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible ou au centre de recherche public admissible, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible ou le centre de recherche public admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Versement par un contribuable

« Aux fins du premier alinéa, un montant versé par un contribuable à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible ne comprend pas un montant qui constitue la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.10 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 1029.8.7,
mod.

168. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Recherches effectuées par une entité universitaire admissible ou un centre de

« **1029.8.7** Lorsqu'une société exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible, ou a

recherche
public
admissible
pour une
société

mandaté un organisme charnière prescrit pour conclure un tel contrat, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible ou le centre de recherche public admissible, selon le cas, et qui n'est pas un associé déterminé ou un membre à responsabilité limitée, au sens de l'article 613.6, de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie du montant d'une dépense admissible que la société a versé avant le 1^{er} janvier 1996 à l'entité universitaire admissible ou au centre de recherche public admissible, selon le cas, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible ou le centre de recherche public admissible, selon le cas, a faites au Québec en vertu du contrat pendant cet exercice financier. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Versement
par une
société

« Aux fins du premier alinéa, un montant versé par une société à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible ne comprend pas un montant qui constitue la totalité ou une partie d'un montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au Québec en vertu d'une entente à l'égard de laquelle l'article 1029.8.11 s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

c. I-3,
a. 1029.8.7.2,
mod.

169. 1. L'article 1029.8.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du septième alinéa par le suivant :

« *a*) la société est, pendant toute la période au cours de laquelle les dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental sont effectuées, en relation avec une autre société dont aucun membre n'est un particulier exclu au sens du paragraphe *c* de l'article 726.4.43 ou une corporation exclue ou avec un contribuable qui n'est pas un tel particulier exclu ou une corporation exclue, qui exploite une entreprise au Canada; ».

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1988.

c. I-3,
intitulé,
remp.

170. 1. L'intitulé de la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RESTRICTION À L'ÉGARD DES CRÉDITS POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1991.

c. I-3,
a. 1029.8.9,
mod.

171. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du troisième alinéa par ce qui suit :

Décision
Anticipée

« **1029.8.9** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant ou sa part d'un montant visé à l'article 1029.8.6, à l'article 1029.8.7 ou à l'article 1029.8.7.2 qui se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu après le 18 décembre 1987 ou à un contrat de recherche admissible, que si une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue à l'égard du contrat de recherche universitaire ou du contrat de recherche admissible, selon le cas, auquel ce montant ou cette part d'un montant, selon le cas, se rapporte, avant qu'un montant soit versé, en vertu du contrat, à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible, selon le cas.

Plusieurs
contrats de
recherche

De plus, lorsqu'un montant ou une part d'un montant se rapporte à plus d'un contrat de recherche universitaire ou à plus d'un contrat de recherche admissible, la Décision Anticipée favorable visée au premier alinéa doit être rendue à l'égard de chaque contrat auquel le montant ou la part d'un montant, selon le cas, se rapporte.

Montant
versé avant
décision

Enfin, lorsqu'en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible un montant a été versé respectivement à une entité universitaire admissible ou à un centre de recherche public admissible avant que le contrat fasse l'objet d'une Décision Anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, aux seules fins du premier alinéa, avoir été versé après qu'une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de Décision Anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 90^{ème} jour suivant celui où le contrat a été conclu ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat de recherche universitaire et que les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de Décision Anticipée y relative sont respectées, au plus tard le 1 095^{ème} jour suivant celui où ce contrat a été conclu ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) une demande de Décision Anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 31 décembre 1989 ou, lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de Décision Anticipée relative au contrat sont respectées, au plus tard le 1 095^{ième} jour suivant celui où le contrat a été conclu; » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Conditions

« Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *a* des troisième et quatrième alinéas, à l'égard d'une demande de Décision Anticipée relative à un contrat de recherche universitaire conclu par un contribuable, sont les suivantes :

a) la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable, au plus tard le 31 décembre 1989 ou au plus tard le 90^{ième} jour suivant celui où le contrat a été conclu, selon le cas ;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le 31 décembre 1989 ou au plus tard le 90^{ième} jour suivant celui où le contrat a été conclu, selon le cas ;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 1029.8.9 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa, a effet depuis le 2 mai 1991.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.9 de la Loi sur les impôts, et les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1, s'appliquent à l'égard d'une demande de Décision Anticipée présentée après le 5 juillet 1991.

c. 1-3,

a. 1029.8.9.0.1,
aj.

172. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9, du suivant :

Contrat de
recherche
universi-
taire dont
l'exécution
est pour-
sue par
une filiale
entièrement
contrôlée

« **1029.8.9.0.1** Aux fins de la section II.1, lorsqu'un contrat de recherche universitaire a été conclu par une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et qu'une filiale entièrement contrôlée d'un tel centre qui est constituée exclusivement pour la poursuite ou la promotion de la recherche scientifique et du développement

expérimental s'y substitue pour poursuivre l'exécution du contrat, la filiale est réputée ne pas être une personne distincte du centre si les conditions suivantes sont remplies :

a) une demande de Décision Anticipée à l'égard de la substitution a été présentée au ministère du Revenu dans les 90 jours qui ont suivi celui de la substitution ;

b) le ministère du Revenu a rendu une décision favorable à l'égard de la substitution. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une substitution qui survient après le 5 juillet 1991.

c. I-3,
a. 1029.8.18.1,
aj.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18, du suivant :

Rembourse-
ment d'une
aide

« **1029.8.18.1** Lorsque, à un moment donné, un contribuable ou une société paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant le remboursement d'une aide qui est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale et qui a réduit une dépense donnée aux fins du calcul du montant que le contribuable ou un membre de la société, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, aux fins de ces sections, être une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable ou la société, selon le cas, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

b) le montant que le contribuable ou un membre de la société, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces sections à l'égard du montant donné, est réputé :

i. d'une part, être égal au montant qui, si ce n'était de cette aide et si, dans le cas du membre de la société, sa participation dans celle-ci était celle à la fin de l'exercice financier de la société comprenant le moment donné, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable ou le membre de la société, selon le cas, en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ;

ii. d'autre part, être payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable ou un membre de la société, selon le cas, aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la

partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement d'une aide qui a réduit une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 30 avril 1987. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.18.1 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 13 mai 1988, la partie de cet article 1029.8.18.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le passage « II.3 » par « II.2 ».

c. I-3,
a. 1029.8.22,
mod.

174. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité de formation admissible » par le suivant :

« ii. il est donné à distance par une entité autre qu'un établissement d'enseignement reconnu ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « dépense de formation admissible », de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) soit au produit obtenu en multipliant le nombre d'heures, sans excéder 180, pendant lesquelles un employé admissible de la corporation admissible a participé, pendant l'année d'imposition et durant ses heures habituelles de travail, à une activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, à laquelle il était inscrit, par le moindre de 30 \$ ou du traitement ou salaire, payé en numéraire et calculé sur une base horaire, que cet employé admissible a reçu à l'égard de toute période au cours de laquelle il a participé, pendant cette année d'imposition, à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit et, aux fins du présent paragraphe : » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible », du sous-paragraphe suivant :

« vii. lorsque, durant une semaine, un employé admissible a participé à une activité de formation admissible en dehors de ses heures habituelles de travail, cet employé est réputé avoir participé à cette activité durant ses heures habituelles de travail, sauf dans la mesure où, durant cette semaine, l'ensemble des heures dont chacune est une heure durant laquelle il aurait, en l'absence du présent

sous-paragraphe, participé à une activité de formation admissible en dehors de ses heures habituelles de travail, excède, pour cette semaine, l'excédent du nombre d'heures durant lesquelles l'on peut raisonnablement considérer qu'il aurait travaillé s'il s'était agi d'une semaine régulière de travail, sur le nombre d'heures durant lesquelles il a effectivement travaillé durant cette semaine; »;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu », de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« établis-
sement
d'ensei-
gnement
reconnu-
nu »

« « établissement d'enseignement reconnu », à un moment donné, désigne un établissement d'enseignement qui, à ce moment, en est un : » ;

5° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » par le suivant :

« *c*

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par le suivant :

« *ba*, à titre de frais de voyage d'un employé admissible de la corporation admissible, relativement à une activité de formation admissible, autre qu'un cours donné à distance par un établissement d'enseignement reconnu, si l'établissement de la corporation admissible où se présente normalement l'employé admissible et le lieu où l'activité de formation admissible est suivie ne font pas partie d'une même municipalité ou, le cas échéant, d'une même région métropolitaine et sont éloignés d'au moins 40 kilomètres; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un cours donné à distance qui débute après le 2 mai 1991 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une heure, après le 2 mai 1991, durant laquelle un employé admissible a participé à une activité de formation admissible.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1990. Toutefois, pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, le renvoi, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » prévue à l'article 1029.8.22

de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3), doit se lire comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, chapitre 11).

c. 1-3,

a. 1029.8.26,

remp.

175. 1. L'article 1029.8.26 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Petites et
moyennes
corporations

« **1029.8.26** Lorsque la corporation visée à l'article 1029.8.25 est une corporation dont l'actif ou l'avoir net de ses actionnaires, montrés à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la corporation en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, étaient respectivement inférieur à 25 000 000 \$ et d'au plus 10 000 000 \$, les taux de « 30 % » et de « 20 % » mentionnés au paragraphe *a* de cet article 1029.8.25 doivent se lire respectivement « 50 % » et « 30 % » et les taux de « 20 % » et de « 10 % » mentionnés au paragraphe *b* de cet article doivent se lire respectivement « 40 % » et « 20 % ». ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 mai 1991.

c. 1-3,

a. 1029.8.33,

remp.

176. 1. L'article 1029.8.33 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Attestation

« **1029.8.33** Une corporation admissible ne peut être réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 1029.8.25 à l'égard d'une dépense de formation admissible qui correspond à un salaire versé à un employé admissible de celle-ci, à l'égard d'une période de l'année d'imposition au cours de laquelle il a participé à une activité de formation admissible à laquelle il était inscrit, que si, au plus tard à la date où elle doit produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000, un formulaire prescrit sur lequel elle atteste que l'employé admissible a participé, durant cette période, à cette activité de formation admissible, est signé conjointement par un représentant autorisé de la corporation admissible et, lorsque l'activité de formation admissible est suivie auprès :

a) d'une société privée de formation enregistrée, par un représentant autorisé de cette société;

b) d'un établissement d'enseignement reconnu dans un établissement de la corporation admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, par un représentant autorisé de cet établissement d'enseignement reconnu. ».

2. Le présent article a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.33 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à une dépense de formation admissible effectuée avant le 18 mars 1992, toute référence qui est faite à un formulaire prescrit, dans cet article 1029.8.33, doit se lire comme une référence faite à un formulaire.

c. 1-3,
aa. 1029.8.34
à 1029.8.52,
aj.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33, de ce qui suit :

« SECTION II.6

« CRÉDIT POUR LES PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES

« § 1.—*Interprétation et généralités*

Définitions « **1029.8.34** Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, sauf un montant prescrit ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, sauf un montant prescrit ;

« corporation admissible », relativement à une année d'imposition, désigne une corporation qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de productions cinématographiques ou télévisuelles qui est une entreprise admissible, et qui n'est ni l'une ni l'autre des corporations suivantes :

a) une corporation qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) une corporation qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une corporation qui est titulaire d'une telle licence ;

c) une corporation qui, conformément au livre VIII, est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie pour l'année ou le serait si

ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de l'article 985;

d) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international;

e) la corporation régie, dans l'année, par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

«dépense
de main-
d'oeuvre»

«dépense de main-d'oeuvre» d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la corporation:

a) les traitements ou salaires directement imputables à ce bien qu'elle a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien allant de celle du scénario version finale jusqu'à celle de la postproduction et qu'elle a versés, après le 18 décembre 1990, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année relativement aux étapes visées au paragraphe a de la production de ce bien et qu'elle a versée, après le 18 décembre 1990, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre:

i. soit à un particulier, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit à une corporation donnée qui n'est ni une corporation visée au sous-paragraphe iii, ni une corporation qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni, sauf s'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction, une corporation qui a un lien de dépendance avec une corporation qui est titulaire d'une telle licence, qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de la corporation donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

iii. soit à une corporation dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, qui est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien;

iv. soit à une société, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société, soit aux salaires des employés de la société qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

c) lorsque la corporation est une filiale entièrement contrôlée d'une corporation donnée, le remboursement effectué par la corporation, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, d'une dépense que la corporation donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison des paragraphes *a* ou *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la corporation à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la corporation avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation donnée et versée au même moment et à la même personne ou société qu'elle l'a été par la corporation donnée;

«dépense
de main-
d'oeuvre
admissible»

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants suivants:

1° la dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour l'année à l'égard de ce bien;

2° tout remboursement effectué par la corporation dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphé ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la corporation est une corporation admissible, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, à l'article 1049.31 jusqu'à concurrence de 400 % de la pénalité encourue par la corporation en vertu de ce dernier article, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence

de 250 % de l'impôt de la partie III.1 que la corporation doit payer en raison de ce paragraphe *c*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre de la corporation, ou est un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la corporation à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la corporation a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, qui n'a pas, en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour cette année antérieure et qui n'est pas visée au présent sous-paragraphe aux fins de déterminer la dépense de main-d'oeuvre admissible de la corporation pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien;

b) l'excédent:

i. de 45 % de l'excédent des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre corporation qui est une corporation admissible, que la corporation a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la corporation à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur l'ensemble des montants suivants:

1° 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la corporation doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

2° 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est une pénalité que la corporation a encourue à l'égard de ce bien, en vertu des articles 1049.30 ou 1949.31, pour une année d'imposition antérieure à l'année;

«production
cinématographique
québécoise»
«traitement
ou salaire»

«production cinématographique québécoise» a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 130;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Règles
particulières à
l'égard de
la dépense
de main-
d'oeuvre
d'une cor-
poration

Aux fins de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement imputables à un bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la production de ce bien, la partie des traitements ou salaires, y compris les avantages y afférents, payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relative à la production de ce bien;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une dépense qui est incluse dans le coût de production d'un bien pour une corporation et qui constitue un montant inclus par ailleurs dans le coût ou le coût en capital du bien pour une autre corporation qui est une corporation admissible, ni, pour plus de précision, une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une corporation engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle;

c) un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe b de cette définition relativement à un employé visé aux sous-paragraphes i, ii ou iv de ce paragraphe b ou à un particulier visé aux sous-paragraphes iii ou iv de ce paragraphe b, que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la corporation visée à ce sous-paragraphe iii dont il est actionnaire ou la société dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la corporation à l'égard de laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du bien visé par cette définition;

d) le montant visé au paragraphe b de cette définition doit, lorsqu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du bien, être établi en ne tenant compte que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de caméraman d'animation, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage, de vidéographe, ou de toute autre fonction prescrite;

e) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la corporation a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année;

f) lorsque, pour une année d'imposition, une corporation n'est pas une corporation admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

« § 2.—Crédit

Crédit

« **1029.8.35** Une corporation qui, pour une année d'imposition, est une corporation admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de la décision préalable favorable en vigueur à la fin de l'année ou du certificat non révoqué à la fin de l'année, selon le cas, qui a été émis en faveur de la corporation par la Société générale des industries culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et tout autre document prescrit, est réputée, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien.

Calcul des
versements

Aux fins du calcul des versements qu'une corporation visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'article 1027 ou 1145

lorsque cet article réfère à l'article 1027, cette corporation est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre de la corporation pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

Exceptions

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

a) à l'égard d'un bien lorsqu'il résulte d'ententes conclues dans le cadre du financement de la production de ce bien, ou par suite d'une série d'opérations ou d'événements relatifs à ce financement, qu'un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition, ou une société dont l'un ou l'autre des membres à la fin de son exercice financier se terminant dans une année d'imposition est un tel particulier à la fin de cette année ou une telle société, peut déduire, en vertu des articles 130 ou 130.1, un montant à l'égard de ce bien ou d'une partie de celui-ci dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une telle année d'imposition ou un tel exercice financier, selon le cas ;

b) à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une corporation pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard d'un bien dont, dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe a) et au plus tard au premier en date du premier jour de l'utilisation de ce bien à des fins commerciales ou du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés, la totalité ou une partie a été acquise par un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition quelconque de ce particulier ou par une société dont l'un ou l'autre des membres à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci est un tel particulier à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle se termine cet exercice financier ou est une telle société, lorsque :

i. dans le cas où l'année donnée et, le cas échéant, l'exercice financier de la société se terminent dans cette année d'imposition du particulier, ce dernier, ou la société, peut déduire, en vertu des articles 130 ou 130.1, un montant à l'égard de ce bien ou de cette partie

de bien dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas;

ii. dans les autres cas, l'on peut raisonnablement s'attendre, au plus tard au moment où la corporation produit sa déclaration fiscale visée au premier alinéa pour l'année donnée, que le particulier, ou la société, puisse déduire, en vertu des articles 130 ou 130.1, un montant à l'égard de ce bien ou de cette partie de bien dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition subséquente à celle où se termine l'année donnée ou pour un exercice financier subséquent à celui qui se termine dans l'année donnée, selon le cas.

Crédit
réputé
reçu à
titre d'aide
gouver-
nementale

« **1029.8.36** Aux fins de la présente partie, à l'exception de la présente section, le montant qu'une corporation est réputée, en vertu de l'article 1029.8.35, avoir payé au ministre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, est réputé être un montant d'aide que la corporation reçoit d'un gouvernement le dernier jour de cette année à l'égard du coût de production, du coût ou du coût en capital, selon le cas, de ce bien pour elle, dans la mesure où ce montant est raisonnablement attribuable à ce coût de production, ce coût ou ce coût en capital, selon le cas.

« SECTION II.7

« CRÉDIT POUR TAXE DE VENTE

« § 1.—Interprétation

Définitions

« **1029.8.37** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint »

« conjoint » d'un particulier pendant une année d'imposition signifie la personne qui, pendant l'année, vit avec le particulier et avec laquelle il est marié, ou vit maritalement avec le particulier depuis au moins un an;

« revenu total »

« revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition désigne son revenu total, pour l'année, déterminé conformément au paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29.

Plus d'un
conjoint

« **1029.8.38** Aux fins de la présente section, lorsqu'un particulier a plus d'un conjoint pendant une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé n'avoir qu'un seul conjoint pendant l'année;

b) la personne qui est le conjoint du particulier le dernier jour de l'année ou, s'il n'a pas de conjoint à ce moment, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée être le conjoint du particulier pendant l'année;

c) le particulier est réputé ne pas être le conjoint pendant l'année d'une personne autre que celle visée au paragraphe b.

Personne
à charge

« **1029.8.39** Aux fins de la présente section, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année si, pendant l'année, elle est, à l'égard de ce particulier ou, le cas échéant, de son conjoint pendant l'année, une personne qui serait décrite au paragraphe b de l'article 752.0.1 si ce n'était du sous-paragraphe v de ce paragraphe.

« § 2.—Crédit

Crédit
d'impôt
pour taxe
de vente

« **1029.8.40** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre d'une année et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, un montant égal à l'excédent, pour l'année, de l'ensemble déterminé à son égard à l'article 1029.8.42, sur celui déterminé à son égard à l'article 1029.8.43.

Crédit
réclamé
par les
deux con-
joints

« **1029.8.41** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 1029.8.40 a un conjoint pendant l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.40, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que désignent à son égard, sur un formulaire prescrit, celui-ci et ce conjoint pendant l'année;

b) le montant que ce conjoint pendant l'année est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.40, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint pendant l'année ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, aux fins du

paragraphe *a*, cette désignation est réputée avoir été faite sur un formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint pendant l'année;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard du particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de son conjoint pendant l'année, sont réputés être respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.40 et celui qu'est réputé avoir ainsi payé pour l'année son conjoint pendant l'année.

Montant
déductible

« **1029.8.42** L'ensemble auquel réfère en premier lieu l'article 1029.8.40 à l'égard d'un particulier, pour une année, est égal au total des montants suivants:

a) 120 \$ à l'égard du particulier;

b) 120 \$ à l'égard du conjoint du particulier pendant l'année, le cas échéant;

c) 60 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

d) 40 \$ à l'égard de chaque personne à la charge du particulier pendant l'année;

e) 25 \$ à l'égard d'au plus une personne à la charge du particulier pendant l'année si, pendant toute l'année, le particulier n'a pas de conjoint.

Montant
déductible

« **1029.8.43** L'ensemble auquel réfère en dernier lieu l'article 1029.8.40 à l'égard d'un particulier, pour une année, est égal au total des montants suivants:

a) l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de 2 % de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année, sur:

i. 8 000 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et une personne à sa charge;

ii. 6 840 \$ si le particulier, à la fois:

1° a une personne à sa charge pendant l'année;

2° pendant toute l'année, n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

iii. 5 910 \$ si le particulier n'est pas visé aux sous-paragraphes i et ii, et a, pendant l'année, une personne à sa charge;

iv. 4 000 \$ si le particulier, à la fois:

1° n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

2° pendant toute l'année, n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne n'habite;

v. 0 \$ dans les autres cas;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est reçu dans l'année par le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année, et qui est prévu aux articles 10.2 ou 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, adopté en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1).

Calcul

« **1029.8.44** Le montant auquel réfère le paragraphe a de l'article 1029.8.43 à l'égard d'un particulier pour une année est égal à cinq fois le total des montants que le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe i de cet article, pour cette année, et à l'exception des montants déduits par ce conjoint, le cas échéant, pour cette année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe a de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article 752.0.1 qui précède son paragraphe a.

Règles applicables

Aux fins du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

a) le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe a de cet article, est réputé être égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe, pour l'année, si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année et si le mot « conjoint » avait, dans le paragraphe a de cet article 752.0.1, le sens que lui donne l'article 1029.8.37;

b) le montant que le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu de l'article 752.0.1, par suite de

l'application du paragraphe *j* de cet article, pour l'année, doit être calculé comme si le montant de 2 200 \$ prévu à ce paragraphe était remplacé par un montant de 10 000 \$.

Attestation du conjoint « **1029.8.45** Un particulier qui a un conjoint pendant une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.8.40 que s'il produit au ministre une attestation de ce conjoint sur un formulaire prescrit.

Contribuable exonéré « **1029.8.46** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.40 pour une année d'imposition si lui-même ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

Restriction « **1029.8.47** Lorsque, pour une année d'imposition, plusieurs particuliers ont à leur charge une même personne, aucun montant supérieur au montant prévu à l'article 1029.8.42, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de la présente section à l'égard de cette personne.

Montants différents Lorsque, pour une année d'imposition, un montant prévu à l'article 1029.8.42, à l'égard d'une personne, qu'un particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de la présente section, est différent d'un montant prévu à cet article, à l'égard de cette personne, qu'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cette section, le montant que le particulier donné est par ailleurs réputé avoir payé au ministre pour l'année, à l'égard de cette personne, doit être réduit à la proportion de ce montant que déterminent, à l'égard de ce particulier donné, l'ensemble des particuliers qui, en l'absence du présent article, seraient ainsi réputés avoir payé au ministre un montant en vertu de la présente section à l'égard de cette personne, et l'ensemble des proportions ainsi déterminées à l'égard d'une même personne ne doit pas excéder 1 pour l'année.

Détermination par le ministre « **1029.8.48** Aux fins de l'article 1029.8.47, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque les particuliers visés au premier alinéa de cet article ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre pour une année en vertu de la présente section, à l'égard d'une même personne, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année;

b) lorsque l'ensemble des proportions dont chacune est une proportion déterminée au deuxième alinéa de cet article, pour un particulier à l'égard d'une même personne, excède 1 pour une année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier est réputé lui avoir payé pour l'année en vertu de la présente section à l'égard de cette personne.

« § 3.—*Indexation annuelle*

Indexation

« **1029.8.49** Les montants suivants doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1992 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 pour cette année d'imposition postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année sans le présent article :

a) les montants de 120 \$, 60 \$, 40 \$ et 25 \$ mentionnés à l'article 1029.8.42;

b) les montants de 8 000 \$, 6 840 \$, 5 910 \$ et 4 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.43.

Rajustement

Lorsque l'un des montants visés au premier alinéa n'est pas un multiple de 5 \$ une fois qu'il a été indexé conformément à cet alinéa, il doit être rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au multiple de 5 \$ supérieur le plus proche.

« SECTION II.8

« CRÉDIT POUR REMBOURSEMENT DE PRESTATIONS

Crédit
d'impôt
rembour-
sable

« **1029.8.50** Lorsqu'un particulier reçoit un montant qui consiste, en totalité ou en partie, en un paiement rétroactif à titre de rente d'invalidité versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ou la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) et que, de ce fait, il doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qu'il a reçu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou la Loi sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), le particulier est réputé avoir payé au ministre le dernier jour d'une année d'imposition au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec ce dernier jour, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour une année en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser, un montant égal au produit obtenu

en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année et le montant total qu'il doit rembourser, l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par le particulier pour une année à laquelle le paiement rétroactif se rapporte; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représenterait l'impôt à payer par le particulier pour une telle année si la partie du paiement rétroactif que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'année, était admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour cette année.

Décès ou
résidence
hors du
Canada

Aux fins du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé être le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« SECTION II.9

« CRÉDIT VISANT À FAVORISER L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

« § 1.—Interprétation

Définitions:
«action
ordinaire
à plein
droit de
vote»,
«corpora-
tion admis-
sible»,
«débenture
convertible
admissible»,
«investis-
seur admis-
sible» et
«placement
admissible»

« **1029.8.51** Dans la présente section, les expressions « action ordinaire à plein droit de vote », « corporation admissible », « débenture convertible admissible » et « investisseur admissible » ont le sens que leur donne la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (*(indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises)*), chapitre (*(indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises)*), et l'expression « placement admissible » désigne un placement admissible, au sens de cette loi, à l'égard duquel un visa prévu par cette loi a été accordé par la Société de développement industriel du Québec.

« § 2.—Crédit

Crédit

« **1029.8.52** Une corporation admissible qui, au cours d'une année d'imposition, émet des actions ordinaires à plein droit de vote et, le cas échéant, une débenture convertible admissible, faisant partie d'un placement admissible effectué par un investisseur admissible, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du visa que la Société de

développement industriel du Québec a accordé à l'égard de ce placement admissible et qui n'a pas été révoqué au plus tard au moment où elle produit cette déclaration fiscale pour l'année, est réputée avoir payé au ministre le dernier jour de cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble de 24 % du produit de l'émission de ces actions ordinaires à plein droit de vote et de 12 % du produit de l'émission de cette débenture convertible admissible. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 décembre 1990.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte la section II.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, à l'exception de l'article 1029.8.49 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1991. Toutefois, lorsque les articles 1029.8.42 et 1029.8.43 de cette loi, que le présent article édicte, s'appliquent à l'année d'imposition 1991, les montants de 120 \$, 60 \$, 40 \$ et 25 \$, mentionnés à cet article 1029.8.42, et ceux de 8 000 \$, 6 840 \$ et 5 910 \$, mentionnés à cet article 1029.8.43, doivent être remplacés par les montants de 90 \$, 50 \$, 25 \$ et 15 \$ respectivement, dans le cas de l'article 1029.8.42, et par ceux de 7 570 \$, 6 560 \$ et 5 455 \$ respectivement, dans le cas de l'article 1029.8.43, et, lorsque l'article 1029.8.42 de cette loi, que le présent article édicte, s'applique à l'année d'imposition 1992, les montants de 120 \$, 60 \$, 40 \$ et 25 \$ y mentionnés doivent être remplacés par les montants de 105 \$, 55 \$, 33 \$ et 20 \$ respectivement.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte la section II.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un paiement rétroactif à titre de rente d'invalidité reçu après le 31 décembre 1990.

5. Le présent article, lorsqu'il édicte la section II.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 20 juin 1991.

178. 1. L'article 1029.9 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. De plus, lorsque l'article 1029.9 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1992, le montant de 500 \$, mentionné au premier alinéa de cet article 1029.9, doit être remplacé par un montant de 250 \$.

c. I-3,
a. 1029.9,
ab.

c. I-3,
aa. 1029.14
à 1029.19,
aj.

Crédit
d'impôt
remboursa-
ble

179. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.13, des suivants :

« **1029.14** Un particulier qui produit un formulaire prescrit avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec le 31 décembre 1990, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, est réputé avoir payé au ministre le 31 décembre 1990, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 90 \$ si, au 31 décembre 1990, il résidait au Québec et était âgé d'au moins 65 ans et si, pendant l'année 1990, il avait droit à un supplément en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada);

b) 90 \$ si, pendant l'année 1990, il avait un conjoint qui, au 31 décembre 1990, résidait au Québec et était âgé d'au moins 65 ans et qui, pendant l'année 1990, avait droit à un supplément en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada).

Crédit
réclamé
par les
deux con-
joints

« **1029.15** Lorsqu'un particulier donné visé à l'article 1029.14 a, pendant l'année 1990, un conjoint qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.14, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que désignent à son égard, sur un formulaire prescrit, celui-ci et ce conjoint;

b) le montant que ce conjoint est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.14, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, aux fins du paragraphe a, cette désignation est réputée avoir été faite sur un formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard du particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b à l'égard de son conjoint pendant l'année, sont réputés être respectivement le montant que ce particulier donné

est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.14 et celui qu'est réputé avoir ainsi payé pour l'année son conjoint pendant l'année.

Sens du mot « conjoint »

« **1029.16** Aux fins des articles 1029.14 à 1029.19, l'expression « conjoint » d'un particulier pendant l'année d'imposition 1990 signifie la personne qui, pendant l'année, vit avec le particulier et avec laquelle il est marié, ou vit maritalement avec le particulier depuis au moins un an.

Plus d'un conjoint

« **1029.17** Aux fins des articles 1029.14 à 1029.19, lorsqu'un particulier a eu plus d'un conjoint pendant l'année 1990 :

a) le particulier est réputé n'avoir eu qu'un seul conjoint pendant l'année 1990 ;

b) la personne qui était le conjoint du particulier le 31 décembre 1990 ou, s'il n'avait pas de conjoint à cette date, la dernière personne en date qui, pendant l'année, a été son conjoint, est réputée avoir été le conjoint du particulier pendant l'année ;

c) le particulier est réputé ne pas avoir été le conjoint pendant cette année 1990 d'une personne autre que celle visée au paragraphe b.

Attestation du conjoint

« **1029.18** Un particulier qui a un conjoint pendant l'année d'imposition 1990 ne peut être réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en vertu de l'article 1029.14 que s'il produit au ministre une attestation de ce conjoint sur un formulaire prescrit.

Contribuable exonéré

« **1029.19** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.14 pour son année d'imposition 1990 si lui-même ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou des paragraphes a à c de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). ».

2. Le présent article a effet depuis le 30 août 1990.

c. I-3,
a. 1036.1,
mod.

180. 1. L'article 1036.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Responsabilité conjointe et solidaire dans le cas d'une pénalité exigible d'une corporation

« **1036.1** Lorsqu'une pénalité devient exigible d'une corporation par suite de l'application de l'un ou l'autre des articles 1049.2.4 à 1049.2.4.2, cette corporation et sa filiale visée au paragraphe b de l'article 965.11.6 sont conjointement et solidairement tenues de payer le montant de cette pénalité. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
a. 1038,
mod.

181. 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) son impôt à payer pour l'année ou son premier acompte provisionnel de base, au sens des règlements adoptés en vertu du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe, pour l'année; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. 1-3,
a. 1045.2,
aj.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.1, du suivant :

Pénalité
pour défaut
de produire
une déclara-
tion

« **1045.2** Toute corporation dont le revenu brut pour une année d'imposition est supérieur à 20 000 000 \$ qui omet, pour cette année, de produire une déclaration fiscale au moyen du formulaire prescrit et dans les délais prévus, conformément aux articles 1000, 1001 ou 1004, encourt, en sus de la pénalité prévue à l'article 1045, une pénalité égale à 0,25 % du total de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 40 mois, au cours de la période qui commence au moment où cette déclaration doit être produite et qui se termine au moment où elle est effectivement produite. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une déclaration fiscale qui doit être produite pour une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} juin 1991.

c. 1-3,
aa. 1049.1.0.3
à 1049.1.0.5,
aj.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1.0.2, des suivants :

Pénalité
pour fausse
stipulation

« **1049.1.0.3** Une corporation qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'un titre convertible, au sens du paragraphe *j.4* de l'article 965.1, stipule faussement que le titre convertible émis peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6.0.5 si la stipulation de la corporation était vraie, de chaque titre convertible de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Pénalité
pour fausse
stipulation

« **1049.1.0.4** Une corporation qui, dans un prospectus définitif relatif à l'émission d'un titre convertible, au sens du paragraphe *j.4*

de l'article 965.1, stipule, à l'égard de titres convertibles qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2, un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé à leur égard en vertu de l'article 965.6.0.5, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque titre convertible de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement, sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6.0.5 à l'égard de chacun de ces titres convertibles.

Pénalité « **1049.1.0.5** Une corporation qui émet une action, laquelle n'est pas une action admissible uniquement en raison de l'article 965.9.7.0.3, et qui ne prend pas les dispositions voulues pour en informer le premier acquéreur ou le courtier avec lequel il a conclu un régime d'épargne-actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 en l'absence de l'article 965.9.7.0.3, de cette action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.1.3,
aj. **184.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1.2, du suivant :

Émission de titres convertibles « **1049.1.3** Lorsqu'une corporation procède à une émission de titres convertibles, au sens du paragraphe *g.1* de l'article 965.1, faisant l'objet d'une stipulation à l'effet que les titres convertibles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, et que ces titres convertibles ne sont pas inscrits à la cote de la Bourse de Montréal dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission, cette corporation encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6.0.5, de chaque titre convertible de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.0.2,
aj. **185.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.0.1, du suivant :

Corporation contrevenante « **1049.2.0.2** Une corporation décrite à l'article 965.11.1 qui a procédé à une émission de titres convertibles, au sens du paragraphe *g.1* de l'article 965.1, et qui contrevient à l'article 965.11.2 à l'égard de cette émission de titres convertibles, encourt une pénalité égale

à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6.0.5, de chaque titre convertible de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.2.3,
mod.

186. 1. L'article 1049.2.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remplace-
ment
d'actions
ou de
titres con-
vertibles

« **1049.2.2.3** Une corporation dont des actions données de son capital-actions ou des titres convertibles, au sens du paragraphe *j.4* de l'article 965.1, donnés qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'ils pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou qui ont été émis en remplacement d'actions ou de titres convertibles, au sens de ce paragraphe *j.4*, lesquels ont fait l'objet d'une telle stipulation ou lesquels ont été émis en substitution de telles actions ou de tels titres convertibles, font, après le 16 décembre 1986 et dans l'année où les actions ou les titres convertibles qui ont fait l'objet d'une telle stipulation ont été émis ou dans les deux années qui suivent cette année, l'objet d'un remplacement, sans contrepartie autre qu'une action ou qu'un titre convertible, selon le cas, par suite d'une opération prévue aux articles 536, 541 ou 544, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble du coût rajusté moyen de chacune de ces actions données ou de chacun de ces titres convertibles donnés distribués au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement, sur l'ensemble du coût rajusté de chaque action ou de chaque titre convertible, selon le cas, émis en remplacement de telles actions données ou de tels titres convertibles donnés, qui aurait été déterminé en vertu de l'article 965.6, compte tenu de l'article 965.9.1 ou 965.9.1.0.0.1, ou en vertu de l'article 965.6.0.5, selon le cas, si cette action ou ce titre convertible émis en remplacement avait été émis au même moment que l'a été l'action donnée ou le titre convertible donné, lorsqu'il y a un tel excédent. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.2.4,
remp.

187. 1. L'article 1049.2.2.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

Coût ra-
justé moyen
d'une
action ou
d'un titre
convertible

« **1049.2.2.4** Aux fins du premier alinéa de l'article 1049.2.2.3, le coût rajusté moyen :

a) d'une action donnée du capital-actions d'une corporation est égal au coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de

l'ensemble des actions du capital-actions de cette corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, divisé par le nombre de telles actions;

b) d'un titre convertible donné émis par une corporation est égal au coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6.0.5, de l'ensemble des titres convertibles émis par cette corporation qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'ils pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, divisé par le nombre de tels titres convertibles. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. 1-3,
aa. 1049.2.2.5.1
et
1049.2.2.5.2,
aj.
Pénalité
pour rem-
placement,
rachat ou
rembourse-
ment d'un
titre con-
vertible
admissible

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.2.5, des suivants :

« **1049.2.2.5.1** Lorsqu'une corporation donnée a émis un titre convertible admissible, au sens du paragraphe j.5 de l'article 965.1, lequel peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être racheté ou remboursé par la corporation donnée ou acheté par quiconque de quelque façon que ce soit, et que, à un moment donné qui se situe avant la date d'échéance du titre ou, dans le cas où le titre ne comporte aucune date d'échéance, qui se situe avant le jour qui survient 1 825 jours après celui de son émission, ce titre, appelé « titre de référence » dans le présent article, ou un titre accepté, est soit remplacé par un titre qui n'est pas un titre accepté, soit racheté ou remboursé par la corporation donnée ou, lorsque le titre accepté a été émis par une autre corporation, par l'autre corporation, ou acheté par quiconque de quelque façon que ce soit, la corporation donnée, ou l'autre corporation, selon le cas, encourt, à l'égard du titre de référence ou du titre accepté, selon le cas, sauf dans le cas prévu au quatrième alinéa, une pénalité égale au montant déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa.

Mode de
calcul

Le montant d'une pénalité auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un titre de référence ou d'un titre accepté, selon le cas, est égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[A \times B \times C] + [A \times B \times C \times D \times E].$$

Interpré-
tation

Aux fins de la formule visée au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente un taux de :

i. 12 %, lorsque le titre de référence est visé au paragraphe a de l'article 965.6.0.5 ou que le titre accepté y serait visé s'il avait été émis par la corporation donnée visée au premier alinéa au même moment que l'a été le titre de référence, et à sa place, selon le cas ;

ii. 6 %, lorsque le titre de référence est visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.0.5 ou que le titre accepté y serait visé s'il avait été émis par la corporation donnée visée au premier alinéa au même moment que l'a été le titre de référence, et à sa place, selon le cas;

b) la lettre B représente la fraction représentée par le rapport entre, d'une part, le nombre de titres convertibles admissibles, au sens du paragraphe *j.5* de l'article 965.1, émis dans le cadre de l'émission de titres convertibles à laquelle le titre de référence se rapporte, dont la garde a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, lequel nombre doit correspondre à la partie indiquée à cet effet par la corporation donnée visée au premier alinéa, conformément à l'article 965.24.1.3, au moment donné visé au premier alinéa et, d'autre part, le nombre total de tels titres convertibles admissibles émis dans le cadre de cette émission de titres convertibles;

c) la lettre C représente soit la valeur nominale du titre de référence, soit, lorsque le présent article s'applique à l'égard d'un titre accepté qui a été émis dans le cadre d'une émission de plusieurs titres acceptés en remplacement d'un titre de référence, le résultat obtenu en divisant cette valeur par le nombre de tels titres acceptés ainsi émis, appelée « nouvelle valeur nominale » dans le présent paragraphe, soit, lorsque le présent article s'applique à l'égard d'un titre accepté qui a été émis dans le cadre d'une émission de plusieurs titres en substitution d'un tel titre ainsi émis, le résultat obtenu en divisant la nouvelle valeur nominale par le nombre de tels titres acceptés ainsi émis;

d) la lettre D représente le taux qui serait calculé conformément à l'article 1129.8 à l'égard de l'émission de titres convertibles dans le cadre de laquelle le titre de référence a été émis, si cet article se lisait en y remplaçant la référence qui y est faite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.7 par une référence au présent paragraphe;

e) la lettre E représente le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été accordé le visa du prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles dans le cadre de laquelle le titre de référence a été émis et qui se termine le jour qui comprend le moment donné visé au premier alinéa.

Exception

Le cas auquel réfère le premier alinéa à l'égard d'un titre de référence ou d'un titre accepté est celui qui serait prévu à l'article

1129.9 si cet article se lisait en y remplaçant la référence qui y est faite à l'article 1129.6 par une référence au premier alinéa du présent article.

Titre
accepté

« **1049.2.2.5.2** Aux fins de l'article 1049.2.2.5.1, un titre accepté est un titre donné qu'une corporation émet, par suite d'une opération visée aux articles 536, 541 ou 544, en remplacement d'un titre convertible admissible, au sens du paragraphe j.5 de l'article 965.1, appelé « titre remplacé » dans le présent article, ou en substitution d'un tel titre ainsi émis, et qui répond aux exigences prévues à son égard au deuxième alinéa.

Exigences

Les exigences auxquelles réfère le premier alinéa, à l'égard d'un titre donné, sont les suivantes :

a) les conditions relatives à son émission prévoient qu'il peut être racheté ou remboursé par la corporation ou acheté par quiconque de quelque façon que ce soit ;

b) il est identique, relativement aux conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, au titre remplacé ;

c) il ne comporte pas de date d'échéance, si le titre remplacé n'en comportait pas, et si le titre remplacé en comportait une, il comporte la même. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
aa. 1049.2.2.10
et 1049.2.2.11,
remp.

189. 1. Les articles 1049.2.2.10 et 1049.2.2.11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Exception

« **1049.2.2.10** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.1.0.5 et 1049.2.1 à 1049.2.2.5.1 à l'égard d'une corporation, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif.

Montant de
la pénalité

« **1049.2.2.11** Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.2.2.10 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.1.0.5 et 1049.2.1 à 1049.2.2.5.1 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé être celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.4.2,
aj.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.4.1, du suivant :

Corporation
contreve-
nante

« **1049.2.4.2** Une corporation décrite à l'article 965.11.6 qui a procédé à une émission de titres convertibles, au sens du paragraphe *g.1* de l'article 965.1, et qui contrevient à l'article 965.11.7 à l'égard de cette émission de titres convertibles, encourt une pénalité égale à 25% du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6.0.5, de chaque titre convertible de l'émission distribué au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.6,
rempl.

191. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Défaut du
gestion-
naire ou du
fiduciaire

« **1049.2.6** Lorsque, dans une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.6.23, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année qui constituent des titres admissibles valides, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année et qu'il a acquis durant l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec le produit de l'émission de tels titres admissibles, autres que des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application de ce paragraphe *b*. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.7,
rempl.

192. 1. L'article 1049.2.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

Défaut du
gestion-
naire ou du
fiduciaire

« **1049.2.7** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.6.23, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25% de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les deux années précédentes qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement le ou avant le 31 décembre de

l'année sur le coût rajusté des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.7.1,
rempl.

193. 1. L'article 1049.2.7.1 de cette loi, édicté par l'article 85 du chapitre 8 des lois de 1991, est remplacé par le suivant :

Pénalité

« **1049.2.7.1** Lorsque, le 31 décembre d'une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *a* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de la proportion de l'excédent de la partie, qui aurait dû faire l'objet de l'engagement prévu à ce paragraphe *a*, du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, sur le plus élevé du montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée ou du coût rajusté de l'ensemble des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles décrits à ce paragraphe *a* que le fonds d'investissement a acquis durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres, autres que de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée, représentée par le rapport entre la partie du produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres provenant de l'émission de titres admissibles et ce produit d'émission. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.7.2,
mod.

194. 1. L'article 1049.2.7.2 de cette loi, édicté par l'article 85 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le coût rajusté des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles dont le fonds d'investissement est

propriétaire le 31 décembre de l'année et qu'il a acquis durant l'année avec la partie du produit de l'émission de titres admissibles valides émis dans l'année, qui dépasse le montant donné visé à ce paragraphe *b* à l'égard de l'année, ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année avec cette partie de ce produit d'émission, autres que des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

195. 1. Les articles 1049.2.7.3 à 1049.2.7.5 de cette loi, édictés par l'article 85 du chapitre 8 des lois de 1991, sont remplacés par les suivants :

c. I-3,
aa. 1049.2.7.3
à 1049.2.7.5,
rempl.

Pénalité

« **1049.2.7.3** Lorsque, dans une année donnée, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *c* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'année qui précède l'année donnée, sur le coût rajusté des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles décrits au paragraphe *a* de cet article dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année donnée et qu'il a acquis durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec le produit, pour l'année qui précède l'année donnée, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, qu'il a acquises durant l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée dans l'année donnée ou l'année qui précède celle-ci avec ce produit d'émission, autres que de telles actions admissibles ou de tels titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année donnée ou de l'année qui précède celle-ci, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou qu'un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année donnée.

Pénalité

« **1049.2.7.4** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *d* de l'article

965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur le coût rajusté des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *e* de cet article ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année, de l'excédent du coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles émis dans l'année et dans les deux années précédentes qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement le ou avant le 31 décembre de l'année, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.23.1 à l'égard de l'année ou de l'une ou l'autre des deux années précédentes.

Pénalité

« **1049.2.7.5** Lorsque, le 31 décembre d'une année, il résulte de l'administration d'un fonds d'investissement par un gestionnaire ou un fiduciaire que le fonds d'investissement est dans l'impossibilité de remplir son engagement prévu au paragraphe *e* de l'article 965.6.23.1, ce gestionnaire ou ce fiduciaire encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant donné visé au paragraphe *b* de cet article à l'égard de l'une ou l'autre des trois années précédentes, sur le coût rajusté des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles dont le fonds d'investissement est propriétaire le 31 décembre de l'année, autres que des actions admissibles, des actions valides ou des titres convertibles admissibles ayant déjà servi, à l'égard de l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 965.6.23.1 ou qu'une action admissible ou un titre convertible admissible visé à l'article 965.6.0.4 à l'égard de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.2.7.6,
aj.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.7.5, du suivant :

Pénalité
pour omis-
sion de
produire

« **1049.2.7.6** Une corporation qui est tenue de remplir l'obligation visée au premier alinéa de l'article 965.24.1.3 et qui omet de produire au ministre le formulaire prescrit visé à cet alinéa dans le délai y prévu, encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure cette omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
aa. 1049.2.9
et 1049.2.10,
remp.

197. 1. Les articles 1049.2.9 et 1049.2.10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Pénalité

« **1049.2.9** Une corporation qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui, au cours de cette année, est une corporation décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2, qui omet de produire à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre dans le délai requis l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article 965.24.2, qui aurait dû certifier dans cet avis, si celui-ci avait été produit, que le 30 juin de cette année elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.9.1 ou 965.19.1 à l'égard de laquelle la corporation n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date, et qui émet une action sous le régime d'une telle dispense de prospectus au cours de l'année qui suit cette année, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année sous le régime d'une telle dispense de prospectus, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

Pénalité pour fausse certification

« **1049.2.10** Une corporation qui, au cours d'une année, est une corporation décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2 et qui certifie faussement, dans l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article, que le 30 juin de l'année elle n'aurait pas été une corporation admissible en raison du premier alinéa de l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement, sous le régime d'une dispense de prospectus visée au premier alinéa de cet article. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 mai 1989.

c. I-3.
a. 1049.5.1,
remp.

198. 1. L'article 1049.5.1 de cette loi, édicté par l'article 88 du chapitre 8 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

Exception

« **1049.5.1** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.4

à 1049.5 à l'égard d'une opération, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.5.2,
aj.

199. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.5.1, du suivant :

Montant de
la pénalité

« **1049.5.2** Aux fins de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.5.1 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.4 à 1049.5 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé être celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
a. 1049.11.1.3,
aj.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.11.1.2, du suivant :

Majoration
du montant
total d'un
placement
admissible

« **1049.11.1.3** Aux fins de la détermination du montant d'une pénalité prévue aux articles 1049.3 à 1049.11.1.2, le montant total d'un placement admissible est réputé comprendre la partie, attribuable selon l'article 965.31.5 à ce placement admissible, du montant auquel la société de placements dans l'entreprise québécoise qui a effectué ce placement admissible a renoncé en vertu de cet article 965.31.5 à l'égard d'une émission d'actions dont le produit a servi à effectuer ce placement admissible. ».

2. Le présent article a effet depuis le 3 mai 1991.

c. I-3,
aa. 1049.29
à 1049.32,
aj.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.28, des suivants :

Pénalité

« **1049.29** Une corporation qui, conformément à l'article 726.4.8.7, a renoncé à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent, sur 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est une pénalité que la corporation a encourue à l'égard de ce bien, en vertu des articles 1049.30 ou 1049.31, pour une année d'imposition antérieure à une année d'imposition donnée, de l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de l'article 726.4.8.1, à l'égard desquelles elle a ainsi renoncé à un montant à l'égard de ce bien, lorsque :

a) soit le bien a cessé, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production cinématographique québécoise en raison soit du fait que la décision préalable favorable, émise à l'égard de ce bien par la Société générale des industries culturelles, a alors cessé d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'a été émis à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat émis à l'égard de ce bien par cette société a alors été révoqué;

b) soit l'article 1029.8.35 ne s'est pas appliqué à l'égard de la dépense de main-d'oeuvre admissible, au sens de l'article 1029.8.34, de la corporation pour l'année donnée à l'égard de ce bien en raison du paragraphe b du troisième alinéa de cet article 1029.8.35, ou, le cas échéant, ne se serait pas appliqué à l'égard d'une telle dépense de la corporation pour l'année donnée à l'égard de ce bien en raison de ce paragraphe b si cette dépense n'avait pas été nulle ou si cette renonciation n'avait pas été faite par la corporation.

Responsabilité
solidaire
du paiement
de la
pénalité

De plus, les administrateurs de la corporation visée au premier alinéa qui étaient en fonction à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée à l'article 726.4.8.14 à l'égard de ce bien et, le cas échéant, la corporation par qui elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de même que ses administrateurs qui étaient en fonction à cette date, sont tenus solidairement avec elle de payer la pénalité prévue au premier alinéa.

Pénalité

« **1049.30** Lorsque, conformément à l'article 726.4.8.7, une corporation a renoncé à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, et que, d'une part, les situations mentionnées aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1049.29 ne sont pas rencontrées dans une année d'imposition donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et, d'autre part, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, excède l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de cette définition, la corporation encourt une pénalité égale à 25 % du moindre des montants suivants :

a) la partie de cet excédent qui dépasse 250 % du montant de l'impôt de la partie III.1 que la corporation doit, en raison du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.2, payer pour l'année donnée à l'égard de ce bien;

b) l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de l'article 726.4.8.1, à l'égard desquelles la corporation a ainsi renoncé à un montant à l'égard de ce bien, sur 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est une pénalité que la corporation a encourue à l'égard de ce bien, en vertu du présent article ou de l'article 1049.31, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Responsabilité
solidaire
du paiement
de la
pénalité

De plus, les administrateurs de la corporation visée au premier alinéa qui étaient en fonction à la date où le ministre du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée à l'article 726.4.8.14 à l'égard de ce bien et, le cas échéant, la corporation par qui elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de même que ses administrateurs qui étaient en fonction à cette date, sont tenus solidairement avec elle de payer la pénalité prévue au premier alinéa.

Pénalité

« **1049.31** Lorsque, conformément à l'article 726.4.8.7, une corporation a renoncé à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 130, à un montant en vertu de l'un ou l'autre des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, et que, d'une part, les situations mentionnées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1049.29 ne sont pas rencontrées dans une année d'imposition donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et, d'autre part, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, l'on doit tenir compte, à compter de l'année donnée et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, attribuable à des frais de production autres qu'une dépense de main-d'oeuvre au sens de cet article 1029.8.34, que la corporation a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la présente partie, la corporation encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de l'article 726.4.8.1, à l'égard desquelles elle a ainsi renoncé à un montant à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre, pour la corporation, des montants suivants :

i. le montant déterminé à l'égard de ce bien pour l'année donnée en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, un montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu des sous-paragraphes 1° ou, dans la mesure où il se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre au sens de l'article 1029.8.34, 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, un montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

b) 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est une pénalité que la corporation a encourue, à l'égard de ce bien, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1049.30 ou pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en vertu du présent article.

Responsabilité
solidaire
du paiement
de la
pénalité

De plus, les administrateurs de la corporation visée au premier alinéa qui étaient en fonction à la date où le ministère du Revenu a émis la Décision Anticipée favorable visée à l'article 726.4.8.14 à l'égard de ce bien et, le cas échéant, la corporation par qui elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de même que ses administrateurs qui étaient en fonction à cette date, sont tenus solidairement avec elle de payer la pénalité prévue au premier alinéa.

Pénalité

« **1049.32** Lorsqu'une action ou une débenture, émise dans le cadre d'un placement admissible à l'égard duquel la corporation ayant émis cette action ou cette débenture est réputée, en vertu de l'article 1029.8.52, avoir payé un montant au ministre, est cédée ou transférée par un investisseur admissible à une personne qui n'est pas un investisseur admissible, et que l'on peut raisonnablement considérer que le placement admissible effectué auprès de la corporation l'a été principalement afin de permettre à celle-ci de bénéficier des dispositions de cet article 1029.8.52 à l'égard de ce placement admissible, l'investisseur admissible encourt une pénalité égale à 30 % du montant de ce placement admissible.

Cas parti-
culier

Toutefois, lorsque l'investisseur admissible visé au premier alinéa à l'égard d'un placement admissible n'est pas une corporation au moment de la cession ou du transfert visé au premier alinéa à l'égard de ce placement admissible, les règles suivantes s'appliquent:

a) toute personne qui, à ce moment, est un membre ou participant de l'investisseur admissible encourt une pénalité égale à

la proportion de la pénalité qui, en l'absence du paragraphe *b*, serait encourue en vertu du premier alinéa par l'investisseur admissible à l'égard du placement admissible, représentée par le rapport, à ce moment, entre la participation financière de la personne dans l'investisseur admissible et la participation financière dans l'investisseur admissible de l'ensemble des membres ou participants de celui-ci;

b) l'investisseur admissible est réputé ne pas encourir la pénalité prévue au premier alinéa à l'égard du placement admissible.

Interprétation

Aux fins du présent article, les expressions « investisseur admissible » et « placement admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.51. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les articles 1049.29 à 1049.31 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 20 décembre 1990 et, lorsqu'il édicte l'article 1049.32 de cette loi, a effet depuis le 20 juin 1991.

c. 1-3,
a. 1050,
remp.

202. 1. L'article 1050 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Fardeau de la preuve

« **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la présente partie et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.32 incombe au ministre. ».

2. Le présent article a effet depuis le 20 décembre 1990. Toutefois, lorsque l'article 1050 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique après le 19 décembre 1990 mais avant le 20 juin 1991, il doit se lire en y remplaçant le passage « 1049.32 » par « 1049.31 ».

c. 1-3,
a. 1128,
mod.

203. 1. L'article 1128 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Corporation de placements sans établissement au Canada

« **1128.** Une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui n'a, à aucun moment d'une année d'imposition, un établissement au Canada et qui aliène un bien québécois imposable au sens des paragraphes *a* et *b* de l'article 1094 ou un bien qui serait un tel bien si elle n'avait à aucun moment de l'année résidé au Canada, doit payer, pour l'année, un impôt au taux établi au paragraphe 1 de l'article 771 sur l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année provenant de l'aliénation de tels biens sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles pour l'année résultant de l'aliénation de tels biens et des pertes nettes en capital

qu'elle a subies à l'égard de l'aliénation de tels biens au cours des années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année d'imposition. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
ss. 1129.1
à 1129.15,
aj.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129, de ce qui suit :

« PARTIE III.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES QUÉBÉCOISES

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

Définitions « **1129.1** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année
d'imposi-
tion »
« corpora-
tion »
« ministre »

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« production
cinémato-
graphique
québécoise »

« production cinématographique québécoise » a le sens que lui donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 130.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

Assujettis-
sment

« **1129.2** Toute corporation qui, relativement à un bien qui est une production cinématographique québécoise, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la corporation doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant

qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque :

i. soit le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production cinématographique québécoise en raison soit du fait que la décision préalable favorable, émise à l'égard de ce bien par la Société générale des industries culturelles, cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est émis à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat émis à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué;

ii. soit l'année donnée est la première année pour laquelle le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard de ce bien, ou, le cas échéant, l'aurait été si la dépense de main-d'oeuvre admissible de la corporation pour l'année donnée à l'égard de ce bien n'avait pas été nulle;

b) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 excède l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. 40 % de cet excédent;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la corporation doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

c) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et que, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, l'on doit tenir compte, à compter de l'année donnée et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale, attribuable à des frais de production autres qu'une dépense de main-d'oeuvre au sens de cet article 1029.8.34, que la corporation a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la corporation est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, sur l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de l'excédent, sur l'ensemble des dépenses admissibles, au sens de l'article 726.4.8.1, à l'égard desquelles la corporation a, conformément à l'article 726.4.8.7, renoncé à un montant à l'égard de ce bien en vertu des articles 726.4.8.4 à 726.4.8.6, du moindre, pour la corporation, des montants suivants :

1° le montant déterminé à l'égard de ce bien pour l'année donnée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

2° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, un montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu des sous-paragraphe 1° ou, dans la mesure où il se rapporte à une dépense de main-d'oeuvre au sens de l'article 1029.8.34, 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, un montant déterminé à l'égard de ce bien en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la corporation doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en raison du paragraphe *b* ou pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe.

Responsabilité
solidaire
du paiement
de l'impôt

De plus, le cas échéant, la corporation qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la corporation visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

Montant
d'aide
réputé
remboursé

« **1129.3** L'impôt qu'une corporation paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à un bien, est réputé, aux fins de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.34, être un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation légale de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

Dispositions
applicables

« **1129.4** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX TITRES CONVERTIBLES
ADMISSIBLES

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

Définitions

« **1129.5** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression:

« année
d'imposi-
tion »

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« corpora-
tion »

« corporation » a le sens que lui donne l'article 1;

« émission
de titres
converti-
bles »

« émission de titres convertibles » a le sens que lui donne le paragraphe *g.1* de l'article 965.1;

« titre con-
vertible »

« titre convertible » a le sens que lui donne le paragraphe *j.4* de l'article 965.1;

« titre con-
vertible
admissible »

« titre convertible admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *j.5* de l'article 965.1;

« ministre »

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

Assujettis-
sement

« **1129.6** Lorsqu'une corporation donnée a émis un titre convertible admissible, lequel peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être racheté ou remboursé par la corporation donnée ou acheté par quiconque de quelque façon que ce soit, et que, avant la date d'échéance du titre ou, dans le cas où le titre ne comporte aucune date d'échéance, avant le jour qui survient 1 825 jours après celui de son émission, ce titre, appelé « titre de référence » dans le présent article, ou un titre accepté, n'a pas soit été remplacé par un titre qui n'est pas un titre accepté, soit racheté ou remboursé par la corporation donnée ou, lorsque le titre accepté a été émis par une autre corporation, par l'autre corporation, ou acheté par quiconque de quelque façon que ce soit, la corporation donnée, ou l'autre corporation, selon le cas, doit payer, à l'égard du titre de référence ou du titre accepté, selon le cas, sauf dans le cas prévu à l'article 1129.9 ou 1129.10, un impôt égal au montant déterminé à son égard en vertu de l'article 1129.7, pour son année d'imposition au cours de laquelle :

a) ce titre de référence ou ce titre accepté, selon le cas, est devenu échu, lorsqu'il comportait une date d'échéance;

b) survient le jour qui survient 1 825 jours après celui de l'émission de ce titre de référence, lorsque celui-ci ou ce titre accepté, selon le cas, ne comportait aucune date d'échéance.

Montant de
l'impôt

« **1129.7** Le montant de l'impôt auquel réfère l'article 1129.6 à l'égard d'un titre de référence ou d'un titre accepté, selon le cas, est égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$[A \times B \times C] + [A \times B \times C \times D \times E].$$

Interpré-
tation

Aux fins de la formule visée au premier alinéa :

a) la lettre A représente un taux de 3 %;

b) la lettre B représente la fraction représentée par le rapport entre, d'une part, le nombre de titres convertibles admissibles émis dans le cadre de l'émission de titres convertibles à laquelle le titre de référence se rapporte, dont la garde a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, lequel nombre doit correspondre à la partie indiquée à cet effet par la corporation donnée visée à l'article 1129.6, conformément à l'article 965.24.1.3, au moment donné visé à cet article 1129.6 et, d'autre part, le nombre total de tels titres convertibles admissibles émis dans le cadre de cette émission de titres convertibles;

c) la lettre C représente soit la valeur nominale du titre de référence, soit, lorsque l'article 1129.6 s'applique à l'égard d'un titre accepté qui a été émis dans le cadre d'une émission de plusieurs titres acceptés en remplacement d'un titre de référence, le résultat obtenu en divisant cette valeur par le nombre de tels titres acceptés ainsi émis, appelée « nouvelle valeur nominale » dans le présent paragraphe, soit, lorsque l'article 1129.6 s'applique à l'égard d'un titre accepté qui a été émis dans le cadre d'une émission de plusieurs titres en substitution d'un tel titre ainsi émis, le résultat obtenu en divisant la nouvelle valeur nominale par le nombre de tels titres acceptés ainsi émis;

d) la lettre D représente le taux calculé conformément à l'article 1129.8 à l'égard de l'émission de titres convertibles dans le cadre de laquelle le titre de référence a été émis;

e) la lettre E représente le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été accordé le visa du prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles dans le cadre de laquelle le titre de référence a été émis et qui se termine soit le jour où survient l'événement visé au paragraphe a de l'article 1129.6, soit le jour visé au paragraphe b de cet article, selon le cas.

Taux de référence

« **1129.8** Le taux auquel réfère le paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1129.7 à l'égard d'une émission de titres convertibles à laquelle se rapporte un titre convertible admissible, est égal au taux de rendement, selon une moyenne pondérée de long terme, des obligations des provinces, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle une Décision Anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard de cette émission, et ce taux doit être indiqué par ce ministère dans cette Décision Anticipée.

Exception

« **1129.9** L'article 1129.6 ne s'applique pas à l'égard d'un titre de référence ou d'un titre accepté y visé qui est remplacé, racheté ou remboursé à son échéance, lorsque, en vertu des conditions relatives à son émission, la contrepartie reçue par son détenteur ne consiste qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférerait le titre.

Exception

« **1129.10** L'article 1129.6 ne s'applique pas à l'égard d'un titre de référence ou d'un titre accepté y visé lorsque, en vertu des

conditions relatives à son émission, la contrepartie que pourra recevoir son détenteur au moment du rachat, du remboursement ou du remplacement, selon le cas, ne pourra consister qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il pourrait obtenir en exerçant le droit de conversion que lui confère le titre.

Titre
accepté

« **1129.11** Aux fins du présent livre, un titre accepté est un titre donné qu'une corporation émet, par suite d'une opération visée aux articles 536, 541 ou 544, en remplacement d'un titre convertible admissible, appelé « titre remplacé » dans le présent article, ou en substitution d'un tel titre ainsi émis, et qui répond aux exigences prévues à son égard au deuxième alinéa.

Exigences

Les exigences auxquelles réfère le premier alinéa, à l'égard d'un titre donné, sont les suivantes :

a) les conditions relatives à son émission prévoient qu'il peut être racheté ou remboursé par la corporation ou acheté par quiconque de quelque façon que ce soit ;

b) il est identique, relativement aux conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, au titre remplacé ;

c) il ne comporte pas de date d'échéance, si le titre remplacé n'en comportait pas, et si le titre remplacé en comportait une, il comporte la même.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions
applicables

« **1129.12** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, les articles 1.2, 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT À L'AUGMENTATION DU CAPITAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

« LIVRE I

« DÉFINITIONS

Définitions

« **1129.13** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année
d'imposi-
tion »

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1 ;

- «corporation» « corporation » a le sens que lui donne l'article 1;
- «ministre» « ministre » signifie le ministre du Revenu;
- «placement admissible» « placement admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.51.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

Assujettissement et montant de l'impôt

« **1129.14** Toute corporation qui, relativement à un placement admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.52, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque le visa accordé par la Société de développement industriel du Québec à l'égard de ce placement admissible est révoqué au cours d'une année d'imposition subséquente, payer pour cette année subséquente un impôt égal:

a) dans le cas où le visa est révoqué en raison de l'achat ou du rachat par la corporation d'une action ou débenture émise dans le cadre de ce placement admissible, au montant que la corporation est, relativement à ce placement admissible, réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.52, pour l'année donnée;

b) dans le cas où le visa est révoqué pour tout autre motif, à 30 % du montant de ce placement admissible.

Exception

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un placement admissible dont la révocation du visa y relatif a été annulée par la Société de développement industriel du Québec.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions applicables

« **1129.15** Sauf dispositions inconciliables de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, et les articles 1000 à 1029 et 1030 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte la partie III.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 19 décembre 1990.

3. Le présent article, lorsqu'il édicte la partie III.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 3 mai 1991.

4. Le présent article, lorsqu'il édicte la partie III.3 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 20 juin 1991.

c. 1-3,
a. 1132,
mod.

205. 1. L'article 1132 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, à 1,12 % de son capital versé ;

« *b*) dans le cas d'une corporation minière qui n'a pas atteint le stade de la production, à 125 \$;

« *c*) dans le cas de toute autre corporation, sauf une corporation d'assurance au sens que lui donne la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), une caisse d'épargne et de crédit au sens que lui donne l'article 797, une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ou un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38), à 0,56 % de son capital versé. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1132 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'appliquent à une telle année d'imposition qui comprend cette date, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 1,12 % » par le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,035 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991 ;

ii. la proportion de 1,12 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 août 1991 ;

b) ce paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 0,56 % » par le pourcentage représenté par l'ensemble des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,5175 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1^{er} septembre 1991 ;

ii. la proportion de 0,56 % que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 1132.3,
mod.

206. 1. L'article 1132.3 de cette loi, édicté par l'article 96 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taxe addi-
tionnelle

« **1132.3** Une corporation visée à l'article 1131 doit ajouter à sa taxe à payer prévue à l'article 1132 pour une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990 mais avant le 1^{er} septembre 1991, un montant égal à 15 % de cette taxe. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 1133,
remp.

Corpora-
tion ayant
un établis-
sement hors
du Québec

207. 1. L'article 1133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1133.** Lorsqu'une corporation visée à l'article 1131 a un établissement situé en dehors du Québec, la taxe à payer par cette corporation est égale à la partie de la taxe établie en vertu de l'article 1132, représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs, telle que déterminée par règlement. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989. Toutefois, lorsque l'article 1133 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique :

a) à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989 mais avant le 27 avril 1990, il doit se lire en y remplaçant le passage « de l'article 1132 » par le passage « des articles 1132 et 1132.2 » ;

b) à une année d'imposition qui se termine après le 26 avril 1990 mais avant le 1^{er} septembre 1991, il doit se lire en y remplaçant le passage « de l'article 1132 » par le passage « des articles 1132 et 1132.3 ».

c. I-3,
a. 1135,
remp.

208. 1. L'article 1135 de cette loi, remplacé par l'article 97 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant :

Montant
minimum

« **1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une corporation qui n'est pas une corporation agricole, une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une corporation qui opère uniquement un centre financier international, une corporation exonérée en vertu des articles 1143 et 1144 ni la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des

travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), ne peut être inférieure à 125 \$, et la taxe à payer par une corporation agricole ou une corporation dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 62,50 \$.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 1165,
mod.

209. 1. L'article 1165 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation doit effectuer après le 31 août 1991.

c. I-3,
a. 1175,
mod.

210. 1. L'article 1175 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation d'assurance doit effectuer après le 31 août 1991.

c. L-3,
a. 79.11.2,
aj.

211. 1. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 79.11.1, du suivant:

Exception

« **79.11.2** La personne titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation à l'endroit qu'il indique n'est pas tenue de payer le droit prévu au paragraphe *a* de l'article 79.11. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1992.

c. M-31,
a. 12.2,
mod.

212. 1. L'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Provision
insuffisante

« **12.2** Quiconque remet au ministre un effet de commerce qui est subséquemment refusé en raison de provision insuffisante par l'institution financière sur laquelle il est tiré, doit payer des frais de 25 \$. »;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un effet de commerce refusé par une institution financière après le 2 mai 1991.

c. M-31,
a. 14, mod.

213. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Avis de
distribu-
tion de
biens

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire ou toute personne, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une autre personne ou un créancier de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une telle personne, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le présent article est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 10 mai 1991. Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu doit se lire comme suit :

Avis de
distribu-
tion de
biens

« **14.** Avant de distribuer des biens sous son contrôle, tout cessionnaire ou toute personne, à l'exception d'un syndic de faillite, qui, pour une autre personne ou un créancier de cette autre personne, liquide, administre ou contrôle les biens, les affaires, la succession, le revenu ou les activités commerciales d'une telle personne, doit informer le ministre, par avis écrit transmis par poste recommandée ou certifiée, de son intention de procéder à la distribution prévue; dans le cas d'une succession, cet avis doit être donné au moyen du formulaire prescrit. ».

c. M-31,
a. 24.0.1,
mod.

214. 1. L'article 24.0.1 de cette loi, modifié par l'article 568 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Débiteurs
solidaires

« **24.0.1** Lorsqu'une corporation a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer sa contribution d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants: ».

2. Le présent article s'applique à l'égard des sommes devant être déduites, retenues, perçues ou payées après le 2 mai 1991.

c. M-31,
a. 28, mod.

215. 1. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 570 du chapitre 67 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Règlement
pour détermi-
ner le
taux appli-
cable

« Un remboursement dû par le ministre en vertu d'une loi fiscale porte également intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement à l'égard des remboursements. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Effet
rétroactif

« Ces règlements peuvent, s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1991.

c. M-31,
a. 30, mod.

216. 1. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} juillet 1991. Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), l'article 30 de la Loi sur le ministère du Revenu doit se lire comme suit:

Intérêt
sur rem-
boursement

« **30.** L'intérêt payable sur un remboursement en vertu d'une loi fiscale ou sur le montant d'un tel remboursement affecté conformément à l'article 31 à un paiement que doit faire en vertu d'une telle loi la personne à qui ce remboursement est dû, se calcule pour la période se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation et commençant:

a) dans le cas d'une demande de remboursement, le trente et unième jour suivant sa réception par le ministre;

b) dans le cas d'un remboursement, sans demande, déterminé par le ministre, à la date de l'avis transmis à cet égard; et

c) dans le cas d'un remboursement de droits payés suite à un avis de cotisation, le jour où ces droits ont été payés.

Exception

Toutefois, aucun intérêt n'est payable si la somme en est inférieure à 1 \$.

c. M-31,
a. 62, mod.

217. 1. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 593 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, de « , ou » par « ; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *e*, du mot « ou »;

3° par l'ajout du paragraphe suivant :

« *f*) de quelque manière, sachant qu'elle n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement en vertu d'une loi fiscale, ».

2. Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67), l'article 62 de la Loi sur le ministère du Revenu doit se lire comme suit :

Infractions
et peines.

« **62.** Toute personne qui :

a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, rapport, certificat, état, réponse, demande de remboursement ou autre document produits ou faits en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;

b) pour éluder le paiement d'un droit établi par une loi fiscale, détruit, altère, mutile ou cache les registres, livres de comptes ou autres documents d'une personne assujettie à une loi fiscale ou en dispose autrement ;

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement ou omet, consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'une personne assujettie à une loi fiscale ;

d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement d'un droit établi en vertu d'une telle loi ;

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux paragraphes *a* à *d*, ou

f) de quelque manière, sachant qu'elle n'y a pas droit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement en vertu d'une loi fiscale,

commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (1987, chapitre 96), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

c. R-5,
a. 34, mod.

218. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 107 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Contribu-
tion d'un
employeur

«**34.** Tout employeur doit, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), payer au ministre du Revenu une contribution égale à 3,75 % du salaire qu'il verse et de celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de cette loi à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé ou réputé versé d'un tel établissement au Québec. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 août 1991.

c. R-5,
a. 34.0.1,
mod.

219. 1. L'article 34.0.1 de cette loi, édicté par l'article 108 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Employeur
réputé

«**34.0.1** Aux fins de la présente section, lorsqu'un employeur donné verse un salaire, autre qu'un montant décrit à l'article 43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), à l'égard duquel aucun employeur ne serait tenu, en l'absence du présent article, de payer une contribution en vertu de l'article 34, et que la personne à qui l'employeur donné verse ce salaire n'est pas requise, à l'égard de ce salaire, de se présenter au travail à un établissement de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 26 avril 1990.

c. R-9,
a. 50.1,
mod.

220. 1. L'article 50.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), édicté par l'article 109 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Employeur
réputé

«**50.1** Aux fins du présent titre, lorsqu'une personne fait un paiement, autre que le paiement d'un montant décrit à l'article 43 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui constitue un revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre

III de la partie I de cette loi, et à l'égard duquel la personne qui le reçoit, à la fois, n'est pas requise de se présenter au travail à un établissement du payeur et ne serait pas tenue, en l'absence du présent article, de payer une contribution en vertu de l'article 50, les règles suivantes s'appliquent: »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

« ii. exécuter un travail au Québec lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 26 avril 1990.

c. R-20.1,
a. 7.1,
remp.

221. 1. L'article 7.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), remplacé par l'article 111 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant:

Besoins
essentiels

« **7.1** Le montant équivalant aux besoins essentiels visé à l'article 7 est égal à l'ensemble de 280 \$ chacun pour la personne visée à l'article 2 et pour son conjoint pendant l'année, le cas échéant. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1992 et les années subséquentes.

c. R-20.1,
a. 8, remp.

222. 1. L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 112 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau remplacé par le suivant:

Excédent
maximum

« **8.** L'excédent mentionné en premier lieu à l'article 7 ne doit pas être supérieur à 1 205 \$ pour l'année 1991 et à 1 260 \$ pour les années subséquentes. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1991 et les années subséquentes.

c. R-20.1,
a. 9, mod.

223. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

Rembourse-
ment majoré

« **9.** Le montant déterminé en vertu de l'article 7 pour une année à l'égard d'une personne, relativement au logement qu'elle habite, est majoré de 100 \$ lorsque la personne ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, mais non les deux, est âgé d'au moins 60 ans en date du 31 décembre de l'année et reçoit, pendant l'année, un supplément ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la

vieillesse (Statuts du Canada), et que cette personne ou son conjoint pendant l'année, le cas échéant, a payé ou s'est vu attribuer, pour l'année, des impôts fonciers à l'égard du logement.

Supplément
ou allocation
au
conjoint

Si au 31 décembre de l'année les deux conjoints sont âgés d'au moins 60 ans, s'ils reçoivent, pendant l'année, un supplément ou une allocation au conjoint en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et si l'un ou l'autre a payé ou s'est vu attribuer, pour l'année, des impôts fonciers à l'égard du logement, le montant ainsi déterminé en vertu de l'article 7 pour l'année est majoré de 200 \$.

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1991 et les années subséquentes.

c. R-20.1,
a. 10, mod.

224. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) 8 000 \$ si, pendant l'année, la personne visée à l'article 2 a un conjoint et une personne à sa charge ;

« *b*) 6 840 \$ si la personne visée à l'article 2, à la fois :

1° a une personne à sa charge pendant l'année ;

2° pendant toute l'année, n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans lequel aucune personne, autre qu'elle-même ou une personne à sa charge, n'habite ;

« *c*) 5 910 \$ si la personne visée à l'article 2 n'est pas visée aux paragraphes *a* et *b*, et a, pendant l'année, une personne à sa charge ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) 4 000 \$ si la personne visée à l'article 2, à la fois :

1° n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

2° pendant toute l'année, n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge et habite ordinairement un établissement domestique autonome, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), dans lequel aucune autre personne n'habite ; ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1991 et les années subséquentes. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, que le présent article édicte, s'appliquent à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1991, les montants de 8 000 \$, 6 840 \$ et 5 910 \$, y mentionnés, doivent être remplacés par les montants de 7 570 \$, 6 560 \$ et 5 455 \$ respectivement.

c. R-20.1,
a. 14.2,
mod.

225. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Indexation
annuelle

« **14.2** Les montants de 8 000 \$, 6 840 \$, 5 910 \$ et 4 000 \$ mentionnés à l'article 10 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants devant être utilisé pour une année postérieure à l'année 1992 soit celui obtenu en ajoutant à ce montant celui obtenu en multipliant par le même taux que celui qui est prescrit aux fins de l'article 752.0.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) pour l'année d'imposition y visée qui correspond à cette année postérieure, le montant qui aurait été applicable pour cette année postérieure sans le présent article. ».

1990, c. 7,
a. 11, mod.

226. L'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 7) est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *cb*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de l'article 223.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 12, mod.

227. L'article 12 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *b.1* de l'article 225 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 13, mod.

228. L'article 13 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de l'article 226.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 148, mod. 3 :

229. L'article 148 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2°

du paragraphe 1 édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 152, mod. 4:

230. L'article 152 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

- 1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;
- 3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 153, mod. 4:

231. L'article 153 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

- 1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;
- 3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.0.2 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 154, mod. 3:

232. L'article 154 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

- 1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application du paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 156, mod. 2:

233. L'article 156 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.5.1 et 1029.8.5.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 157, mod.

234. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 9 qui précède le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 9 édicte, par la suivante :

« 9. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'édictee par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987, autre qu'une dépense visée au paragraphe 5, et avant le 17 mai 1989 ou à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques

et de développement expérimental soit dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date, soit dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, soit qui remplace un projet donné mentionné en dernier lieu, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné, ce premier alinéa doit se lire comme suit et les paragraphes 7 et 8 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires: ».

1990, c. 7,
a. 158, mod.

235. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 9 qui précède le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 9 édicte, par la suivante:

«9. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.7 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 15 décembre 1987, autre qu'une dépense visée au paragraphe 5, et avant le 17 mai 1989 ou à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date, soit dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, soit qui remplace un projet donné mentionné en dernier lieu, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été

rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné, ce premier alinéa doit se lire comme suit et les paragraphes 7 et 8 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires: ».

1990, c. 7,
a. 161, mod. 2:

236. L'article 161 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de l'article 1029.8.9.1 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 162, mod.

237. L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 8 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 5 qui précède le premier alinéa de l'article 1029.8.10 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 5 édicte, par la suivante:

« 5. Malgré le paragraphe 2, lorsque le premier alinéa des articles 1029.8.10 et 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, dans sa version telle qu'éditée par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989 à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date, soit dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, soit qui remplace un projet donné mentionné en dernier lieu, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de

Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de ce premier alinéa, lorsqu'il réfère à une dépense admissible, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné, ce premier alinéa doit se lire comme suit : ».

1990, c. 7,
a. 163, mod. **238.** L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite après le 16 mai 1989, autre qu'une telle dépense faite à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental soit dont l'élaboration était terminée au 17 mai 1989 et pour lequel des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ont été faites avant cette date, soit dont l'élaboration était suffisamment avancée au 17 mai 1989 et à l'égard duquel à la fois une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 15 juin 1989 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.12 à 1029.8.15 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, a été rendue par le ministère du Revenu, soit qui remplace un projet donné mentionné en dernier lieu, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.12 à 1029.8.15 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné, auxquels cas la référence, dans ces articles 1029.8.12 à 1029.8.14, au 1^{er} janvier 1993 doit être remplacée par une référence au 1^{er} janvier 1996. ».

1990, c. 7,
a. 164, mod. **239.** L'article 164 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

- 1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;
- 2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;
- 3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *cb*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à

l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.15.1 et 1029.8.15.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 166, mod. 2:

240. L'article 166 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application du présent article a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 168, mod. 2:

241. L'article 168 de cette loi est modifié, dans le paragraphe

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de l'article 1029.8.18 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1990, c. 7,
a. 169, mod.

242. L'article 169 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de cet article 1029.8.19 a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. » ;

4° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, du mot « ou » ;

5° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du point par un point-virgule ;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application de cet article 1029.8.20 a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. » .

1990, c. 59,
a. 251, mod.

243. L'article 251 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1990, chapitre 59) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le présent article s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée, ou de droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 31 décembre 1987. Toutefois, lorsque l'article 725.2 de la Loi sur les impôts, que le présent article édicte, s'applique à l'égard d'une action aliénée ou échangée, ou de droits relatifs à une action cédés ou autrement aliénés, après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} janvier 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « au quart » par les mots « au tiers ». » .

1991, c. 8,
a. 77, mod.

244. L'article 77 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 8) est modifié, dans le paragraphe 2:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.5.1 et 1029.8.5.2 de la Loi sur les impôts a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1991, c. 8,
a. 80, mod.

245. L'article 80 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *a*, du mot « ou » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) qui remplace un projet donné visé au sous-paragraphe *b*, dont l'élaboration était suffisamment avancée au 31 décembre 1989, à l'égard duquel une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le 30 juin 1991 et une décision favorable portant sur l'application des articles 1029.8.15.1 et 1029.8.15.2 de la Loi sur les impôts a été rendue par le ministère du Revenu, et dont le montant du budget établi et dévoilé au ministère du Revenu n'excède pas celui du projet donné. ».

1991, c. 25,
a. 67, mod.

246. L'article 67 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 25) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 édicte, par le suivant :

« 3° le moindre du montant qu'il paie ou qui est payé pour son compte afin d'acquiescer une rente qui serait décrite à la partie qui

précède le sous-paragraphe i si cette partie se lisait sans tenir compte du passage « une rente décrite à l'article 339.4 en vertu de laquelle il est rentier ou » et en y remplaçant le passage « cet article » par « l'article 339.4 », ou du montant, autre que toute partie de ce montant incluse dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de paiement, autre qu'un paiement qui fait partie d'une série de paiements périodiques ou qui se rapporte à un surplus actuariel, qu'il reçoit d'un régime de pension agréé ou en vertu d'un tel régime, ou à titre de remboursement de primes provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime, en raison du décès d'un particulier, lorsque le contribuable est un enfant ou un petit-enfant du particulier; ».

1991, c. 25,
a. 68, mod.

247. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 339.4 de la Loi sur les impôts, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 édicte, par le suivant :

« *a*) une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, « conjoint » s'entendant, aux fins du présent article et du paragraphe *f* de l'article 339, au sens de l'article 905.3, sans durée garantie ou pour une durée garantie qui n'est pas supérieure à la différence entre 90 ans et l'âge du contribuable ou de son conjoint au moment de l'acquisition de la rente; ». ».

1991, c. 67,
aa. 561,
571 et
592, ab.

248. Les articles 561, 571 et 592 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, chapitre 67) sont abrogés.

Entrée en
vigueur

249. La présente loi entre en vigueur le 18 mars 1992.